

N° 8627³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant :

1° modification :

- a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
- d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;**

2° transposition :

- a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;**
- b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;**

3° mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(14.4.2026)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Marc HANSEN, Fred KEUP, Mme Sam TANSON, MM. Michel WOLTER et Laurent ZEIMET, Membres

*

1. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi n°8627 a été déposé par le Ministre des Finances le 2 octobre 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 24 octobre 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Laurent Mosar a été désigné rapporteur du projet de loi.

La Banque centrale européenne a émis son avis le 18 décembre 2025.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 10 mars 2026.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 14 avril 2026.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal de transposer la directive 2024/1619 dite « CRD 6 » et vise principalement à adapter la réglementation bancaire en matière de gouvernance interne des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, et à transposer le cadre réglementaire applicable aux succursales de pays tiers, ainsi que les nouvelles règles régissant les opérations matérielles et la gestion des risques ESG et des risques liés aux crypto-actifs. Par ailleurs, le projet de loi transpose et met en œuvre le paquet dit « EMIR 3 », qui se compose de la directive (UE) 2024/2994 et du règlement (UE) 2024/2987.

2.1 La directive (UE) 2024/1619 (CRD 6)

La directive (UE) 2024/1619 modifie le cadre prudentiel relatif à la gouvernance interne des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle vise à corriger les divergences constatées au sein de l'Union européenne quant aux exigences et pratiques relatives aux dispositifs de gouvernance, y compris l'évaluation de l'aptitude des dirigeants et titulaires de postes clés. A cette fin, la directive établit un ensemble de règles minimales en matière d'évaluation de l'aptitude des personnes exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Le projet de loi transpose ces adaptations dans le corpus législatif luxembourgeois, déjà largement conforme aux règles introduites par la directive susmentionnée.

En outre, la directive (UE) 2024/1619 introduit un cadre réglementaire applicable aux succursales établies dans l'Union européenne par des entreprises établies dans un pays tiers pour y fournir des services bancaires. Jusqu'à présent, ces succursales étaient soumises à des cadres nationaux, très peu harmonisés par la directive (UE) 2013/36/UE. Avec le nouveau cadre européen, ces succursales seront désormais soumises à des règles minimales communes en matière de surveillance, d'agrément, de gouvernance interne et de normes prudentielles. Conformément au principe de proportionnalité, les exigences applicables aux succursales de pays tiers tiennent compte du niveau de risque que celles-ci peuvent présenter pour la stabilité financière et l'intégrité des marchés de l'Union européenne et de ses États membres. Ainsi, en fonction de critères liés notamment à la taille et à l'importance d'une succursale d'une entreprise établie dans un pays tiers, la directive (UE) 2024/1619 prévoit une application proportionnée des exigences réglementaires et des pouvoirs de surveillance à leur égard.

Par ailleurs, la directive (UE) 2024/1619 introduit des règles applicables aux opérations matérielles projetées par les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes), à savoir

l'acquisition ou la cession de participations matérielles, les transferts matériels d'actifs et de passifs, ainsi que les fusions ou scissions concernant de telles entités. Sont ainsi introduites des obligations à l'égard des établissements de crédit ou des compagnies financières holding (mixtes) en matière de notification et/ou d'évaluation de telles opérations lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact matériel sur la situation prudentielle du candidat acquéreur. A cette fin, la CSSF se voit attribuer les pouvoirs d'intervention nécessaires pour éviter que des opérations matérielles puissent susciter des inquiétudes quant au profil prudentiel du candidat acquéreur après la transaction envisagée. Le régime applicable aux prises de participations matérielles introduit par la directive (UE) 2024/1619 s'inscrit dans la continuité du dispositif actuellement prévu à l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Enfin, en vue de renforcer la résilience du secteur bancaire face aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après, les « risques ESG »), la directive (UE) 2024/1619 consacre également leur prise en compte dans les dispositifs de gouvernance interne, stratégies et politiques de gestion des risques. Ainsi, la CSSF est également tenue d'inclure l'analyse des risques ESG dans son processus de surveillance prudentielle. En outre, la directive (UE) 2024/1619 introduit des règles relatives à l'évaluation et au suivi des risques spécifiques liés aux crypto-actifs et prévoit, à ce titre, un renforcement de la surveillance.

2.2 La directive (UE) 2024/2994

La directive (UE) 2024/2994 modifie les directives 2009/65/CE (dite « UCITS », applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières), 2013/36/UE (dite « CRD », applicable principalement aux établissements de crédit) et (UE) 2019/2034 (dite « IFD », applicable aux entreprises d'investissement).

Le considérant 2 de la directive (UE) 2024/2994 note que, « *La dépendance excessive du système financier de l'Union à l'égard de contreparties centrales de pays tiers d'importance systémique (contreparties centrales de catégorie 2) pourrait susciter des inquiétudes en matière de stabilité financière, qui appellent une réponse appropriée. Il convient donc, pour garantir la stabilité financière de l'Union et réduire suffisamment les risques potentiels de contagion dans l'ensemble de son système financier, de prendre des mesures appropriées pour faciliter la détection, la gestion et le suivi du risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties centrales.* ».

Partant, la directive vise à assurer que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autorités compétentes disposent d'un cadre clair et efficace pour identifier, surveiller, gérer et atténuer le risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties centrales de catégorie 2 fournissant des services d'importance systémique substantielle, conformément à des exigences prudentielles renforcées. À ce titre, le projet de loi institue pour les entités concernées l'obligation d'élaborer des plans spécifiques et des objectifs quantifiables et confère à la CSSF les pouvoirs nécessaires pour exiger, en cas de besoin, la réduction des expositions excessives ou le réaligement des comptes de compensation.

La directive (UE) 2024/2994 modifie en outre la directive 2009/65/CE afin d'y intégrer des règles relatives au traitement du risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés effectuées par des OPCVM, lorsque ces transactions ont été compensées par une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément au règlement (UE) n° 648/2012. En effet, comme le note le considérant 1 de la directive (UE) 2024/2994, « Étant donné que les accords de compensation centrale atténuent le risque de contrepartie inhérent aux contrats dérivés, il est nécessaire, lors de la définition des limites applicables au risque de contrepartie, de tenir compte du fait qu'un instrument dérivé a été ou non compensé par une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément au règlement (UE) no 648/2012, et d'établir des conditions de concurrence équitables entre les instruments dérivés cotés et les instruments dérivés de gré à gré. »

La loi en projet procède également à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987, qui complète la directive 2024/2994 en précisant les mesures à adopter afin de réduire les expositions excessives à l'égard des contreparties centrales de pays tiers et d'améliorer l'efficacité des marchés de compensation de l'Union.

La mise en œuvre de ce règlement vise à permettre aux autorités compétentes de sanctionner les manquements liés aux expositions excessives aux contreparties centrales issus de pays tiers, garantissant ainsi une application effective des normes nouvellement introduites.

Finalement, le projet de loi procède à des ajustements ciblés de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

*

3. LES AVIS

Avis de la Banque centrale européenne

La Banque centrale européenne (ci-après « BCE ») constate que le projet de loi ne reprend pas l'article 4 bis de la CRD relatif à l'indépendance des autorités compétentes en matière de surveillance tel qu'introduit par la CRD 6. Elle relève que cette question devrait être réglée dans le cadre d'un futur projet de loi et indique qu'elle s'attend à être consultée sur ce futur texte de transposition.

La BCE note que le nouveau délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la notification de fusion accordé à l'autorité de surveillance prudentielle compétente pour décider si elle entend ou non évaluer une fusion intragroupe impliquant des parties prenantes financières constitue une exigence procédurale qui ne figure pas dans les modifications apportées à la CRD.

Celles-ci prévoient simplement de laisser à l'autorité de surveillance prudentielle compétente le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de la procédure normale d'évaluation de la fusion en décidant de ne pas évaluer cette fusion, sans imposer de délai procédural pour cette dérogation discrétionnaire à l'évaluation des fusions intragroupe.

La BCE rappelle en outre que la CRD prévoit dorénavant que lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe et que, au cours de la période d'évaluation, l'autorité compétente ne s'oppose pas par écrit à l'opération envisagée, son avis est réputé favorable, ce que le projet de loi reflète également.

De manière générale, la BCE estime que le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité compétente pour déterminer au cas par cas s'il y a lieu de procéder à une évaluation des fusions intragroupe ne doit pas se voir restreint.

Toutefois, la BCE exprime des préoccupations particulières au sujet de l'introduction du délai précité de vingt jours ouvrables, étant donné que les conséquences du non-respect de ce délai par l'autorité compétente ne sont pas claires. Selon la Banque centrale européenne, l'introduction, dans le droit luxembourgeois, d'un délai pour décider et communiquer aux parties prenantes financières si la transaction sera soumise à évaluation constitue une charge procédurale qui, en fonction des circonstances spécifiques et de la complexité des cas d'espèce, pourrait compromettre la capacité de la BCE à faire pleinement usage de son pouvoir discrétionnaire en matière de surveillance prudentielle pour l'évaluation (ou non) des fusions intragroupe faisant intervenir des établissements importants.

La BCE suggère aux autorités luxembourgeoises d'envisager de supprimer le nouveau délai proposé de vingt jours ouvrables imparti à l'autorité de surveillance prudentielle compétente pour décider s'il y a lieu d'évaluer une fusion intragroupe faisant intervenir des parties prenantes financières.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État formule à plusieurs endroits du projet de loi une opposition formelle au motif d'une transposition incorrecte ou incomplète de la directive 2014/65. Afin de pouvoir lever ses oppositions formelles, il exige de supprimer respectivement de compléter les dispositions concernées afin d'assurer une transposition fidèle de la directive. La Commission décide de suivre le Conseil d'État dans ses remarques et observations et fait siennes les propositions formulées par celui-ci. La Commission a également décidé de suivre, en partie, les observations d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Pour le détail de l'avis du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'État

Le Conseil d'État signale qu'il y a systématiquement lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple à l'article 2, point 1^o, « Au paragraphe 1^{er}, point 2, [...] » et il faut écrire par exemple « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013 ».

La Commission des Finances apporte les changements proposés à l'article 2, point 1^o, et aux articles 45 et 49, du projet de loi.

En ce qui concerne la présentation des dispositions modificatives, le Conseil d'État signale qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

La Commission des Finances prend note de la remarque du Conseil d'Etat, mais décide de ne pas restructurer les dispositions du projet de loi.

Selon le Conseil d'État, les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles, à l'exception des cas où l'emploi du mot « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit.

La Commission des Finances note que dans l'ensemble il est veillé à n'employer de référence au présent acte que là où l'omission serait de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé.

Le Conseil d'État signale que pour l'introduction d'une forme abrégée, il est indiqué d'écrire « [...] », ci-après « [...] », ». A titre d'exemple, à l'article 21, point 1^o, à l'article 34-3, paragraphe 1^{bis}, alinéa 1^{er}, à insérer, il est indiqué d'écrire « [...], (ci-après ~~dénommée~~ « entité désignée »), [...] » et à l'article 67, à l'article 53-46, paragraphe 1^{er}, première phrase, à insérer, il convient d'écrire « Les établissements de crédit, [...] au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, ~~(ci-après, les~~ « candidats acquéreurs »), notifiant, [...] participation matérielle, ~~(ci-après, l'~~« acquisition envisagée »). »

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le Conseil d'État indique qu'il y a lieu de se référer systématiquement au « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances décide de ne pas suivre la remarque du Conseil d'Etat, à des fins de cohérence interne de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Conseil d'État signale qu'aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

La Commission des Finances décide, à des fins de lisibilité, de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État en ce qui concerne le texte du projet de loi.

Le Conseil d'État indique qu'au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots «, tel que modifié » après l'intitulé complet de celui-ci.

La Commission des Finances décide de ne pas ajouter la précision proposée à l'intitulé des règlements européens à des fins de cohérence avec le texte des lois existantes.

Le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple à l'article 19, à l'article 32-4, paragraphe 1^{er}, point 1, à insérer, « 5 000 000 000 euros ».

La Commission des Finances ne suit pas cette recommandation du Conseil d'État à des fins de cohérence interne de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Selon le Conseil d'État, il convient d'écrire « à court, moyen et long termes ».

La Commission des Finances décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec le libellé de la directive (UE) 2024/1619.

Intitulé

Le Conseil d'État signale que l'intitulé du projet de loi prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Ainsi, et au vu de la pratique courante, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant :

1° modification :

- a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;

2° transposition :

- a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
- b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;

3° mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ».

La Commission des Finances reprend l'intitulé proposé par le Conseil d'État.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »).

Le point 1° du présent article définit en droit national la notion d'« approches internes », en insérant un nouveau point 1*bis*-3) à l'article 1^{er} de la LSF. Il transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre g), de la directive modificative 2024/1619. La notion d'« approches internes » comprend les approches et méthodes telles que visées aux articles 143, paragraphe 1^{er}, 221, 283, 325*terquinquagies* et 265, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 575/2013 », dit « CRR »).

Le point 2° introduit dans la LSF la notion d'« autorité LBC/FT » pour les besoins de la transposition de la directive modificative 2024/1619. En effet, la directive modificative 2024/1619 introduit dans la directive 2013/36/UE à de nombreuses reprises des références aux autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 »). Il s'avère donc opportun d'introduire une telle notion dans la LSF à des fins de lisibilité, et aux fins de refléter à travers cette notion dans le contexte de la LSF d'ores et déjà les compétences que la nouvelle Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du

Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, le « règlement (UE) 2024/1620 ») se voit octroyer par ledit règlement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2°, phrase liminaire, et dans un souci de cohérence rédactionnelle de l'article sous revue, il convient d'écrire « un point 2-2) nouveau » au lieu d'« un nouveau point 2-2) ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le point 3° insère deux nouveaux points (*6undecies*) relatif à la définition de « contrepartie centrale » et (*6duodecies*) relatif à la « contrepartie centrale éligible » (ou QCCP) à l'article 1^{er} de la LSF. Il transpose ainsi l'article 3, point 1), de la directive modificative 2024/2994, portant modification de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive 2019/2034 », dite « IFD »). Les notions de « contrepartie centrale » et « contrepartie centrale éligible », définies par référence au règlement (UE) n° 648/2012 et au règlement (UE) n° 575/2013, sont essentielles pour identifier les entités qui remplissent des fonctions centrales dans les transactions financières, en particulier dans le cadre des produits dérivés, et pour établir des critères précis d'éligibilité en matière de gestion des risques.

Le point 4° du présent article introduit une référence en sa forme abrégée au règlement (CE) n° 1606/2002, au vu de son utilisation ultérieure dans la LSF.

Le point 5° du présent article introduit, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 2), lettre h), de la directive modificative 2024/1619, la définition de la notion « crypto-actif » au nouveau point 7*bis*) de l'article 1^{er} de la LSF. Cette notion, définie par référence à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5), du règlement (UE) n° 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 », dit « MiCA »), précise, à l'instar de l'article 2, paragraphe 2, lettre c), du règlement 2023/1114, qu'elle ne couvre pas les monnaies numériques de banques centrales. Il est également renvoyé au considérant 13 du règlement (UE) 2023/1114.

Les modifications introduites à l'article 1^{er} de la LSF par les points 6°, 7°, 8°, 10°, 11°, et 13° sont en lien direct avec le dispositif de gouvernance des établissements CRR.

Ainsi, le point 6° introduit dans la LSF une définition de la notion de « directeur financier » et transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Est considéré comme un directeur financier au titre de la loi en projet, une personne physique ayant la responsabilité générale de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière. Cette précision vise à cadrer les responsabilités associées à cette fonction du point de vue de la gouvernance d'un établissement CRR.

Le point 7° transpose les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 2), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 9), de la directive 2013/36/UE concernant la définition de la notion de « direction générale », notion plus parlante en anglais de « *senior management* ». Depuis plus de 10 ans, la notion de « direction autorisée » était utilisée dans la LSF comme corollaire en droit national du terme de « direction générale » employée dans la directive précitée. En 2021, une définition de cette notion fût introduite dans la LSF à des fins de transposition complète de la Directive 2013/36/UE.

Cependant, au vu des modifications apportées désormais à la définition de « direction générale » dans la directive 2013/36/UE, il est préférable de parfaire l'alignement de la LSF sur la directive, et d'employer désormais la notion de « direction générale », à l'instar de l'approche retenue dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et dans la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Jusqu'à présent, les directives 2013/36/UE (CRD 4), 2014/59/UE (BRRD), 2014/65/UE (MiFID 2) et 2019/2034 (IFD) utilisaient une définition sommes toutes identique de la notion de « direction générale », en tenant compte des différents champs d'application personnels de ces directives. La directive modificative 2024/1619 introduit désormais une différence dans la définition de « direction

générale » figurant dans la directive 2013/36/UE, et par extension dans la directive 2014/59/UE, qui procède par référence à la directive 2013/36/UE. Ainsi, pour les besoins des dispositions transposant dans la LSF les directives 2013/36/UE et 2014/59/UE, il y a lieu de prévoir qu'en ce qui concerne les établissements CRR et les établissements BRRD, sont visées les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un tel établissement qui ne sont pas membres de l'organe de direction, et qui sont responsables de la gestion quotidienne dudit établissement, sous la direction dudit organe. Il est procédé par dérogation à la définition générale, qui continue à transposer les directives 2014/65/UE, applicable à toutes les entreprises d'investissement et aux établissements de crédit prestant des services et activités d'investissement, et 2019/2034.

Le point 8° introduit un nouveau point 18-1) à l'article 1^{er} de la LSF et transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Cette nouvelle définition de la notion de « fonctions de contrôle interne » précise que sont visées les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne, cadrant ainsi les fonctions qui assument un rôle de premier plan en matière de contrôle interne.

Le point 9° insère au point 18quinquies-0) nouveau de l'article 1^{er} de la LSF la notion de « fonds propres éligibles » et transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre f), de la directive modificative 2024/1619. Le renvoi à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 71) du règlement (UE) n° 575/2013, délimite les éléments de fonds propres qui doivent être pris en compte aux fins de la détermination du seuil de notification et d'évaluation d'une acquisition ou cession d'une participation matérielle par des établissements de crédit, compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes conformément à l'article 53-46, paragraphe 2, de la LSF, tel qu'introduit par l'article 67 du présent projet de loi.

Le point 10° du présent point introduit les définitions des notions d'« organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction » et d'« organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance » à l'article 1^{er}, points 23bis-1) et 23bis-2), de la LSF et transpose, d'une part, l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive modificative 2024/1619, et complète, d'autre part, la transposition de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 8), de la directive 2013/36/UE et de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 24), de la directive 2019/2034. Ainsi, l'on entend par « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance », l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion, et par « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction » l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger un établissement CRR, y compris les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement CRR.

Le point 11° du présent article introduit au point 28-2) de l'article 1^{er} de la LSF la définition de la notion de « responsables des fonctions de contrôle interne » et transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Sont ainsi désignées les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, qui sont responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions de contrôle interne, à savoir les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne.

Le point 12° du présent article introduit, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 2), lettre h), de la directive modificative 2024/1619, la notion de « risques ESG », définis comme les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52quinquies), du règlement (UE) n° 575/2013. Est ainsi visé le risque de toute incidence financière négative sur un établissement CRR découlant de l'impact actuel ou prospectif, sur les contreparties dudit établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG), en sachant que les risques ESG se matérialisent dans les catégories traditionnelles de risques financiers, tels que notamment les risques de crédit, de concentration ou de marché.

Le point 13° du présent article définit au nouveau point 32sexies) de l'article 1^{er} de la LSF, la notion de « titulaires de postes clés » et transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Sont des titulaires de postes clés, les personnes exerçant une influence notable sur la direction d'un établissement CRR, mais qui ne sont pas membres de son organe de direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction. Il convient de noter que cette notion est notamment employée à l'article 38-1 de la LSF, qui est applicable, en vertu de l'article 38-14 de la LSF, à toutes les entreprises d'investissement, et non pas aux seules entreprises d'investissement CRR. Dans ce cas, cette notion est à lire également de la façon définie à l'égard des entreprises d'investissement IFR. L'article 9 de la directive 2014/65/UE rend en effet applicable à toutes les entreprises d'investissement les articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE, qui sont par ailleurs applicables aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

En règle générale, il convient de noter que les délimitations qui sont opérées dans les définitions entre les personnes relevant du régime *fit-and-proper* applicable aux membres de l'organe de direction et celles relevant du régime *fit-and-proper* applicable aux titulaires de postes clés n'empêchent pas *per se* un directeur financier ou un responsable d'une fonction de contrôle interne de faire partie de l'organe de direction. Il s'agit de clarifier que lorsqu'ils ne font pas partie de l'organe de direction, et ne relèvent par conséquent pas du régime d'autorisation en découlant, ils sont considérés comme des titulaires de postes clés et doivent alors être soumis au régime de *fit-and-proper* applicable à ces derniers en vertu du nouvel article 38-2^{ter} introduit dans la LSF par l'article 24 du projet de loi.

Il convient de noter que les nouvelles définitions introduites aux points 11), 29^{bis}), 66), 67), et 69) de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE n'ont pas été reprises dans la LSF. Cette approche s'explique par le fait que ces notions ne sont soit pas employées du tout dans la LSF, ou alors le sont uniquement à une ou deux reprises, de sorte qu'il a été jugé préférable de ne pas alourdir davantage le libellé de l'article 1^{er} de la LSF, mais d'intégrer directement aux occurrences pertinentes de ces termes les renvois qui figurent aux définitions. La notion d'astreinte quant à elle est une notion bien connue de l'ordre juridique luxembourgeois, et qui existait d'ores et déjà dans la LSF, de sorte qu'une définition semble superflue. Ceci est d'autant plus vrai qu'introduire une définition telle que prévue dans la directive poserait des questions en termes de champ d'application par rapport aux autres textes européens transposés ou mis en œuvre dans la LSF.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2-1 de la LSF, en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 5), de la directive modificative 2024/1619, modifiant l'article 8^{bis} de la directive 2013/36/UE.

L'article 2, point 1^o, du projet de loi apporte des clarifications aux critères suivant lesquels une entreprise visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 doit demander l'agrément en tant qu'établissement de crédit. Aux fins de la détermination du seuil de 30 milliards d'euros figurant à l'article 8^{bis}, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive 2013/36/UE, la valeur totale de l'actif consolidé est calculée sur base de la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe établies dans l'Union européenne, qui individuellement ont un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE. Il est précisé que la situation de ces entreprises du groupe, établies dans l'Union européenne, englobe également leurs filiales et leurs succursales établies dans un pays tiers.

L'article 2, point 2^o, du projet de loi, transpose le nouveau paragraphe 3^{bis}, introduit à l'article 8^{bis} de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 5), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Ainsi, le nouveau paragraphe 4 de l'article 2-1 de la LSF introduit la possibilité pour une entreprise, par dérogation à l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF, de demander une dérogation à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit. La possibilité de dérogation à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit s'inscrit dans l'optique de l'application d'un cadre prudentiel proportionné et adapté à la nature, la taille et la complexité des activités exercées par l'entreprise, et à réduire les coûts de mise en conformité et de déclaration pour ces entreprises.

La CSSF, après réception de la demande et des informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les informations visées à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, peut accorder cette dérogation. Elle doit informer l'Autorité bancaire européenne (ci-après, l'« ABE ») de la demande, qui émettra un avis dans un délai d'un mois à compter de la notification par la CSSF, conformément à l'article 8^{bis}, paragraphe 3^{bis}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE. Lors de sa décision, la CSSF prend en compte l'avis de l'ABE ainsi que des éléments tels que notamment la structure organisationnelle du groupe auquel appartient l'entreprise, les pratiques comptables en vigueur au sein du groupe et la répartition des actifs entre ses différentes entités, la nature, la taille et la complexité des activités de l'entreprise au Luxembourg et dans l'Union européenne, l'importance des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union européenne ainsi que le risque systémique associé. Si la décision de la CSSF diffère de l'avis rendu par l'ABE, la CSSF en expose les raisons dans sa décision notifiée à l'entreprise et à l'ABE. Cette décision est réévaluée tous les trois ans.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2^o, à l'article 2-1, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, à insérer, il est signalé que lorsqu'il est fait usage de sigles, il est recommandé, à l'occasion de la première citation, de faire suivre la dénomination exacte par le sigle placé entre parenthèses, pour écrire « Autorité bancaire européenne (ABE) ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à moderniser le paragraphe 5 de l'article 3 de la LSF. Si le régime d'autorisation en cas de changement de l'objet, de la forme juridique ou de la dénomination reste inchangé, un régime de notification préalable remplace désormais le régime d'autorisation préalable pour la création ou l'acquisition de filiales et de succursales par un établissement de crédit, sans préjudice des dispositions applicables à l'établissement de succursales dans un autre Etat membre visées à l'article 33 de la LSF. Ce changement permet une application plus proportionnée des exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la LSF et se justifie au regard de l'introduction par l'article 67 du projet de loi, de nouvelles règles relatives aux opérations matérielles, et en particulier au vu de la nouvelle sous-section 1^{re} relative à l'acquisition de participations matérielles.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF. Il porte transposition partielle des modifications apportées à l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 20), de la directive modificative 2024/1619, ainsi que par l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les établissements de crédit. Il est également renvoyé à l'article 9 du projet de loi.

Le point 1^o du présent article complète l'article 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF, afin de préciser que les processus de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels un établissement de crédit est ou pourrait être exposé doivent dorénavant également englober les risques ESG à court, moyen et long termes, tel que cela a été ajouté à l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619. A ce titre, le considérant 40 de la directive modificative 2024/1619 indique que : « *Les établissements devraient être tenus d'avoir des dispositifs de gouvernance et des processus internes solides pour la gestion des risques ESG et de mettre en place des stratégies approuvées par leurs organes de direction, qui prennent en considération l'incidence non seulement actuelle mais aussi prospective des facteurs ESG.* ».

Le point 2^o du présent article introduit également l'obligation, pour un établissement de crédit, de tenir compte de son appétit pour le risque en termes d'enjeux ESG dans ses politiques et pratiques de rémunération. Il s'agit de promouvoir une gestion saine et efficace des risques par la banque en assurant, à travers les politiques et pratiques de rémunération, l'alignement des comportements en matière de gestion sur la stratégie à long terme en matière de durabilité de la banque.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2^o, il convient d'écrire « en termes de ».

La Commission des Finances rajoute la lettre « s » au mot « terme ».

Par ailleurs, le point 1^o précise que les processus de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques mis en place par les établissements de crédit doivent également couvrir le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. Il transpose à cet égard les modifications apportées par l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, et vise à ce que les établissements de crédit prennent les mesures nécessaires à cet égard afin de réduire, de manière suffisante, les risques potentiels de contagion et contribuer ainsi au maintien de la stabilité financière.

Article 5

L'article 5 du projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à l'article 6, paragraphes 7, 9 et 11, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, points 10) et 11), de la directive modificative 2024/1619, portant modification des articles 22 et 23 de la directive 2013/36/UE.

Le point 1^o du présent article modifie l'article 6, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 10), de la directive modificative 2024/1619. Il apporte des modifications au processus de notification à effectuer par toute personne qui décide d'acquérir une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître sa participation qualifiée dans établissement de crédit. Désormais, le délai durant lequel la CSSF doit accuser réception de la notification à effectuer par le candidat acquéreur, ou de la notification de toute information complémentaire, sera de dix jours ouvrables suivant la notification précitée, contre deux jours actuellement. La fixation du délai d'envoi

d'un accusé de réception à dix jours se fait par souci d'alignement des dispositions relatives à la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, visées à l'article 22 de la directive 2013/36/UE, avec les dispositions relatives à la prise d'une participation matérielle par un établissement de crédit, introduites à l'article 27bis de la directive 2013/36/UE, pour les cas où la même opération nécessite d'effectuer les deux évaluations. Le considérant 13 de la directive 2024/1619 précise en effet que « *Sans un alignement approprié, ces dispositions pourraient conduire à des incohérences dans l'évaluation entreprise par les autorités compétentes et, en définitive, dans les décisions qu'elles prennent.* ».

L'article 6, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, lettre e), tel que modifié par le point 2°, porte transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 11), lettre a), points i) et ii), de la directive modificative 2024/1619.

Ainsi, le point 2°, lettre a), du présent article apporte des précisions de terminologie à l'article 6, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, lettre e) à l'instar du libellé de la lettre e) de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié.

Il est également précisé, au point 2°, lettre b), du présent article, qui transpose l'article 1^{er}, point 11), lettre a), ii), de la directive modificative 2024/1619, que la CSSF, dans le cadre de son appréciation de la qualité du candidat acquéreur et de la solidité financière de l'acquisition envisagée, et en particulier du critère visé à la lettre e), consulte l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit. La consultation de cette dernière vise à permettre à la CSSF de mieux appréhender s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou si cette dernière pourrait en augmenter le risque. Il est également prévu que la CSSF peut s'opposer à l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est situé dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne, et lorsque la CSSF estime que cela affecte la capacité du candidat acquéreur à mettre en place les pratiques et processus requis pour se conformer aux exigences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2°, lettre b), il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« La lettre e) est complétée par les phrases suivantes : ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

La modification apportée par le point 3° porte transposition de l'article 1^{er}, point 11), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 et précise que la CSSF doit, lors de son évaluation, dûment prendre en compte tout avis défavorable de l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit, qui a été formulé dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale de la CSSF visée à l'article 6, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, lettre e), deuxième phrase, de la LSF. Un tel avis défavorable peut constituer un motif raisonnable d'opposition de la CSSF à l'acquisition envisagée.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 30), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 91, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne les établissements de crédit.

Il convient de noter que l'article 91 de la directive 2013/36/UE s'applique :

- aux établissements de crédit, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes ;
- aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, qui rend applicables les titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE aux entreprises d'investissement CRR ;
- et plus généralement à l'ensemble des entreprises d'investissement, en vertu de l'article 9 de la directive 2014/65/UE.

Pour les compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes (ci-après, les « compagnies financières holding (mixtes) »), il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 4, première

phrase, de la LSF, tel que modifié par l'article 38 du présent projet de loi. Pour les entreprises d'investissement, il est renvoyé à l'article 19, paragraphe 1*bis*, de la LSF, tel que modifié par l'article 10 du présent projet de loi.

Ainsi, pour les établissements de crédit, le point 1^o, modifie l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées à l'article 91, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619.

Au-delà des critères d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience, la directive introduit désormais également explicitement les critères d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit dans les conditions d'agrément que les membres de l'organe de direction doivent remplir. Ils doivent également remplir les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, tel que modifié par l'article 23 du projet de loi. Il est précisé qu'en ce qui concerne les administrateurs temporaires et les administrateurs spéciaux nommés dans le cadre de la directive 2014/59/UE, ces exigences ne s'appliquent pas, étant donné que ceux-ci sont nommés soit par les autorités compétentes dans le cadre du *going concern*, ou les autorités de résolution dans le cadre du *gone concern*, auquel cas ces autorités évaluent si la personne est apte à exercer ce rôle conformément aux règles spéciales de la directive 2014/59/UE. La directive introduit également la précision que l'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

Il convient de noter que l'alinéa 3 de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la LSF peut être supprimé, étant donné qu'il devient superfétatoire au vu des nouveaux paragraphes 2*quater*, alinéa 3, et 2*quinquies* introduits par le point 2^o du présent article.

Le point 2^o de l'article 6 du projet de loi introduit ensuite les nouveaux paragraphes 2*bis* à 2*quinquies* à l'article 7 de la LSF. Ces nouvelles dispositions ont pour objet de transposer dans la LSF le régime d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction par la CSSF tel qu'introduit par la directive modificative 2024/1619.

Le considérant 45 de la directive modificative 2024/1619 note à cet égard que « *L'évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction a pour but de garantir que ces membres sont qualifiés pour remplir leur rôle et qu'ils jouissent d'une bonne réputation. Disposer d'un cadre d'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience solide pour évaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés est un facteur essentiel pour faire en sorte que les établissements soient administrés de façon adéquate et que leurs risques soient gérés de manière appropriée. Les règles existantes ne garantissent pas que l'établissement qui procède à la nomination réalise en temps utile une évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune règle pour l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés. En outre, les établissements transfrontières doivent se mouvoir à travers une grande diversité de règles et de processus nationaux, ce qui rend le cadre actuel moins efficace. L'existence d'exigences considérablement différentes en matière d'évaluation de l'aptitude dans l'ensemble de l'Union est un problème particulièrement pertinent dans le contexte de l'union bancaire. Par conséquent, il est important de fixer un ensemble de règles au niveau de l'Union pour mettre en place un cadre de la compétence et de l'honorabilité plus cohérent et prévisible. Cela favorisera une convergence en matière de surveillance, permettant une plus grande confiance entre les autorités compétentes, et donnera plus de sécurité juridique aux établissements. Les évaluations de la compétence et de l'honorabilité constituent un élément de surveillance important, parallèlement à d'autres mécanismes tels que le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et les règles de rémunération, qui, ensemble, garantissent une bonne gouvernance des établissements.* ».

L'article 7 de la LSF prévoyait d'ores et déjà un contrôle par la CSSF de l'honorabilité des membres de l'organe de direction, l'agrément étant refusé si les membres de l'organe de direction ne remplissaient pas les conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et la CSSF pouvant révoquer les membres de l'organe de direction ou s'opposer aux modifications dans le chef de ces personnes.

Désormais, le nouveau paragraphe 2*bis*, qui transpose le nouveau paragraphe 1*quinquies* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, prévoit l'obligation pour les établissements de crédit de transmettre à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue pour l'entrée en fonction des membres potentiels. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire de reprendre la liste d'entités figurant aux lettres a) à e) du nouveau paragraphe 1*quinquies* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, alors qu'au Luxembourg, l'obligation

de l'évaluation de l'aptitude s'appliquait d'ores et déjà aux établissements CRR, et à tous les membres de l'organe de direction. Ainsi, le processus d'évaluation *ex ante* de l'aptitude des membres de l'organe de direction actuellement en vigueur au Luxembourg continuera de s'appliquer. Pour les compagnies financières holding (mixtes) visées à l'article 91, paragraphe 1^{quintes}, lettre f), de la directive 2013/36/UE, il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 4, première phrase, de la LSF, tel que modifié par l'article 38 du présent projet de loi.

Le nouveau paragraphe 2^{ter} décrit le détail des informations et documents devant accompagner ladite demande d'évaluation et transpose le nouveau paragraphe 1^{sexies} de l'article 91 de la directive 2013/36/UE. Il prévoit également qu'en l'absence d'informations suffisantes, la CSSF peut exiger que l'entrée en fonction soit retardée tant que les informations requises n'ont pas été fournies, à moins que la CSSF constate que la fourniture de ces informations soit impossible. Finalement, il est prévu que lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, tel qu'il est modifié par l'article 23 du présent projet de loi, elle engage un dialogue approfondi avec l'établissement de crédit, à savoir une procédure ciblée et approfondie, fondée sur la coopération, afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2^{ter}, alinéa 3, nouveau, dispose que « [l]orsque la CSSF ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés à l'alinéa 1^{er}, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si la CSSF constate qu'il n'est pas possible de fournir ces informations ».

Le Conseil d'État se doit de constater une différence de libellé entre le texte précité et libellé de l'article 1^{er}, point 30), de la directive (UE) 2024/1619 précitée, qui emploie les mots « s'est assurée » au lieu du mot « constate ». Par conséquent, il doit **s'opposer formellement** pour transposition incorrecte à la disposition en projet et demande aux auteurs de se tenir à la formulation prévue par la directive à transposer.

La Commission des Finances remplace le mot « constate » par les mots « s'est assurée » afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le nouveau paragraphe 2^{quater} prévoit quant à lui l'évaluation continue par la CSSF du respect des critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, par les membres de l'organe de direction. Il transpose, chronologiquement, les nouveaux paragraphes 1^{septies}, 1^{bis}, alinéa 2, deuxième phrase, 1^{octies}, 1^{decies}, 1^{undecies}, de l'article 91 de la directive 2013/36/UE. En particulier, sont décrites les modalités applicables lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'établissement de crédit concerné.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. Il convient de noter que l'autorité LBC/FT visée ici ne doit pas nécessairement être l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance des établissements de crédit, mais que cela peut également inclure d'autres autorités LBC/FT. La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au titre de la directive 2013/36/UE, pourra également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620, auquel cas l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (dite « AMLA ») instituée par ledit règlement pourra décider, en vertu de l'article 91, paragraphe 1^{decies}, de la directive 2013/36/UE, d'accorder ou non un tel accès.

Le nouveau paragraphe 2^{quintes} détaille les pouvoirs dont dispose la CSSF lorsqu'elle est face à une situation où les membres de l'organe de direction ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6. La CSSF peut ainsi révoquer les membres de l'organe de direction, ou demander aux établissements de crédit concernés qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour que ces membres soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent. La CSSF peut également, dans le cas d'une évaluation *ex ante*, empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction. Le nouveau paragraphe 2^{quintes} introduit également l'obligation pour les établissements de crédit d'informer la CSSF de tout nouveau fait ou autre circonstance susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction. La CSSF procède à une réévaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction lorsqu'elle prend connaissance d'un changement relatif aux informations pertinentes ayant trait à leur aptitude, et que ce changement est

susceptible d'avoir un impact sur l'aptitude de ces derniers. En revanche, la CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres lors du renouvellement de leur mandat, sauf si des informations pertinentes ont évolué, et que cette évolution est susceptible d'avoir une influence sur l'aptitude de ces derniers.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que, conformément à l'observation générale relative au regroupement des modifications, le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la première phrase, [...] ;

ii) L'alinéa est complété par la phrase suivante :

« [...] » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ; ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte inchangé sur ce point.

Article 7

L'article 7 du projet de loi a pour objet d'introduire une nouvelle lettre e) à l'article 11, paragraphe 4, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 6), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit une nouvelle lettre g) à l'article 18 de la directive 2013/36/UE.

La nouvelle lettre e) complète les conditions suivant lesquelles l'agrément d'un établissement de crédit peut être retiré. Il est précisé qu'un établissement de crédit peut se voir retirer son agrément, lorsqu'il a été établi que la défaillance de cet établissement de crédit est avérée ou prévisible, qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, de nature privée ou prudentielle, puisse empêcher la défaillance de l'établissement de crédit dans un délai raisonnable, et que le critère de l'« intérêt public » n'est pas rempli.

Toutefois, il ne devrait pas y avoir de lien automatique entre la constatation de la défaillance, avérée ou prévisible, de l'établissement de crédit et le retrait de l'agrément de ce dernier. En particulier, le pouvoir de retrait d'agrément ne devrait pas être utilisé pour empêcher l'ouverture ou forcer la clôture d'une procédure d'insolvabilité, telle que l'application d'un sursis de paiement. A ce titre, le considérant 7 de la directive modificative 2024/1619 relève que « *Les autorités compétentes devraient exercer leurs pouvoirs d'une manière proportionnée et tenant compte des caractéristiques des procédures nationales d'insolvabilité applicables, y compris des procédures judiciaires existantes* ».

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à moderniser l'article 15, paragraphe 6, première phrase, de la LSF. Il s'agit, à l'instar de la modification opérée par l'article 3 de la loi en projet, de permettre une application plus proportionnée des exigences visées à l'article 15, paragraphe 6, de la LSF, en remplaçant le régime d'autorisation préalable pour la création ou l'acquisition de filiales et de succursales par un PSF par un régime de notification préalable, sans préjudice des dispositions visées à l'article 33 de la LSF en ce qui concerne l'établissement de succursales par des entreprises d'investissement dans un autre Etat membre. A noter que les PSF restent soumis à l'article 57 de la LSF, tel que modifié par l'article 68 de la loi en projet.

Article 9

L'article 9 du projet de loi complète la transposition de l'article 4, point 2), de la directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (ci-après, la « directive (UE) 2022/2556 »), et transpose l'article 1^{er}, point 20), de la directive modificative 2024/1619, respectivement par l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR, et l'article 3, point 2), de la directive modificative 2024/2994 en ce qui concerne les entreprises d'investissement IFR non-PNI.

L'article 17, paragraphe 1*bis*, de la LSF est modifié en conséquence.

Les modifications apportées à l'article 17, paragraphe 1*bis*, de la LSF sont le corollaire des modifications apportées par l'article 4 du projet de loi à l'article 5 de la LSF. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Le point 1°, lettre a), porte transposition :

- de l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR. En effet, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, les entreprises d'investissement CRR sont assujetties aux titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE, auxquels appartient l'article 74 de ladite directive ;
- de l'article 3, point 2), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les entreprises d'investissement IFR non-PNI. En effet, en vertu de l'article 25 de la directive 2019/2034, l'article 26 de ladite directive, qui fait l'objet des modifications visées ici, s'applique uniquement aux entreprises d'investissement IFR qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 et qui sont définies comme entreprise d'investissement IFR non-PNI à l'article 1^{er}, point 9*bis*-2), de la LSF.

Ainsi, l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF, dispose que les processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques, des entreprises d'investissement CRR et IFR non-PNI doivent également couvrir le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

Le point 1°, lettre b), transpose en premier lieu, en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR, les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 20), de la directive modificative 2024/1619 qui ont trait aux risques ESG, à l'instar des modifications opérées par l'article 4 de la loi en projet. En effet, comme relevé précédemment, l'article 74 de la directive 2013/36/UE, qui est modifié par l'article 1^{er}, point 20), de la directive modificative 2024/1619, s'applique également aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

En second lieu, le point 1°, lettre b), complète la transposition de l'article 4, point 2), de la directive (UE) 2022/2556 portant modification de l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE. Cette disposition avait été transposée à l'article 5, paragraphe 1*bis*, de la LSF, et doit également être prévue à l'article 17, paragraphe 1*bis*, pour les entreprises d'investissement CRR. A cet égard, il convient de noter que si la directive (UE) 2022/2556 n'a pas modifié la directive 2019/2034, le règlement (UE) 2022/2554 s'applique cependant à l'ensemble des entreprises d'investissement, y compris les entreprises d'investissement IFR.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 1°, lettre b), il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« L'alinéa est complété par les phrases suivantes : ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Finalement, en vue de promouvoir une gestion saine et efficace des risques, le point 2° introduit l'obligation, pour les entreprises d'investissement CRR, de tenir compte de leur appétit pour le risque en termes d'enjeux ESG dans leurs politiques et pratiques de rémunération. Il transpose l'article 1^{er}, point 20), de la directive 2024/1619 en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4, point 2°.

Article 10

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 30), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 91, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne les entreprises d'investissement. Comme exposé au commentaire de l'article 6 du présent projet de loi, il convient de noter que l'article 91 de la directive 2013/36/UE s'applique aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, mais également plus largement à l'ensemble des entreprises d'investissement, en vertu de l'article 9 de la directive 2014/65/UE.

Ainsi, les paragraphes 1*bis*, 3*bis*, 3*ter*, 3*quater*, et 3*quinqües* s'appliquent à toutes les entreprises d'investissement. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 du projet de loi en ce qui concerne les paragraphes 1^{er}, 2*bis*, 2*ter*, 2*quater* et 2*quinqües* de l'article 7 de la LSF.

En ce qui concerne le libellé de l'article 19, paragraphe 3^{ter}, alinéa 3, nouveau, de la loi précitée du 5 avril 1993, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6, point 2°, et réitère son **opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2024/1619 précitée.

La Commission des Finances remplace le mot « constate » par les mots « s'est assurée » afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au L'article 6 : Conformément à l'observation générale relative au regroupement des modifications, le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la première phrase, [...] ;

ii) L'alinéa est complété par la phrase suivante :

« [...] » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ; ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte inchangé sur ce point.

Article 11

L'article 11 de la loi en projet modifie l'article 28-18 de la LSF pour y faire référence à la directive (UE) 2015/849 en sa forme abrégée, la première mention de la directive (UE) 2015/849 se faisant désormais à l'article 1^{er}, point 2-2), de la LSF.

Article 12

Les articles 12, 13, 15, 16 et 18 du présent projet de loi restructurent le chapitre 3 de la partie I^{re} de la LSF afin d'y faire les adaptations nécessaires au vu de l'insertion par l'article 19 du projet de loi d'une nouvelle section dédiée aux entreprises établies dans un pays tiers prestant des services bancaires.

Sont ainsi introduits des sous-chapitres dédiés, d'une part, aux succursales et à la libre prestation de services au Luxembourg par des entités ayant leur siège social dans l'Union européenne et, d'autre part, aux succursales et à la libre prestation de services au Luxembourg par des entités ayant leur siège social dans un pays tiers. Cette dernière catégorie est subdivisée en 3 sections :

- une première section consacrée aux PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits, reprenant en substance l'article 32 de la LSF, tel qu'il subsistera après les modifications rendues nécessaires du fait de l'introduction du régime de succursales pays tiers par la directive modificative 2024/1619. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 17 ;
- une deuxième section dédiée aux entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, qui correspond au régime pays tiers introduit en 2018 à l'occasion de la transposition de la directive 2014/65/UE (dite « MiFID 2 »), et qui comprend l'article 32-1 de la LSF ;
- une troisième section introduisant dans la LSF le nouveau régime relatif aux succursales pays tiers tel qu'introduit dans la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, points 9) et 13), de la directive modificative 2024/1619.

Par ailleurs, le présent article introduit une modification de l'intitulé du chapitre 3 de la partie I^{re} de la LSF afin de mieux en refléter le contenu.

Article 13

L'article 13 de la loi en projet vise à réorganiser les articles 30 et 31 dans un sous-chapitre nouveau portant sur l'agrément pour l'établissement de succursales et la libre prestation de services par des établissements qui ont leur siège social dans l'Union européenne. Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 14

L'article 14 de la loi en projet modifie l'article 31 de la LSF, aux fins de la transposition partielle de l'article 1^{er}, point 1), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, modifiant l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE. L'article 1^{er}, point 1), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 prévoit le traitement des entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3) à 23), de la directive 2013/36/UE comme « établissements financiers » aux fins de l'article 34 et du titre VII, chapitre 3, de ladite directive. Le présent article consacre ce traitement aux fins de l'article 34 de la directive 2013/36/UE. Concernant le titre VII, chapitre 3, il est renvoyé à l'article 37, point 2°, du projet de loi.

Le présent article vise à pallier l'absence de transposition formelle de l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE en droit national, renforçant ainsi la base légale en vue du traitement des entités visées au paragraphe 5, points 3) à 24), de l'article 2, de ladite directive en tant qu'« établissements financiers » aux fins de l'article 31 de la LSF qui se faisait jusqu'à présent en vertu du principe de reconnaissance mutuelle. En effet, l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE ne retient pas d'entité établie au Luxembourg, de sorte que les entités y visées sont qualifiées d'« établissements financiers » en vertu du droit national de l'État membre dans lequel elles sont établies.

Article 15

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 16

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 17

L'article 17 du projet de loi vise à modifier l'article 32 de la LSF afin de tenir compte de l'introduction de l'exigence, pour les entreprises établies dans un pays tiers, d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires en vertu du nouvel article 32-3 de la LSF. En effet, suite à cette introduction, le paragraphe 5 de l'article 32 de la LSF n'a plus lieu d'être et peut être supprimé par le point 4° du présent article.

La prestation de services bancaires au Luxembourg par des établissements de pays tiers étant désormais régie par la nouvelle section 3, l'article 17, points 1° et 2°, du projet de loi, vise à supprimer la référence aux établissements de crédit de pays tiers dans l'intitulé et au paragraphe 1^{er} de l'article 32 de la LSF.

Le point 3° abroge quant à lui le paragraphe 4^{bis} de l'article 32 de la LSF. Ce paragraphe transposait le paragraphe 1^{bis} introduit par la directive 2019/878 (dite, « CRD 5 ») à l'article 47 de la directive 2013/36/UE, et qui se trouve désormais supprimé et remplacé par les nouvelles exigences du titre VI de la directive 2013/36/UE, telles qu'introduites par la directive modificative 2024/1619. Il est également renvoyé au commentaire du nouvel article 32-14, tel qu'introduit dans la LSF par l'article 19 du projet de loi.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il est indiqué de reprendre les libellés des points 3° et 4° sous un seul point 3° libellé comme suit :

« 3° Les paragraphes 4^{bis} et 5 sont abrogés. »

La Commission des Finances décide de maintenir le texte inchangé sur ce point à des fins de clarté..

Article 18

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 19

L'article 19 vise à transposer l'article 1^{er}, points 9) et 13), de la directive modificative 2024/1619, portant introduction d'un nouveau régime relatif à la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

Le nouvel article 21^{quater} de la directive 2013/36/UE, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 9), de la directive modificative 2024/1619, introduit l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de certains services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers, alors que les articles 47

à 48novodecies de la directive 2013/36/UE sont introduits par l'article 1^{er}, point 13), de la directive modificative 2024/1619, et instaurent un dispositif harmonisé pour l'agrément et la surveillance des succursales de pays tiers.

La nouvelle section 3, intitulée « Entreprises établies dans un pays tiers prestant des services bancaires », comprend 7 sous-sections et couvre les modalités de l'exercice de l'activité au Luxembourg par les entreprises établies dans un pays tiers, que ce soit par voie de succursale ou de libre prestation de services. La section 3 décrit également les règles en matière de surveillance prudentielle des succursales de pays tiers.

Le nouvel article 32-2 de la LSF porte transposition de l'article 47 de la directive 2013/36/UE et a pour objet de définir, d'une part, le champ d'application de la section 3 et, d'autre part, les termes « succursales de pays tiers » et « entreprise de rattachement » pour les besoins de ladite section.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} du nouvel article 32-2 relatif au champ d'application, il convient de souligner que seule la référence à la prestation du service visé au point 1 de l'annexe I de la LSF, à savoir la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, est neutre par rapport à la nature du prestataire.

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, transposé en droit national par l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase, de la LSF, la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables entre dans le champ d'application, indépendamment du fait que le prestataire est un établissement de crédit ou non.

En revanche, s'agissant des services visés aux points 2 et 6 de l'annexe I, à savoir l'octroi de prêts ou de garanties, ils ne tombent dans le champ d'application de l'obligation d'établissement d'une succursale que si les entreprises établies dans un pays tiers qui visent à prêter ces services seraient considérées, dans l'Union européenne, comme un établissement de crédit, y compris par le biais des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013. En d'autres termes, la prestation des services visés aux points 2 et 6 de l'annexe I de la LSF par des acteurs non-bancaires ne tombe pas sous le champ d'application des nouvelles dispositions.

Ensuite, dans son paragraphe 2, le nouvel article 32-2 de la LSF établit une dérogation pour les cas où les services visés aux points 1, 2 ou 6 de l'annexe I de la LSF sont fournis, à titre auxiliaire, dans le cadre de services ou activités énumérés à l'annexe II de la LSF, à savoir les services d'investissement qui relèvent de la directive 2014/65/UE, dite « MiFID 2 ». Il transpose à cet égard l'article 47, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié.

Cette exemption vise notamment à prévenir tout empiètement sur le régime qui encadre la prestation de services d'investissement par les entreprises de pays tiers relevant de la directive 2014/65/UE, et transposé à l'article 32-1 de la LSF.

Ainsi, les entreprises de pays tiers et leurs succursales ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle section 3 lorsque les services 1, 2 ou 6 qu'ils prestent, accessoirement, s'inscrivent strictement dans le cadre de la fourniture des services au titre de la directive 2014/65/UE, à savoir les services et activités d'investissement visés à l'annexe II de la LSF.

A titre d'exemple, la réception de dépôts est couverte par cette dérogation dans la mesure où elle constitue un service auxiliaire connexe en relation avec les services visés à l'annexe II, sections A et C. Le même raisonnement s'applique à l'octroi de crédits, de prêts ou de garanties dans la mesure où cet octroi fait partie du service connexe de gestion de trésorerie ou de garanties en relation avec la garde, l'administration et la conservation d'instruments financiers pour le compte de clients. L'exonération prendra également plein effet si un crédit ou un prêt est octroyé à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, par exemple en fournissant un service de conseil en investissement, de courtage, d'exécution d'ordre ou de prise ferme. En tout état de cause, la portée de cette exemption est à examiner au cas par cas et une analyse *in concreto* s'impose.

Finalement, le paragraphe 3 de l'article 32-2 de la LSF reprend la définition des termes « succursale de pays tiers » et « entreprises de rattachement » tels qu'introduits au nouvel article 47, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Conformément au paragraphe 2, ne sont pas visées les succursales de pays tiers qui n'ont pas pour objet de prêter des services bancaires.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État recommande, à l'article 32-2, paragraphe 3, phrase liminaire, à insérer, de remplacer les mots « Aux fins de la présente section, » par ceux de « Au sens

de la présente section, ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 67, à l'article 53-52, paragraphe 2, phrase liminaire, à insérer.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte inchangé sur ce point.

Le nouvel *article 32-3* de la LSF vise à transposer le nouvel *article 21quater* de la directive 2013/36/UE, portant introduction de l'exigence, pour les entreprises de pays tiers, d'établir une succursale aux fins de la prestation, au Luxembourg, des services bancaires visés aux points 1, 2 et 6 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE.

Plus précisément, le droit de l'Union européenne vise à subordonner la fourniture de ces services bancaires de base à une obligation d'agrément explicite et harmonisée au titre de laquelle « *les entreprises établies dans un pays tiers qui cherchent à fournir de tels services bancaires de base dans l'Union devraient au moins établir une succursale dans un État membre et que cette succursale devrait être agréée conformément au droit de l'Union, sauf si l'entreprise souhaite fournir des services bancaires dans l'Union par l'intermédiaire d'une filiale* », ainsi qu'en témoigne le considérant 5 de la directive modificative 2024/1619.

Aux fins de la transposition en droit luxembourgeois, l'alinéa unique de l'article 21quater, paragraphe 1^{er}, fait l'objet d'un dédoublement en deux alinéas.

La directive 2013/36/UE définit les champs d'application de l'article 21quater par une référence croisée, dans son paragraphe 1^{er}, à l'article 47, paragraphe 1^{er}, de ladite directive. A des fins d'intelligibilité, le nouvel article 32-3, paragraphe 1^{er}, de la LSF vise à renvoyer explicitement aux personnes et activités visées. Cette approche matérielle est plus directe et s'avère préférable dans la mesure où elle permet de s'affranchir d'une lecture conjointe à travers deux articles. Ainsi, aux fins de commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg de l'une des activités visées à l'annexe I, points 2 et 6, les entreprises établies dans un pays tiers qui seraient considérées comme un établissement de crédit ou qui rempliraient les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elles étaient établies dans l'Union européenne sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg et de demander un agrément conformément à la section 3. Il en est de même pour les entreprises établies dans un pays tiers qui voudraient commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg l'activité visée à l'annexe I, point 1).

En substance, l'applicabilité de l'exigence d'établir une succursale est donc à déterminer non seulement selon les services concernés, mais également en fonction de la nature des entreprises de pays tiers concernées.

En effet, s'agissant des activités visées aux points 2 et 6 de l'annexe I, seules les entreprises établies dans un pays tiers qui seraient qualifiées de banques (y compris au titre de la lettre b) de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013) si elles étaient établies dans l'Union européenne, doivent établir une succursale aux fins de l'exercice desdites activités au Luxembourg, tandis que les acteurs qui ne remplissent pas les critères de la définition prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 continuent de bénéficier de la possibilité d'exercer lesdites activités en vertu de la libre prestation de services, c'est-à-dire sur une base transfrontalière et sans devoir établir une succursale locale. Tel serait par exemple le cas en ce qui concerne l'origination de prêts par des fonds d'investissement ou d'autres entités non-bancaires établies dans un pays tiers.

Or, quant à la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, la directive modificative 2024/1619 et le nouvel article 32-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSF n'opèrent pas de distinction en fonction de la nature du prestataire, de sorte que toutes les entreprises établies dans un pays tiers sont tenues d'établir une succursale aux fins de l'exercice de l'activité visée au point 1 de l'annexe I, à moins que l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne soit applicable.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 32-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer, il convient d'insérer le mot « de » entre les mots « Luxembourg » et « l'activité ».

La Commission des Finances insère le mot « de » à l'endroit indiqué.

Tout d'abord, le point 1 du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, clarifie que l'obligation d'établir une succursale au Luxembourg ne s'applique pas aux cas de sollicitation inversée (« *reverse solicitation* »). Ainsi, dans le cas où une entreprise établie dans un pays tiers fait l'objet d'une demande qui lui est adressée sur la seule initiative du client lui-même, elle peut procéder à la fourniture des services sollicités sans devoir, au préalable, établir une succursale au Luxembourg.

Ensuite, les points 2 et 3 du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, introduisent deux exemptions spécifiques en fonction de la nature de la contrepartie. En effet, l'obligation d'établir une succursale dans l'Union

européenne ne s'applique ni aux opérations interbancaires ni aux opérations entre entreprises au sein d'un même groupe de pays tiers. A cet égard, il convient de noter que cette exemption bénéficie aussi aux groupes de pays tiers qui n'auraient pas d'établissement de crédit au sein de l'Union européenne.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 détaillent l'application pratique de l'exemption en cas de sollicitation inversée. Il est précisé, d'une part, que les cas de démarchage par l'intermédiaire d'un tiers ne sont pas couverts à ce titre, et, d'autre part, que la CSSF est en droit de demander, aux établissements de crédit et aux succursales qui font partie du même groupe que l'entreprise de pays tiers concernée, les informations dont elle a besoin pour vérifier que les services prestés ont effectivement été fournis sur la seule initiative du client.

Le paragraphe 3 ajoute encore que, dans ces cas, il est interdit de compléter les services sollicités par d'autres catégories de produits, d'activités ou de services, tandis que la dérogation est susceptible de s'étendre aux services, activités ou produits nécessaires ou étroitement liés à la fourniture du service, du produit ou de l'activité initialement sollicité par le client ou la contrepartie, y compris lorsque ces services, activités ou produits étroitement liés sont fournis postérieurement à ceux initialement sollicités. En d'autres termes, une initiative propre d'un client n'autorise pas l'entreprise de pays tiers à commercialiser, autrement que par l'intermédiaire de la succursale, de nouvelles catégories de produits ou de services bancaires à ce client.

En règle générale, la question de savoir si une entreprise d'un pays tiers commercialise une nouvelle catégorie de produit doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte de la nature et de la complexité des produits en question.

Le principe étant que la prestation des services bancaires en question présuppose l'établissement d'une succursale bancaire au Luxembourg, la charge de la preuve incombe à l'entreprise de pays tiers qui a fourni ou qui a l'intention de fournir des services sur la base de l'exception de sollicitation inversée. Les entreprises de pays tiers doivent être en mesure de fournir les documents qui permettent de retracer l'entrée en relation avec le client et, plus particulièrement, comment le client a pris l'initiative de solliciter des services concrets. Ces documents peuvent être matérialisés par tous moyens.

En définitive, en ce qui concerne la prestation au Luxembourg des services bancaires visés aux points 1, 2 ou 6 de l'annexe I de la LSF, les entreprises de pays tiers doivent toujours être capables de démontrer que l'initiative de l'entrée en relation émane du client lui-même.

Quant au paragraphe 4, il entérine une dérogation à l'instar de celle établie à l'article 32-2, paragraphe 2, de la LSF et transpose le nouvel article 21^{quater}, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE. Il s'agit d'exempter les entreprises établies dans un pays tiers de l'obligation d'établir une succursale bancaire si les services visés aux points 1, 2 ou 6 de l'annexe I de la LSF ne sont fournis qu'accessoirement dans le cadre de la prestation d'un service d'investissement, à savoir ceux qui sont énumérés à l'annexe II de la LSF. Cela signifie que les entreprises établies dans un pays tiers peuvent continuer à fournir des services bancaires sur une base transfrontalière, sous condition que ces derniers soient auxiliaires à la prestation d'un service d'investissement et, nécessairement, sous réserve du respect du régime applicable en matière de services d'investissement.

La délimitation entre les activités bancaires et les activités d'investissement aux fins de la détermination de la qualité auxiliaire des services bancaires prestés est à effectuer au cas par cas. Il est renvoyé au commentaire sous le nouvel article 32-2 de la LSF.

Finalement, le considérant 6 de la directive modificative 2024/1619 précise encore que « *la consommation de services bancaires en dehors de l'Union, comme dans le cadre du mémorandum d'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les engagements relatifs aux services financiers, ne doit pas s'en trouver affectée* ». En effet, l'obligation d'établir une succursale s'applique uniquement aux activités exercées « au Luxembourg » et il convient de déterminer quand une entreprise d'un pays tiers est réputée fournir ses services sur le territoire luxembourgeois.

Dans une note interprétative sur les services bancaires¹, la Commission européenne clarifie que, pour déterminer le lieu d'exercice de l'activité, il faut déterminer le lieu de la « *prestation caractéristique* » du service en question. Ainsi, l'identification du Luxembourg en tant que lieu où le service est effectivement fourni présuppose que la prestation caractéristique soit effectuée au Luxembourg.

¹ Commission interpretative communication: Freedom to provide services and the interests of the general good in the Second Banking Directive (97/C 209/04)

Conformément à la pratique existante, si une activité bancaire est exécutée intégralement et exclusivement à distance depuis un pays tiers, sans qu'aucun élément de rattachement pertinent ne soit lié au territoire luxembourgeois, la prestation d'un service bancaire est susceptible d'être qualifiée comme ayant lieu en dehors du Luxembourg. L'article 32-3 s'inscrit dans la continuité de cette approche.

Le nouvel *article 32-4* de la LSF transpose l'article 48*bis*, nouvellement introduit, de la directive 2013/36/UE. Il a pour objet d'introduire une classification des succursales de pays tiers en deux catégories. En effet, dans une logique de proportionnalité, les nouvelles exigences imposées aux succursales de pays tiers visent à refléter le risque qu'elles peuvent représenter pour la stabilité financière de l'Union européenne et de ses États membres.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 32-4 de la LSF, les « succursales de pays tiers de catégorie 1 » incluent les succursales réputées plus risquées, à savoir celles dont les actifs au Luxembourg atteignent ou dépassent 5 milliards d'euros, celles qui acceptent des dépôts de clients de détail au-delà des seuils alternatifs de 5 % du total des passifs ou d'un montant total de 50 millions d'euros, ou alors celles qui ne sont pas des succursales de pays tiers éligibles au sens de l'article 32-5. Les succursales qui ne remplissent aucune de ces conditions sont donc, en raison du fait qu'elles sont de plus petite taille, qu'elles ont une activité de réception des dépôts limitée et qu'elles sont des succursales de pays tiers éligibles, classées parmi les succursales de pays tiers de la catégorie 2, définies au paragraphe 2.

Le paragraphe 3 précise encore les modalités selon lesquelles une succursale de pays tiers est à reclassifier.

L'option attribuée aux États membres à l'article 48*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE permettant d'appliquer aux succursales de pays tiers ou à certaines catégories d'entre elles, les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit agréés en vertu de la directive 2013/36/UE, n'est pas exercée le régime introduit par la directive modificative 2024/1619 étant suffisamment exhaustif.

L'*article 32-5* est le pendant du nouvel article 48*ter* de la directive 2013/36/UE et vise à établir une définition de la notion de « succursale de pays tiers éligible ».

Étant donné que les succursales ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celle de leur société mère, cette définition prend appui sur le cadre prudentiel applicable à l'entreprise de rattachement. Selon le point 1 de l'article 32-2, paragraphe 3, une entreprise de rattachement est une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers et qui a établi la succursale de pays tiers dans un État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires ou ultimes de cette entreprise, selon le cas. Ainsi, lorsqu'il n'est pas établi que l'entreprise de rattachement est soumise à un cadre prudentiel, réglementaire et de surveillance au moins équivalent à ce qu'exigent la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, ou lorsque le pays tiers concerné figure sur la liste répertoriant les pays tiers à haut risque dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques, ou encore lorsque les autorités de surveillance de l'entreprise de rattachement ne sont pas soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, une succursale de pays tiers ne peut pas être considérée comme une « succursale de pays tiers éligible ».

Dans ce contexte, il convient de préciser que, conformément à l'article 48*ter*, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, la Commission peut adopter des décisions quant à l'équivalence des cadres réglementaires bancaires de pays tiers, et peut charger l'ABE de procéder à une évaluation, afin de déterminer si le cadre réglementaire bancaire et les exigences de confidentialité du pays tiers sont équivalentes à celles de l'Union européenne. Il est prévu que l'ABE tienne un registre public des pays tiers et des autorités de pays tiers remplissant les conditions susmentionnées.

L'article 32-4, paragraphe 2, de la LSF transpose le paragraphe 5 de l'article 48*ter* de la directive 2013/36/UE et précise les modalités du classement des succursales de pays tiers en succursales de pays tiers éligibles et succursales de pays tiers de catégorie 1 ou 2. Lorsqu'un pays tiers ne figure pas au registre de l'ABE, la CSSF doit demander à la Commission européenne d'évaluer le cadre réglementaire bancaire et les exigences de confidentialité de ce pays tiers et de l'autorité concernée, et doit, en attendant la décision de la Commission, classer la succursale de pays tiers en tant que « succursale de pays tiers de catégorie 1 ».

L'*article 32-6* a pour objet de transposer l'article 48*quater* de la directive 2013/36/UE et établit les conditions d'agrément des succursales de pays tiers.

Le paragraphe 1^{er} clarifie que l'établissement d'une succursale de pays tiers est soumis à un agrément préalable.

Le paragraphe 2 requiert que, avant qu'une succursale étrangère ne débute ses activités au Luxembourg, la CSSF s'efforce de conclure un accord de coopération avec l'autorité de pays tiers en charge de la surveillance de l'entreprise de rattachement. Ces accords, fondés sur les modèles de l'ABE, visent à assurer une supervision efficace et doivent être communiqués à l'ABE dans les meilleurs délais.

Aux termes du paragraphe 3, les demandes d'agrément de succursales de pays tiers doivent inclure un programme d'activités détaillant les opérations prévues, les activités exercées, l'organisation de la succursale et ses dispositifs de gestion des risques.

Ensuite, le paragraphe 4 précise les conditions qui doivent être réunies aux fins de l'obtention de l'agrément par une succursale de pays tiers.

Les points 1 à 3 renvoient ainsi au respect des exigences réglementaires énoncées à la sous-section 4 de la nouvelle section 3, à la correspondance entre les activités autorisées au Luxembourg et celles couvertes dans le pays d'origine, ainsi qu'à la notification de la demande d'établissement d'une succursale aux autorités de ce pays tiers.

Le point 4 clarifie que l'agrément est nécessairement limité au seul territoire luxembourgeois, sauf exceptions spécifiques. En effet, ne bénéficiant pas d'un régime de passeport, les succursales de pays tiers ne peuvent opérer sur une base transfrontière que dans le cadre de transactions intragroupe ou en cas de sollicitation inversée.

Le point 5 exige encore que la CSSF puisse coopérer efficacement avec les autorités du pays tiers.

Conformément au point 6, aucune suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme ne doit peser sur la succursale.

Sont ajoutés à ces critères également le respect des règles en matière de révision externe prévues à l'article 10 de la LSF, ainsi que la référence à l'obligation, pour la succursale de pays tiers, de participer au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après, « FGDL ») conformément à l'article 166 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, sans préjudice de l'article 184 de ladite loi, et au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Le paragraphe 5 introduit à son tour l'obligation pour la CSSF de consulter l'autorité LBC/FT luxembourgeoise, et d'obtenir une confirmation écrite que cette condition est remplie avant de procéder à l'agrément de la succursale de pays tiers.

L'article 32-7 reprend le nouvel article 48^{quinqüies} de la directive 2013/36/UE et introduit les conditions de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers.

Il prévoit les conditions dans lesquelles la CSSF peut prononcer le refus ou le retrait de l'agrément. Il s'agit, d'une part, du non-respect des exigences d'agrément prévues par l'article 32-6 de la LSF, et, d'autre part, du non-respect, avéré ou présumé sur base de motifs raisonnables, par l'entreprise de rattachement des exigences prudentielles applicables en vertu du droit du pays tiers.

L'alinéa 2 énumère d'autres conditions qui sont susceptibles de justifier un retrait de l'agrément. Une succursale peut se voir retirer son agrément notamment si elle n'en use pas dans les douze mois, qu'elle a obtenu cet agrément au moyen de fausses déclarations, qu'elle ne respecte plus les conditions fixées pour l'octroi de l'agrément, qu'elle ne garantit plus la protection des déposants, qu'elle commet des infractions visées à l'article 63-2 de la LSF, ou qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une opération ou une tentative de blanchiment ou financement du terrorisme lié à elle, à son entreprise de rattachement ou à son groupe.

L'alinéa 3 retient l'obligation, pour la succursale de pays tiers, d'informer sans tarder la CSSF dans le cas où l'entreprise de rattachement ou son groupe ne satisfait pas aux exigences prudentielles qui lui sont applicables en vertu du droit du pays tiers, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il n'y satisfait pas ou qu'il les enfreindra au cours des douze mois à venir.

L'alinéa 4 reprend l'obligation, pour la CSSF, de consulter l'autorité LBC/FT luxembourgeoise afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu en lien avec la succursale de pays tiers, son entreprise de rattachement ou son groupe, ou que le risque d'une telle opération ou tentative s'est renforcé. De tels

faits constituent un motif de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers en vertu de l'article 32-7, alinéa 2, point 9.

Pour les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, l'alinéa 5 charge la CSSF d'élaborer des procédures administratives claires applicables aux cas de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers.

Le nouvel *article 32-8* de la LSF vise à transposer l'article 48*sexies* de la directive 2013/36/UE et a pour objet la fixation de l'exigence de dotation en capital.

Les dispositions visées au paragraphe 1^{er} clarifient que l'exigence de dotation en capital minimale se calcule en fonction du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle immédiatement précédentes, ou, en cas de nouvel agrément, en fonction du passif au moment de l'agrément. Pour les succursales de pays tiers de catégorie 1, le montant est fixé à 2,5 % du passif, avec un minimum de 10 millions d'euros, alors que les succursales de pays tiers de catégorie 2 font l'objet d'une exigence minimale fixée à 0,5 % du passif, avec un minimum de 5 millions d'euros.

Il convient de préciser que le montant des actifs apportés en capital et déposés dans un compte séquestre doit être reflété au passif par un montant de fonds propres équivalent. En ce qui concerne l'éligibilité des actifs, le paragraphe 2 fait notamment référence aux liquidités et aux instruments financiers assimilés à des liquidités et aux titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales. Le point 3 renvoie encore à tout autre instrument qui peut être « utilisé immédiatement et sans restriction », alors que l'article 48*sexies* de la directive 2013/36/UE contient un mandat pour l'ABE afin que cette notion soit clarifiée en pratique.

Finalement, le paragraphe 3 requiert que les succursales déposent ces actifs sur un compte séquestre détenu au Luxembourg auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de leur entreprise de rattachement respective, ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg à la discrétion de celle-ci. Il s'agit d'un compte bancaire spécial sur lequel les actifs éligibles sont déposés et bloqués dans le but de pouvoir, le cas échéant, absorber les pertes qui surviendraient. En effet, en cas liquidation ou en cas de résolution, ces actifs sont susceptibles d'être utilisés. Le cas échéant, l'ouverture du/des comptes se fera aux conditions de la Banque centrale du Luxembourg, dans le respect de son autonomie et de son indépendance.

Reprenant les dispositions de l'article 48*septies* de la directive 2013/36/UE, l'*article 32-9* de la LSF a pour objet d'établir les exigences de liquidité imposées aux succursales de pays tiers.

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe selon lequel toute succursale de pays tiers doit posséder, à tout moment, un volume suffisant d'actifs liquides, qui ne sont aucunement affectés à d'autres obligations, aux fins de la couverture de ses sorties de trésorerie sur une période de trente jours.

Le paragraphe 2 dispose que les succursales de pays tiers de catégorie 1 doivent respecter l'exigence de couverture des besoins de liquidité fixée dans la sixième partie, titre I, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61.

Le paragraphe 3 précise encore que les actifs liquides détenus pour les besoins de l'article 32-9 sont à déposer sur un compte luxembourgeois auprès d'une banque qui ne fait pas partie du groupe de l'entreprise de rattachement de la succursale, ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg, l'ouverture du/des comptes se faisant alors aux conditions de la Banque centrale du Luxembourg, dans le respect de son autonomie et de son indépendance.

En dernier lieu, le paragraphe 4 prévoit, conformément à la directive, que la CSSF est autorisée à exempter les succursales de pays tiers éligibles de l'exigence de liquidité.

Le nouvel *article 32-10* de la LSF contient les règles relatives à la gouvernance interne et la gestion de risques et vise à transposer les dispositions figurant à l'article 48*octies* de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1^{er} exige la présence d'au moins deux dirigeants qualifiés et approuvés par la CSSF, garantissant ainsi un contrôle effectif et une gestion responsable au Luxembourg. Ces personnes doivent disposer de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrer un temps suffisant.

Le paragraphe 2 encadre le fonctionnement et les régime gouvernance applicables aux succursales de catégorie 1, en précisant qu'elles sont soumises à des exigences spécifiques applicables aux établissements de crédit et que la CSSF peut exiger la mise en place d'un comité de direction local.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère, à l'article 32-10, paragraphe 2, première phrase, à insérer, d'ajouter le mot « et » avant les mots « aux articles ».

La Commission des Finances insère le mot « et » à l'endroit indiqué.

Aux termes du paragraphe 3, les succursales de catégorie 2 doivent aussi respecter des normes précises en matière de contrôle interne.

Selon la directive, tant les succursales de catégorie 1 et de catégorie 2 doivent respecter les articles 74, 75, 92, 94 et 95 de la directive 2013/36/UE. Les succursales de catégorie 1 doivent de surcroît se conformer à l'article 76, paragraphes 5 et 6, alors que cette obligation est limitée, pour les succursales de catégorie 2, à la mise en place de fonctions de contrôle interne prévues à l'article 76, paragraphe 5 et paragraphe 6, alinéas 1^{er}, 2 et 4, de ladite directive. Cependant, pour ces succursales de catégorie 2, les autorités compétentes peuvent exiger, en fonction de la taille, de l'organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités, que ces succursales désignent des chefs des fonctions de contrôle interne conformément à l'article 76, paragraphe 6, alinéas 3 et 5. La flexibilité accordée à la CSSF pour imposer des responsables spécifiques vise à assurer une gestion adaptée selon la taille et la complexité des activités.

Le paragraphe 4 introduit l'obligation de mettre en place un système de déclaration complet des risques, et des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) adéquats. Il s'agit d'assurer la transparence des risques et la conformité réglementaire, facilitant ainsi le contrôle et la bonne gouvernance.

Conformément au paragraphe 5, les succursales de pays tiers doivent assurer la gestion et le suivi de leurs accords d'externalisation et veiller à ce que la CSSF dispose d'un accès complet aux informations nécessaires pour une supervision efficace.

Le paragraphe 6 exige que les succursales de pays tiers disposent de ressources suffisantes pour gérer les opérations back-to-back ou intragroupe. Cette exigence répond à la nécessité de maîtriser les risques de crédit de contrepartie, visant ainsi à limiter les risques financiers liés aux transactions internes.

En vertu du paragraphe 7, l'exercice des fonctions essentielles ou importantes par l'entreprise mère doit être effectué conformément aux dispositifs internes ou aux accords intragroupe. Les succursales de pays tiers doivent également assurer que la CSSF ait accès aux informations nécessaires aux fins d'une surveillance efficace.

Le paragraphe 8 prévoit que la CSSF veille à la mise en place, par les succursales, d'une évaluation indépendante externe régulière, y compris la préparation d'un rapport. Il s'agit de garantir un contrôle externe et objectif du respect des règles, dans le but de renforcer la conformité des succursales.

Il convient encore de préciser que l'article 48*octies*, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE mandate l'ABE d'élaborer des orientations en vue d'harmoniser et de clarifier l'application des règles en matière de gouvernance interne.

Ayant pour objet de transposer l'article 48*nonies* de la directive 2013/36/UE, le nouvel *article 32-11* de la LSF établit les exigences en matière d'enregistrement des opérations applicables aux succursales de pays tiers.

Le paragraphe 1^{er} exige que les succursales de pays tiers tiennent un registre détaillé, assurant un suivi complet et précis de tous les actifs et passifs comptabilisés au Luxembourg. Ce registre vise à garantir la transparence des risques liés à leurs activités ainsi qu'une gestion rigoureuse de ces risques au sein de la succursale.

Le paragraphe 2 prévoit que les succursales de pays tiers formalisent une politique pour l'enregistrement des opérations dans ce registre. Cette politique doit faire l'objet d'une approbation par l'organe de direction de l'entreprise de rattachement. S'inscrivant dans la logique de garantir un alignement stratégique et de responsabiliser l'entreprise de rattachement au plus haut niveau, cette obligation vise notamment à assurer que les modalités d'enregistrement reflètent fidèlement la stratégie globale de la succursale.

Le paragraphe 3 introduit l'obligation pour les succursales de pays tiers de faire produire périodiquement un avis externe indépendant, motivé et formalisé par écrit, qui évalue la mise en œuvre et le respect continu des exigences en matière d'enregistrement des opérations. Cet avis est à transmettre à la CSSF.

L'*article 32-12* transpose l'article 48*decies* de la directive 2013/36/UE, et introduit le nouveau pouvoir qui permet à la CSSF d'exiger qu'une succursale de pays tiers se convertisse, le cas échéant, en filiale.

Conformément à l'article 32-12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSF, la CSSF a le pouvoir d'exiger que les succursales de pays tiers demandent un agrément conformément à l'article 2 de la LSF lorsque ces succursales exercent des activités avec des clients ou des contreparties dans d'autres États membres en violation des règles du marché intérieur, lorsqu'elles présentent un risque significatif pour la stabilité financière au Luxembourg ou dans l'Union européenne, ou lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou que le montant des actifs de la succursale de pays tiers au Luxembourg est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros.

La CSSF ne devrait exercer ce pouvoir que si aucune autre mesure ne permet de répondre aux préoccupations ou risques identifiés, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32-12 de la LSF.

Dans le but de prendre en considération les implications à l'échelle de l'Union européenne, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, établit un mécanisme de consultation selon lequel la CSSF, lorsqu'elle envisage d'exercer son pouvoir d'exiger l'agrément en tant qu'établissement de crédit, doit au préalable consulter l'ABE et les autres autorités compétentes concernées. Le paragraphe 2, alinéa 2, énumère encore une liste des critères à prendre en compte en compte aux fins de l'évaluation de l'importance systémique d'une succursale de pays tiers, notamment en termes de taille, complexité de la structure, de l'organisation et du modèle d'entreprise de la succursale, mais aussi de degré d'interconnexion de la succursale de pays tiers avec le système financier de l'Union européenne et du Luxembourg, de la substituabilité de ses activités, de sa part de marché, de l'incidence de l'arrêt de ses activités, de l'importance de ses activités pour les activités du groupe de pays tiers dans l'Union européenne, du rôle et de l'importance de la succursale de pays tiers dans le contexte d'une résolution ou d'une liquidation et finalement du volume des activités d'un groupe de pays tiers menées par l'intermédiaire de succursales de pays tiers par rapport à celles menées par l'intermédiaire de filiales. En matière de résolution ou de liquidation de la succursale de pays tiers, la CSSF peut se baser sur des informations communiquées par les autorités de résolution luxembourgeoise ou étrangère en charge de succursales de pays tiers.

Le paragraphe 3 clarifie ensuite que, aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2 et 3, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée, conformément à l'article 59-2, paragraphe 10, de la LSF. En effet, étant donné qu'il s'agit de mesures qui reposent sur une analyse macroprudentielle et traite de l'évaluation des risques systémiques, il convient de prévoir la saisine du comité du risque systémique aux fins d'examiner l'opportunité de recourir ou non à ces pouvoirs.

L'article 32-13 transpose l'article 48*undecies* de la directive 2013/36/UE, et clarifie la procédure à suivre aux fins de l'évaluation de l'importance systémique.

Les paragraphes 1^{er} et 2 précisent que l'évaluation de l'importance systémique d'une succursale de pays tiers au titre du présent article s'applique lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros. Dans ce cas, toutes les succursales de pays tiers d'un même groupe de pays tiers font l'objet d'une telle évaluation. Ainsi, la CSSF doit évaluer l'importance systémique des succursales de pays tiers au Luxembourg qui appartiennent à un groupe dont les succursales de pays tiers dans l'Union européenne ensemble atteignent le montant total de 40 milliards d'euros, indépendamment de la taille de la succursale établie au Luxembourg. La CSSF se fonde, en particulier, sur les indicateurs d'importance systémique visés à l'article 32-12, paragraphe 2, et à l'article 59-3, paragraphe 6. Le considérant 21 de la directive modificative 2024/1619 souligne à cet effet que cette évaluation vise à déterminer si une succursale présente « *un niveau de risque analogue, pour la stabilité financière de l'Union ou de ses États membres, à celui des établissements définis comme étant « d'importance systémique » en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013* ».

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère, à l'article 32-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à insérer, de supprimer la dernière virgule ainsi que le mot « soit » à la phrase liminaire et *in fine* au point 1 et d'ajouter ledit mot *in limine* aux points 1 et 2.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Les paragraphes 3 et 5 établissent les modalités de consultation entre les autorités. La consultation de l'ABE et des autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers est ainsi prévue. Si une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'évaluation de la CSSF, elles mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées

visées au paragraphe 4 du présent article au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle l'autorité a émis une objection. À l'expiration de ce délai, la CSSF se prononce sur l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers et sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4. Le paragraphe 5 est le miroir du paragraphe 3, alinéa 3, pour le cas où la CSSF se voit consultée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre.

Aux termes du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lorsqu'il a été conclu qu'une succursale de pays tiers est d'importance systémique, la CSSF peut lui imposer des exigences propres à atténuer les risques qu'elle serait susceptible de représenter pour la stabilité financière.

À part du pouvoir qui consisterait à exiger d'une succursale de pays tiers qu'elle demande un agrément en tant qu'établissement de crédit, consacré à l'article 32-12 de la LSF, la CSSF peut donc « *aussi imposer d'autres exigences, notamment l'obligation de restructurer les actifs ou les activités des succursales de pays tiers dans l'Union, de manière à ce que ces succursales ne soient plus d'importance systémique, ou l'obligation de se conformer à des exigences supplémentaires en matière de fonds propres, de liquidité, de déclaration ou de publication, si cela suffit pour écarter les risques qu'elles font peser sur la stabilité financière* », ainsi qu'il est précisé au considérant 21 de la directive modificative 2024/1619.

Le paragraphe 4, alinéa 2, clarifie que la CSSF peut aussi décider de n'imposer aucune de ces exigences aux succursales de pays tiers considérées comme étant d'importance systémique, mais dans ce cas elle doit nécessairement adresser une notification motivée à l'ABE et aux autorités compétentes des Etats membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère, à l'article 32-13, paragraphe 4, alinéa 2, à insérer, d'entourer les mots « en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas exercer ces pouvoirs » de virgules.

La Commission des Finances insère les virgules aux endroits indiqués.

À l'article 32-13, paragraphe 5, première phrase, à insérer, il convient, selon le Conseil d'Etat, d'ajouter le mot « un » avant les mots « établissement filiale ».

La Commission des Finances insère le mot « un » à l'endroit indiqué.

Le paragraphe 6 spécifie, à l'instar de l'article 32-12, paragraphe 3, que la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée aux fins de l'article 32-13 de la LSF.

Les articles 32-14 et 32-15 prévoient ensuite les exigences en matière de déclaration.

L'article 32-14 vise à transposer l'article 48^{duodecies} de la directive modificative 2024/1619. L'article 32-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSF impose aux succursales de pays tiers de déclarer à la CSSF des informations détaillées notamment sur leurs éléments d'actif et de passif, leurs expositions significatives, les transactions au sein du groupe, la conformité aux règles applicables en vertu de la nouvelle section 3 de la partie I^{re}, chapitre 3, sous-chapitre 2, de la LSF et les dispositifs de protection des dépôts applicables. En ce qui concerne la communication d'informations relatives aux dispositifs de protection des dépôts, ces informations ont vocation à être fournies périodiquement et sur une base *ad hoc*, notamment en cas de changement du dispositif de protection des dépôts. Il s'agit de garantir une surveillance efficace des risques. L'alinéa 2 prescrit encore l'utilisation de normes comptables reconnues (par exemple IFRS et LuxGAAP) et vise à renforcer la fiabilité des informations communiquées.

Dans son paragraphe 2, l'article 32-14 de la LSF oblige les succursales de pays tiers à déclarer des données agrégées concernant l'entreprise de rattachement et le groupe, afin d'assurer la transparence sur les liens avec l'entreprise de rattachement. La transparence sur le respect des exigences prudentielles, les plans de redressement et la stratégie économique poursuivie par l'entreprise de rattachement vise à permettre à la CSSF d'avoir une vue consolidée du risque, de l'organisation et des objectifs stratégiques du groupe.

Le paragraphe 3 du même article clarifie, à l'instar de la directive, que la CSSF peut aussi exiger des informations complémentaires à celles prévues aux paragraphes précédents. Ainsi, en fonction des risques ou de la complexité de la succursale ou de son groupe, la CSSF peut solliciter des informations additionnelles.

L'article 32-15 vise à transposer l'article 48^{terdecies} de la directive modificative 2024/1619, et précise les fréquences minimales de déclaration. Alors que les succursales de pays tiers de catégorie 2

doivent procéder aux déclarations sur une base annuelle, les succursales de catégorie 1 font l'objet d'une obligation de déclaration semestrielle. Il s'agit d'adopter une approche proportionnée au risque et à la complexité. La CSSF peut également décider de dispenser les succursales de pays tiers éligibles de certaines obligations de déclaration concernant leur entreprise de rattachement, sous condition que la CSSF puisse accéder aux mêmes informations via les autorités du pays tiers.

Il convient encore de préciser que l'article 48*terdecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE confie à l'ABE la mission d'harmoniser les formats, définitions, fréquences et solutions informatiques relatifs aux obligations de déclaration des succursales de pays tiers.

L'article 32-16 vise à transposer l'article 48*quaterdecies* de la directive 2013/36/UE en ce qui concerne la surveillance des succursales de pays tiers et le programme de contrôle prudentiel.

Les paragraphes 1^{er} et 2 visent à doter la CSSF des outils prudentiels nécessaires aux fins d'une surveillance efficace des succursales de pays tiers, alors que le paragraphe 3 clarifie que ces dernières sont également incluses dans le programme de contrôle prudentiel. Conformément à l'article 53-30 de la LSF, la fréquence est au moins annuelle. Le paragraphe 1^{er} reprend les dispositions transposant le titre VII de la directive 2013/36/UE.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 32-16, paragraphe 1^{er}, à insérer, il y a lieu de préciser le numéro de l'alinéa visé au lieu de se référer simplement au « dernier alinéa ».

La Commission des Finances suit la remarque du Conseil d'Etat et remplace la référence au « dernier alinéa » par une référence à l'« alinéa 4 ».

L'article 32-17 a pour objet de transposer l'article 48*quindecies* de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que le paragraphe 5 dudit article est déjà couvert par les articles 9-1^{ter} et 9-2*quinquies* de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les paragraphes 1^{er} et 2 énoncent que la CSSF doit contrôler et évaluer la qualité des dispositifs et stratégies de gestion des risques des succursales de pays tiers, ainsi que l'adéquation de leur dotation en capital et de leurs liquidités. L'objectif est de s'assurer que les succursales de pays tiers disposent des ressources nécessaires pour couvrir leurs risques et maintenir leur viabilité financière, garantissant ainsi la résilience du système financier local.

Le paragraphe 3 précise que la CSSF doit procéder au contrôle et à l'évaluation en respectant les critères d'application du principe de proportionnalité publiés conformément à l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la Commission de surveillance du secteur financier. Ainsi, le niveau de fréquence et d'intensité est à adapter notamment en fonction de la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou 2, mais également en fonction de la nature, l'étendue et la complexité des activités des succursales de pays tiers.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 32-17, paragraphe 3, première phrase, à insérer, il convient d'ajouter le mot « loi » avant les mots « modifiée du 23 décembre 1998 ». Par ailleurs, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le paragraphe 4 prévoit que, en cas de suspicion raisonnable de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CSSF doit informer immédiatement et se coordonner avec l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849 et avec l'ABE. Cette coopération vise à permettre une réaction rapide et coordonnée, pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément, afin de prévenir les risques liés à ces activités illicites.

L'article 32-18 de la LSF transpose l'article 48*sexdecies* de la directive 2013/36/UE et a trait aux mesures et pouvoirs de surveillance.

En vertu du paragraphe 1^{er}, la CSSF doit veiller à ce que les succursales agissent proactivement pour assurer leur conformité avec les règles applicables et une gestion efficace de leurs risques.

Pour atteindre ces objectifs, la CSSF dispose de plusieurs pouvoirs énumérés au paragraphe 2. Ainsi, la CSSF peut notamment imposer aux succursales de pays tiers des exigences supplémentaires de dotation en capital, de fonds propres supplémentaires et de liquidités, exiger un renforcement concernant leurs dispositifs de gouvernance, exiger de restreindre ou de limiter leurs activités, exiger de réduire le risque inhérent à leurs opérations, augmenter leurs obligations de déclaration ou exiger la

publication de certaines informations en vue de garantir transparence accrue. Ces mesures visent à permettre à la CSSF d'adapter sa supervision au cas par cas et à la situation spécifique de chaque succursale.

L'article 32-19 de la LSF transpose l'article 48^{septdecies}, paragraphes 2 à 5, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne les collèges d'autorités de surveillance. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} dudit article, il est renvoyé à l'article 33 du projet de loi.

Il s'agit « *de faire en sorte que toutes les activités des groupes de pays tiers opérant dans l'Union par l'intermédiaire de succursales de pays tiers soient soumises à une surveillance complète, d'empêcher que les exigences applicables à ces groupes en vertu du droit de l'Union ne soient contournées et de réduire au minimum les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union* », ainsi qu'en témoigne le considérant 23 de la directive modificative 2024/1619.

Ainsi, les succursales de catégorie 1 sont soumises à la surveillance complète d'un collège d'autorités de surveillance, assurant ainsi une surveillance concertée à l'échelle de l'Union européenne.

Le paragraphe 1^{er} clarifie les modalités relatives à l'inclusion ou à la mise en place du collège d'autorités de surveillance. Les trois cas suivants sont à distinguer :

- Lorsqu'un collège d'autorités de surveillance est formé pour superviser les établissements filiales d'un groupe de pays tiers, les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe sont également incluses dans le champ de la surveillance exercée par ce collège ;
- Lorsqu'un groupe de pays tiers possède des succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plusieurs États membres de l'Union européenne, mais ne dispose d'aucune filiale soumise à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour superviser ces succursales ;
- Lorsqu'un groupe de pays tiers possède des succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plusieurs États membres de l'Union européenne ou au moins une succursale de pays tiers de catégorie 1 et un ou plusieurs établissements filiales dans l'Union européenne qui ne sont pas soumis à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour superviser ces succursales et établissements filiales.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 32-19, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, à insérer, il convient d'écrire « dans l'Union européenne ».

La Commission des Finances complète le texte dans ce sens.

Le paragraphe 2 précise encore que la CSSF est l'autorité compétente principale, lorsque la plus grande succursale de pays tiers en termes de valeur totale des actifs comptabilisés est établie au Luxembourg, alors que les paragraphes 3 et 4 clarifient, respectivement, les missions du collège d'autorités de surveillance et l'objectif de coordination et de coopération avec les autorités des pays tiers.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 32-19, paragraphe 3, point 3, à insérer, un espace est à insérer entre les mots « l'article » et les mots « 48^{sexdecies} ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 20

L'article 20, ainsi que l'article 21, de la loi en projet ont pour objet de transposer les modifications opérées, à l'article 21^{bis} de la directive 2013/36/UE, par l'article 1^{er}, point 7), de la directive modificative 2024/1619.

L'article 20, point 1^o, lettre a), de la loi en projet vise à modifier l'article 34-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF afin d'y ajouter une référence aux cas où une compagnie financière holding (mixte) autre qu'une compagnie financière holding (mixte) mère au Luxembourg est désignée comme étant responsable de veiller au respect, sur base consolidée, des exigences prudentielles par un groupe, auquel cas elle devra désormais demander une approbation au titre de l'article 34-2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 21^{bis} de la directive 2013/36/UE tel que modifié introduit en effet une référence à ce cas de figure, à l'instar du nouveau libellé de l'article 21^{bis}, paragraphe 4, lettre c), de la directive 2013/36/UE.

L'article 20, point 1^o, lettre b), procède à l'ajout de deux nouveaux alinéas à l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF et transpose ainsi les nouveaux alinéas 3 et 4 introduits par l'article 1^{er}, point 7), lettre a), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 21^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, dans la perspective des compagnies financières holding (mixtes) qui sont établies au

Luxembourg. Pour la disposition miroir, il est renvoyé à l'article 21, point 1°, du projet de loi. Ces alinéas disposent que la CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres aux fins de la vérification de l'identification, le cas échéant, par les établissements de crédit sous la surveillance de ces dernières, de leurs entreprises mères au Luxembourg. La CSSF doit également publier une liste des compagnies financières holding (mixtes) luxembourgeoises approuvées ou exemptées conformément à la procédure de décision commune consacrée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.

L'article 20, point 2°, de la loi en projet vise à préciser la référence aux « exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4 » et à la compléter par celle aux « critères » y énoncés. Il s'agit de reprendre le nouveau libellé introduit à l'article 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 7), lettre b), point i), de la directive modificative 2024/1619.

L'article 20, point 3°, de la loi en projet a pour objet de remplacer l'article 34-2, paragraphe 4, afin d'y intégrer les nouvelles références telles qu'introduites à l'article 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 7), lettre b), point ii), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 4° de l'article 20 prévoit ensuite de compléter la référence, dans l'article 34-2, paragraphe 5, point 3, aux « critères concernant les actionnaires et associés » afin d'aligner le libellé sur celui du paragraphe 3, lettre c), de l'article 21*bis* tel que modifié par l'article 1^{er}, point 7), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Par souci de cohérence avec la terminologie employée à l'intitulé de l'article 14 de la directive 2013/36/UE, il est fait référence au terme « associés », et non au terme « membres » tel que figurant dans la version linguistique française de la directive modificative 2024/1619.

Quant au point 5°, il a pour objet de transposer les changements effectués par l'article 1^{er}, point 7), lettre d), de la directive modificative 2024/1619 à l'endroit de l'article 21*bis*, paragraphe 4, en modifiant le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de l'article 34-2 de la LSF. Il s'agit, d'une part, de clarifier, dans la phrase liminaire, que les compagnies financières holding (mixtes) établies au Luxembourg peuvent solliciter une exemption d'approbation, et, d'autre part, de préciser au point 3 qu'une filiale qui est une compagnie financière holding (mixte) approuvée conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE est également susceptible d'être désignée comme étant l'entité responsable de veiller au respect des exigences prudentielles, par le groupe, sur base consolidée. L'entité désignée ne doit donc pas nécessairement être un établissement de crédit.

Le point 6° vise à insérer un nouveau paragraphe 6*bis* à l'article 34-2 de la LSF, afin de transposer l'article 1^{er}, point 7), lettre e), de la directive modificative 2024/1619 dans la perspective des compagnies financières holding (mixtes) qui sont établies au Luxembourg. Pour la disposition miroir, il est renvoyé à l'article 21, point 2°, du projet de loi.

Il convient de noter que les compagnies financières holding (mixtes) ne devraient être exclues du périmètre de consolidation d'un groupe bancaire que dans des circonstances exceptionnelles. Dans ce sens, le considérant 8 de la directive modificative 2024/1619 clarifie que « *le groupe bancaire concerné devrait démontrer que l'entité holding qui devrait être exclue n'est pas impliquée dans la gestion de ce groupe bancaire ou n'est pas pertinente pour celle-ci* ».

Le point 7° de l'article 20 du projet de loi vise à modifier l'article 34-2, paragraphe 10, de la LSF, afin de transposer l'article 1^{er}, point 7), lettre f), points i) et ii), de la directive modificative 2024/1619. Pour la disposition miroir, il est renvoyé à l'article 21, point 3°.

Les lettres a) et b) du point 7° visent à adapter des références en y reflétant le nouveau paragraphe 4*bis* introduit à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619. Il convient de noter qu'une référence européenne s'impose ici, le superviseur sur une base consolidée pouvant décider de l'octroi ou non de l'exclusion du périmètre de la consolidation n'étant pas nécessairement la CSSF.

La lettre c) du point 7° transpose l'article 1^{er}, point 7), lettre f), point ii), de la directive modificative 2024/1619 pour y prévoir que, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, il incombe à la CSSF de veiller à ce que la décision commune soit mise en œuvre au Luxembourg.

Article 21

L'article 21, point 1° transpose les nouveaux alinéas 2 à 4 du nouvel article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en introduisant un nouveau paragraphe 1*bis* à l'article 34-3 de la LSF, afin

de couvrir le cas de figure où la CSSF vérifie si les établissements de crédit sous sa surveillance, les entités en cours d'agrément, ou, le cas échéant, l'entité désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée ont correctement identifié leurs entreprises mères, qu'elles soient établies au Luxembourg ou dans un autre État membre. Lorsque les entreprises mères sont situées dans un autre État membre, la CSSF et les autorités compétentes desdites entités coopèrent étroitement entre elles.

La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, publie également une liste des compagnies financières holding (mixtes) qui contrôlent un établissement de crédit au Luxembourg.

Ensuite, le nouveau paragraphe *2bis* introduit à l'article 34-3 de la LSF par l'article 21, point 2°, est le corollaire du paragraphe *6bis* introduit à l'article 34-2 par l'article 20 du projet de loi, et vise à couvrir la perspective de la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée.

L'article 21, point 3°, procède aux mêmes ajustements dans l'article 34-3 de la LSF que ceux opérés par l'article 20, point 7°, de la loi en projet.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que, conformément à l'observation générale relative au regroupement des modifications, le point 3° est à reformuler comme suit :

« 3° Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) La première phrase est modifiée comme suit :

i) Les mots [...] ;

ii) Les mots [...] ;

b) À la deuxième phrase, les mots [...] ; ».

La Commission des Finances décide de maintenir le texte inchangé sur ce point.

Finalement, l'article 21, point 4°, vise à transposer l'article 1^{er}, point 7, lettre g), de la directive modificative 2024/1619 en modifiant l'article 34-3, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, de la LSF, pour y inclure une référence au refus d'une demande en exemption d'approbation.

Article 22

L'article 22 de la loi en projet modifie l'article 38-1 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 29), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 88 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications opérées au point 1° ont pour objet de refléter le nouveau libellé de la lettre e) de l'article 88, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE dans la LSF. Dorénavant, en vue d'éviter la survenance de possibles conflits d'intérêts, il ne sera plus possible de déroger au principe selon lequel le président de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance d'un établissement CRR ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général (en anglais « *chief executive officer* ») dans le même établissement CRR. Ainsi, la dérogation qui était jusqu'à présent prévue à la lettre e), et qui visait les situations où une telle dérogation serait justifiée par l'établissement et approuvée par les autorités compétentes, est supprimée.

Pour le point 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Le point 3° introduit à l'article 38-1 de la LSF un nouvel alinéa 9, aux fins de la transposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 88 de la directive 2013/36/UE. Il vise à assurer que les établissements CRR établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de tous les membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique, sur le partage des responsabilités, et sur les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance ainsi que sur leurs fonctions. Ainsi, les fonctions et responsabilités individuelles devraient être définies de manière claire ou cohérente. Le considérant 54 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet égard que « *L'étendue des fonctions et responsabilités de chaque personne devrait être bien définie et aucune tâche ne devrait être laissée sans contrôle. Ces outils devraient garantir une plus grande responsabilité des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés* ». Cette nouvelle obligation a pour objet de doter les autorités compétentes des outils nécessaires pour évaluer l'aptitude des membres des organes de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés.

Il convient de noter que cette obligation visée au présent point 3° ne s'applique pas aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

Article 23

L'article 38-2, paragraphes 1^{er} et 2, de la LSF, tel que modifié par le présent article, transpose les paragraphes 2, 2*bis*, 2*ter* et 3 de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 30), de la directive modificative 2024/1619. Les nouveaux paragraphes 2*bis* et 2*ter* correspondent en substance aux anciens paragraphes 7 et 8 dudit article 91.

Ainsi, le point 1°, lettre a), de l'article 23 du projet de loi modifie la lettre a) de l'article 38-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 2*ter*, deuxième phrase.

Il convient de noter que la lettre b) de l'article 38-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, transpose en l'état l'article 91, paragraphe 2, et prévoit l'obligation pour les membres de l'organe de direction de consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR. Le point 1°, lettre b), de l'article 23 du projet de loi modifie la lettre c) de l'article 38-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 2*ter*, première phrase. Cette disposition prévoit que l'organe de direction doit disposer collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé, ainsi que les risques connexes auxquels il est exposé, et les répercussions qu'il engendre à court, moyen et long termes, compte tenu des facteurs ESG.

Le point 1°, lettre c), de l'article 23 du projet de loi modifie la lettre d) de l'article 38-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 2*bis*, en ajoutant aux exigences applicables à chaque membre de l'organe de direction, l'exigence d'honorabilité à côté de l'exigence d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit, permettant à ce membre d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de l'organe de direction. La directive se référait précédemment ici à la direction générale (« senior management ») et a désormais remplacé cette référence par une référence à l'organe de direction. Ces exigences cherchent à assurer que les membres de l'organe de direction soient en mesure d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. Il est également précisé que la qualité de membre de l'organe de direction d'un établissement affilié de manière permanente à un organisme central n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit.

Les points 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 23 du projet de loi procèdent à une série d'ajustements ciblés aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 38-2 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphes 3 à 6. Il s'agit, en majorité, de simples changements de formulation (p.ex. « fonction de direction exécutive » remplace « fonction exécutive au sein d'un organe de direction ») et d'ajustements mineurs. Au paragraphe 5, il est précisé que ne sont pas visés ici les groupes au sens du règlement (UE) n° 575/2013, mais les groupes d'entreprises liées suivant la description de l'article 22 de la directive 2013/34/UE ou des groupes d'entreprises qui sont des filiales de la même compagnie financière holding ou de la même compagnie financière holding mixte.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que conformément à l'observation générale relative au regroupement des modifications, le point 3° est à reformuler comme suit :

« 3° Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) La première phrase est modifiée comme suit :

i) Les mots [...] ;

ii) Les mots [...] ;

b) À la deuxième phrase, les mots [...] ; ».

Par analogie, cette observation vaut également pour les articles 23, points 2° et 4°, lettre c), 49, point 1°, 51, point 2°, 54, point 1°, 60, point 2°, 62, 82, points 3° et 4° et 83, points 2° et 3°.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte de l'article 23, points 2° et 4°, inchangé sur ce point.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 3°, phrase liminaire, il y a lieu de se référer au « paragraphe 4 ~~alinéa 1^{er}~~ », étant donné que la disposition à modifier n'est pas subdivisée en alinéas .

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le point 6° modifie le paragraphe 7 de l'article 38-2 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 7, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619. Il est ainsi prévu que dans le cadre des ressources humaines et financières que les établissements CRR consacrent à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction, soient également couverts les risques et incidences ESG et le risque informatique, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52^{quater}), du règlement (UE) n° 575/2013.

Le point 7° vient compléter le paragraphe 8 de l'article 38-2 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, en précisant que dans le cadre de l'obligation qui est faite aux établissements CRR et, le cas échéant, à leur comité de nomination, de faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction, ceux-ci doivent favoriser de manière proportionnelle, la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de l'organe de direction. Le considérant 46 de la directive modificative 2024/1619 note à cet égard que « *Pour garantir une saine gouvernance, encourager l'indépendance des points de vue et la contestation critique, et présenter des opinions et des expériences variées, la composition des organes de direction devrait être suffisamment diversifiée du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel. L'équilibre entre les hommes et les femmes revêt une importance particulière pour assurer une représentation adéquate de la population et devrait être encouragé.* ».

Enfin, le point 8° introduit un nouveau paragraphe 9 à l'article 38-2 aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 13, de la directive 2013/36/UE, qui précise que les articles 91 et 91^{bis} de ladite directive sont sans préjudice des règles applicables en matière de représentation des employés au sein de l'organe de direction. Le considérant 51 de la directive modificative 2024/1619 précise à cet égard que « *[...] Dans ces cas, des garanties appropriées devraient être mises en place pour garantir l'aptitude de ces membres de l'organe de direction.* ».

Article 24

L'article 24 du projet de loi introduit deux nouveaux articles 38-2^{bis} et 38-2^{ter} dans la LSF et contribue à transposer l'article 1^{er}, points 30) et 31), de la directive modificative 2024/1619.

Il s'agit d'introduire un mécanisme d'évaluation interne de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés.

Comme le note le considérant 47 de la directive modificative 2024/1619, « *Ayant la responsabilité première de l'évaluation de l'aptitude de chaque membre de l'organe de direction, les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes devraient procéder à l'évaluation initiale de l'aptitude d'un nouveau membre avant son entrée en fonction, sous réserve de certaines exceptions, suivie d'une vérification par les autorités compétentes.* ».

Il convient de noter que pour les compagnies financières holding (mixtes) visées à l'article 91, paragraphe 1^{er}, il est renvoyé à l'article 38 du projet de loi.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État recommande, à la phrase liminaire, d'écrire « sont insérés ~~deux~~ les articles 38-2^{bis} et 38-2^{ter} nouveaux ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le nouvel article 38-2^{bis} vise à transposer les paragraphes de l'article 91 de la directive 2013/36/UE qui ont trait à l'évaluation interne de l'aptitude de l'organe de direction. Il transpose en particulier les paragraphes 1^{bis}, 1^{ter}, 1^{quater} et 1^{nonies}, alinéa 2, dudit article 91.

Le paragraphe 1^{er} transpose le paragraphe 1^{bis} de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, et impose aux établissements CRR de s'assurer que les membres de leur organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6. L'évaluation interne de l'aptitude doit être réalisée avant leur prise de fonction et périodiquement tout au long de leur mandat compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la présente loi, et plus largement la réglementation et les orientations applicables en la matière, et dans les politiques internes en matière d'aptitude.

La directive autorise les Etats membres à prévoir une exception pour les situations où la majorité des membres doivent être remplacés simultanément, permettant ainsi une évaluation différée dans ces cas exceptionnels. Cette option est exercée à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 38-2^{bis}.

Le paragraphe 2 transpose le paragraphe 1^{ter} de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, et précise les obligations des établissements CRR lorsqu'un membre ou un membre potentiel concerné ne remplit

pas les critères et exigences du « *fit-and-proper* ». Ainsi, lorsque l'évaluation interne par l'établissement CRR de l'aptitude d'un membre ou membre potentiel mène au constat que lesdits critères ne sont pas remplis, l'établissement CRR doit veiller à ce que le membre potentiel concerné n'occupe pas la fonction envisagée lorsque ladite évaluation est achevée avant l'entrée en fonction du membre potentiel, révoquer ce membre de l'organe de direction dans les meilleurs délais ou prendre, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que ce membre soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Le Conseil d'État constate que le nouvel article 38-2*bis* vise à transposer l'article 91 nouveau de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 30), de la directive 2024/1619 précitée.

À l'article 38-2*bis*, paragraphe 4, il est constaté une différence de libellé entre le texte national et libellé de l'article 1^{er}, point 30), de la directive (UE) 2024/1619 précitée. Le texte européen dispose que « [d]ès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les entités réévaluent l'aptitude desdits membres, et en informent l'autorité compétente dans les meilleurs délais ». La loi en projet omet les mots « et en informent l'autorité compétente dans les meilleurs délais » et ne transpose donc pas l'obligation d'informer l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Le Conseil d'État doit partant **s'opposer formellement** au libellé en projet pour transposition incorrecte.

Afin de lever la présente opposition formelle, le Conseil d'État propose de compléter l'article 38-2*bis*, paragraphe 4, nouveau, afin de lui conférer la teneur suivante :

« (4) Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les établissements CRR réévaluent l'aptitude desdits membres, et en informent la CSSF dans les meilleurs délais. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État afin de donner suite à l'opposition formelle de ce dernier.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 38-2*bis*, paragraphe 2, phrase liminaire, à insérer, il convient d'écrire «, première et cinquième phrases, », ceci à deux reprises.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le paragraphe 3 transpose le paragraphe 1*quater* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, et oblige les établissements CRR à maintenir à jour les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction. Ces informations doivent être communiquées à la CSSF sur demande.

Le paragraphe 4 transpose quant à lui l'alinéa 2 du paragraphe 1*nonies* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne l'obligation qui y est faite aux établissements CRR de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lorsque de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus.

Finalement, il convient de noter que l'article 28 du projet de loi complète l'article 38-14 de la LSF par une référence au nouvel article 38-2*bis*, afin de rendre applicable ces dispositions également aux autres entreprises d'investissement. En effet, comme exposé précédemment, l'article 9 de la directive 2014/65/UE rend applicable à toutes les entreprises d'investissement l'article 91 de la directive 2013/36/UE.

Le nouvel article 38-2*ter* vise à introduire dans la LSF l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés, et transpose ainsi l'article 91*bis* de la directive 2013/36/UE tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 31), de la directive modificative 2024/1619.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 38-2*ter* prévoit que les établissements CRR doivent veiller à ce que les titulaires de postes clés disposent en permanence de l'honorabilité suffisante, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il est par ailleurs précisé qu'il incombe au premier chef aux établissements CRR de veiller à ce que les titulaires de postes clés remplissent ces conditions. Par ailleurs, à l'instar de ce qui est prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 7, il est prévu que l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable, l'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'étant pas en

soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. L'évaluation interne de l'aptitude des titulaires de postes clés doit être réalisée avant leur prise de fonction et périodiquement tout au long de leur mandat.

Il convient de noter que, contrairement à l'article 91, l'article 91*bis* de la directive 2013/36/UE s'applique uniquement aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034 (car il s'inscrit dans le titre VII de la directive 2013/36/UE), et ne s'applique pas aux autres entreprises d'investissement, étant donné que l'article 9 de la directive 2014/65/UE ne rend applicable à toutes les entreprises d'investissement que les articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE. Néanmoins, alors que seules les entreprises d'investissement CRR seront soumises aux nouvelles dispositions relatives à l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés, il convient de noter que toutes les entreprises d'investissement sont d'ores et déjà sujettes à l'obligation de disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne.

Le paragraphe 2 précise les conséquences à tirer lorsqu'un établissement CRR conclut qu'une personne ne satisfait pas aux critères et exigences d'honorabilité et d'aptitude. Ainsi, il est prévu que les établissements CRR ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé lorsque l'évaluation interne est faite avant son entrée en fonction, révoquent cette personne de sa fonction de titulaire d'un poste clé dans les meilleurs délais ou prennent, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires pour s'assurer que cette personne soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Le paragraphe 3 oblige les établissements CRR à maintenir à jour les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés. Ces informations doivent être communiquées à la CSSF sur demande.

Afin de permettre une surveillance prudentielle adéquate et proportionnée, le paragraphe 4 prévoit que, pour les entités visées à l'article 91*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, la CSSF vérifie que les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier remplissent en permanence les critères et exigences d'honorabilité et d'aptitude. Pour les compagnies financières holding (mixtes) visées à la lettre f), il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 4, première phrase, de la LSF, tel que modifié par l'article 38 du présent projet de loi.

Le paragraphe 5 précise que la CSSF dispose des pouvoirs nécessaires pour empêcher la nomination ou révoquer lesdits responsables ou ledit directeur qui ne remplissent pas les critères d'aptitude. Elle peut également demander des mesures supplémentaires aux établissements CRR concernés pour faire en sorte que lesdits responsables ou ledit directeur soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.

Le Conseil d'État constate que l'article 38-2*ter*, paragraphe 5, alinéa 2, nouveau, dispose que « [d]ès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier sont connus, les établissements CRR réévaluent l'aptitude desdits responsables et dudit directeur, et, le cas échéant, en informent la CSSF dans les meilleurs délais ».

Le Conseil d'État se doit de constater que les mots « le cas échéant » ne sont pas prévus dans le texte de la directive à transposer, mais constituent un rajout national. Par conséquent, il demande, sous peine **d'opposition formelle** pour transposition incorrecte, l'omission desdits mots.

La Commission des Finances supprime les mots « le cas échéant, » afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le paragraphe 6 précise, à l'instar de l'article 7, paragraphe 2*quater*, alinéa 4, de la LSF, que la CSSF peut demander des informations à l'autorité LBC/FT. Il est renvoyé au commentaire de l'article 6, point 2°, de la loi en projet.

À l'article 38-2*ter*, paragraphe 6, nouveau, les auteurs n'ont pas transposé la dernière phrase de l'article 91*bis*, paragraphe 7, nouveau, de la directive 2013/36/UE précitée qui dispose que « [l]'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme décide d'accorder ou non cet accès ». Le Conseil d'État doit, par conséquent, **s'opposer formellement**, pour transposition incomplète de la directive 2013/36/UE précitée, au dispositif en projet. Afin de procéder à une transposition fidèle de la directive 2024/1619 précitée, il convient donc de compléter le dispositif national sur ce point.

La Commission des Finances complète le texte afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Article 25

L'article 25 du projet de loi modifie l'article 38-5 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 32), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 92, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/36/UE.

La directive définit désormais les fonctions de contrôle interne comme les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne. L'article 38-5 est modifié en ce sens.

Ainsi, le point 1^o, lettre a), modifie l'article 38-5, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la LSF qui impose le respect du principe d'indépendance du personnel en charge des fonctions de contrôle interne par rapport aux unités opérationnelles qu'il supervise, vise l'attribution des pouvoirs nécessaires pour exercer les tâches, ainsi que la rémunération en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, en toute indépendance par rapport aux performances des domaines d'activités contrôlés.

Au paragraphe 1^{er}, lettre f), de l'article 38-5 de la LSF, les changements opérés par le point 1^o, lettre b), du présent article visent à assurer que le champ des personnes dont la rémunération est directement supervisée par le comité de rémunération, ou en l'absence d'un tel comité par l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, inclut désormais, en plus des responsables de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance, également le responsable de la fonction d'audit interne.

Les modifications opérées par le point 2^o, lettre b), du présent article au paragraphe 2, lettre b), de l'article 38-5 de la LSF clarifie que les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle interne de l'établissement CRR ou sur les unités opérationnelles importantes font partie de la catégorie de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement. Cette catégorie de personnel est soumise à une politique de rémunération répondant aux principes visés à l'article 38-5, paragraphe 1^{er} de la LSF.

Pour le point 2^o, lettre a), il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7^o, du présent projet de loi.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2^o, lettre a), les mots « point i) » sont à remplacer par ceux de « sous i) ». Cette observation vaut également pour l'article 76.

La Commission des Finances maintient la référence au « point i) », par cohérence avec le dispositif de la loi du 5 avril 1993.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que les mots « à deux reprises » sont à omettre.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 26

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 38-6 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 33), lettre a), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive 2013/36/UE.

La modification opérée à l'article 38-6, paragraphe 1^{er}, lettre a), vise à inclure, parmi les critères de détermination du montant de la rémunération variable, la prise en compte du traitement des risques visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5. Elle s'inscrit dans la mise en place de dispositifs de gouvernance solides, et de politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques. Conformément aux modifications apportées par l'article 4 du présent projet de loi à l'article 5, paragraphe 1^{bis}, de la LSF, les éléments à prendre en considération comprennent notamment les risques ESG et le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7^{bis} du règlement (UE) n° 648/2012.

Pour le point 2^o, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7^o, du présent projet de loi.

Article 27

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7^o, du présent projet de loi.

Article 28

L'article 38-14 de la LSF porte transposition en droit luxembourgeois de l'article 9 de la directive 2014/65/UE. Cet article rend applicable à toutes les entreprises d'investissement, donc au-delà des entreprises d'investissement CRR qui y sont déjà assujetties en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, les articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE.

Pour refléter ceci dans la LSF, dont la section 1re du chapitre 4*bis* de la partie II, est applicable aux établissements CRR (à savoir les établissements de crédit et les entreprises d'investissement CRR), l'article 38-14 rend également applicables aux entreprises d'investissement IFR les dispositions de transposition des articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE.

Au vu de l'introduction d'un nouvel article 38-2*bis* dans ladite section 1re aux fins de la transposition de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, il est nécessaire de compléter les références opérées à l'article 38-14 par une référence au nouvel article 38-2*bis*. Il est également renvoyé au commentaire de l'article 24 du projet de loi.

Article 29

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Article 30

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Article 31

Suite à l'introduction d'une définition de la notion d'autorité LBC/FT à l'article 1^{er} de la LSF, un alignement de la terminologie employée à l'article 39 de la LSF s'impose. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi.

Article 32

Le nouvel alinéa 5 de l'article 42 de la LSF, tel qu'ajouté par l'article 32 de la loi en projet, vise à compléter le libellé de l'article 42 de la LSF, pour y refléter de manière plus visible que la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des succursales de pays tiers conformément à l'article 32, paragraphe 4*ter*, à l'article 32-1, et à l'article 32-16. Ainsi, l'article 42, tel que modifié, de la LSF et les articles 9-1*ter* et 9-2*quinquies* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, transposent l'article 48*quindécies*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, tel introduit par l'article 1^{er}, point 13), de la directive modificative 2024/1619.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère, à l'article 42, alinéa 5, à insérer, d'écrire « conformément aux articles 32, paragraphe 4*ter*, 32-1 et 32-16 ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 33

L'article 33, point 1°, du projet de loi opère un ajustement de la terminologie employée à l'article 44-1, paragraphe 10, de la LSF, à des fins de cohérence avec le libellé de l'article 32-1 de la LSF.

L'article 33, point 2°, du projet de loi a pour objet la transposition de l'article 48*septdécies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2024/1619, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 13), de la directive modificative 2024/1619. Ainsi, à l'instar du paragraphe 10 de l'article 44-1 en ce qui concerne les succursales de pays tiers relevant du régime MiFID, le paragraphe 11 prévoit les modalités de coopération entre la CSSF en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers, et les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers.

Article 34

L'article 34 de la loi en projet modifie l'article 44-3, paragraphe 4, point 1, de la LSF. Il est fait référence au règlement (UE) n° 648/2012 en sa forme abrégée, la première mention du règlement précité se faisant désormais à l'article 1^{er}, point 6*undécies*, de la LSF.

Article 35

L'article 35 de la loi en projet modifie l'article 44-4, alinéa 1^{er}, de la LSF. L'objet principal de l'alinéa 1^{er} est d'exiger de la CSSF qu'elle vérifie, dans le cadre de l'évaluation de l'honorabilité d'une personne, si une condamnation figure au casier judiciaire de la personne concernée et qu'elle consulte la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives. Or,

à des fins d'exhaustivité, il est préférable de ne pas disposer ici d'une liste fermée, mais de viser tous les cas où la CSSF évalue l'honorabilité d'une personne concernée conformément à la LSF.

Article 36

La loi en projet visant à transposer les dispositions relatives à la coopération de la CSSF en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales de pays tiers aux articles 32-19 et 44-1, paragraphe 11, de la LSF, l'article 45, paragraphe 3*bis* de la LSF est abrogé. Il est renvoyé aux articles 19 et 33 du projet de loi.

Article 37

L'article 37, point 1^{er}, du projet de loi vise à insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 49 de la LSF. Il transpose ainsi l'article 1^{er}, point 42), de la directive modificative 2024/1619 et vise à clarifier le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée en précisant que le chapitre 3 de la partie III de la LSF relatif à la surveillance des établissements CRR sur une base consolidée s'applique également aux groupes d'entreprises d'investissement tels que visés à l'article 1^{er}, point 18*sexies*-2), de la LSF dont au moins une entreprise d'investissement est une entreprise d'investissement CRR.

Relèvent donc du chapitre 3 les groupes composés d'une entreprise mère et de ses filiales ou d'entreprises liées qui remplissent les conditions énoncées à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, et dont l'une au moins est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement CRR.

Il est ainsi précisé que le chapitre 3 de la partie III de la LSF ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement IFR, tels que définis à l'article 51-2, point 3, de la LSF, autrement dit aux groupes d'entreprises d'investissement ne comprenant aucune entreprise d'investissement CRR, dont la surveillance fait l'objet du chapitre 3*bis* de la partie III de la LSF.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État recommande, au point 1^{er}, de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Ensuite, le point 2^o introduit un nouveau paragraphe 9 à l'article 49 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 1), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 qui prévoit que les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3) à 23), de la directive 2013/36/UE soient traitées comme des « établissements financiers » aux fins du titre VII, chapitre 3, de ladite directive. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 14 du projet de loi.

Article 38

L'article 38 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 51, paragraphe 4, de la LSF, aux fins de la transposition des points 30), 31) et 43), de l'article 1^{er} de la directive modificative 2024/1619.

Les modifications apportées à l'article 51, paragraphe 4, de la LSF comportent ainsi deux volets :

- d'une part, elles visent à assurer l'application aux compagnies financières holding (mixtes) approuvées conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, des dispositions des articles 91 et 91*bis* de ladite directive, tels qu'ils résultent de la directive modificative 2024/1619 ;
- d'autre part, elles transposent, à l'égard des autres compagnies financières holding (mixtes) les dispositions de l'article 121 de la directive 2013/36/UE, tel qu'il résulte de la directive modificative 2024/1619.

Ainsi, la première phrase de l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la LSF, tel que modifié, transpose l'article 91, paragraphe 1^{er}, à l'égard des compagnies financières holding (mixtes) qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF. Elle exige que les membres de l'organe de direction de ces compagnies financières holding (mixtes) disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, fassent preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, aient suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 du projet de loi.

La deuxième phrase de l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la LSF, tel que modifié, transpose l'article 121 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 43), de la directive

modificative 2024/1619. Cette disposition assure des règles minimales applicables aux compagnies financières holding (mixtes) autres que celles devant faire l'objet d'une approbation au titre de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF, et exige que les membres de leur organe de direction disposent également d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à la première phrase du présent paragraphe, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte.

Ensuite, le point 1°, lettre b), prévoit, à l'instar des articles 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 19, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF, que l'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

Le point 1°, lettre c), supprime la phrase qui portait transposition de l'ancienne version de l'article 121 de la directive 2013/36/UE, devenue caduque suite aux modifications opérées par la directive modificative 2024/1619, et aux nouvelles première et deuxième phrases de l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère, au point 1°, de reprendre les modifications en projet aux lettres b) et c) sous une seule lettre b), libellée comme suit :

« b) La troisième phrase est remplacée comme suit :

« L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. » »

La Commission des Finances décide de maintenir le texte inchangé sur ce point, afin de faciliter le suivi des changements opérés au paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Le point 2° supprime, à l'instar de l'article 6, point 1°, lettre c), du présent projet de loi, l'alinéa 2 de l'article 51, paragraphe 4, de la LSF. Il est renvoyé au commentaire dudit article.

Le point 3° assure, conformément au champ d'application des articles 91, paragraphe 1^{er}, et 91*bis*, paragraphe 1^{er}, l'applicabilité des dispositions des articles 7, paragraphes 2*bis* à 2*quinqüies*, 38-2, 38-2*bis*, 38-2*ter* et 38-10, alinéas 3 et 5, de la LSF aux compagnies financières holding (mixtes) qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2. Il convient de préciser que les compagnies financières holding (mixtes) relèvent de l'article 38-2*ter*, paragraphe 4, de la LSF, uniquement dans la mesure où elles sont visées à la lettre f) de l'article 91*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 3°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 39

L'article 39 de la loi en projet modifie l'article 51-9 de la LSF. Il est fait référence au règlement (UE) n° 1093/2010 en sa forme abrégée, la première mention du règlement précité se faisant désormais au nouvel article 32-6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, tel qu'introduit par l'article 19 du projet de loi.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il convient d'ajouter une parenthèse fermante après le chiffre « 3 » pour écrire « point 3) ».

La Commission des Finances ajoute la parenthèse manquante.

Article 40

Les modifications apportées par l'article 40 de la loi en projet à l'article 52, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF, visent à transposer l'article 48*octodecies*, alinéa 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 13) de la directive modificative 2024/1619. L'article 48*octodecies*, tel qu'introduit dans la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619, reprend en substance et moyennant quelques ajustements, le libellé de l'ancien article 47, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

Ainsi, les modifications apportées à l'article 52, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF prévoient que la CSSF notifie à l'ABE les agréments octroyés aux succursales de pays tiers au titre du nouvel article 32-3, tel qu'introduit dans la LSF par l'article 19 du présent projet de loi, le total de leurs éléments d'actif et de passif, ainsi que la dénomination du groupe auquel les succursales de pays tiers appartiennent.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que le point 1° est à terminer par un point-virgule.

La Commission des Finances ajoute le point-virgule manquant.

Article 41

L'article 41 se limite à opérer deux ajustements mineurs à l'article 53, paragraphe 2, lettre b), de la LSF, conformément au nouvel libellé de l'article 65, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2°, les mots « Au point i), » sont à remplacer par ceux de « Sous i), ».

La Commission des Finances maintient la référence au « point i) » par cohérence avec le dispositif de la loi du 5 avril 1993.

Article 42

En vue d'assurer une meilleure cohérence du dispositif législatif, le point 1° du présent article précise que les dispositions figurant à l'article 53-1 de la LSF visent les mesures et pouvoirs de surveillance de la CSSF à l'encontre des entreprises d'investissement CRR, alors que les mesures et pouvoirs de surveillance afférents aux entreprises d'investissement IFR figurent d'ores et déjà à l'article 53-33 de la LSF.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 1°, il est recommandé d'écrire « Le sigle « CRR » ». Par ailleurs, les mots « à onze reprises » sont à omettre.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le point 2° du présent article porte transposition des modifications apportées par la directive modificative 2024/1619 et la directive modificative 2024/2994 à l'article 104, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

A ce titre, le point 2°, lettre a), qui transpose l'article 1^{er}, point 38), lettre a), point ii), de la directive modificative 2024/1619, apporte une précision quant au pouvoir de la CSSF de restreindre ou limiter les activités d'un établissement CRR, visé à l'article 53-1, paragraphe 2, cinquième tiret, pour indiquer que le pouvoir précité inclut également la possibilité de restreindre ou limiter les activités d'acceptation de dépôts.

Le point 2°, lettre b), du présent article transpose l'article 1^{er}, point 38), lettre a), point iii), de la directive modificative 2024/1619 et l'article 2, point 5), de la directive modificative 2024/2994, et vise à compléter la liste des pouvoirs que la CSSF peut exercer à l'encontre des établissements CRR.

Ainsi, la CSSF peut dorénavant également exiger des établissements CRR qu'ils réduisent les risques découlant, à court, moyen et long termes, des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs juridiques et réglementaires pertinents de l'Union européenne, des États membres ou des pays tiers, par des ajustements de leurs stratégies économiques, de leur gouvernance et de leur gestion des risques, pour lesquels un renforcement des objectifs, mesures et actions prévus dans les plans visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5, pourrait être demandé. Il convient de noter que le libellé a été ajusté pour se rapprocher de la version anglaise de la directive modificative 2024/1619, à des fins de lisibilité.

Afin d'accroître leur résistance face à des chocs potentiels, le nouveau treizième tiret prévoit ensuite que la CSSF peut également exiger des établissements CRR qu'ils réalisent des tests de résistance ou des analyses de scénarios pour évaluer les risques découlant des expositions aux crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs.

Aux fins de la transposition de l'article 2, point 5), de la directive modificative 2024/2994, le nouveau quatorzième tiret de l'article 53-1, paragraphe 2, précise que la CSSF peut exiger d'un établissement CRR de réduire son exposition à une contrepartie centrale ou de réaligner ses expositions entre ses comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, si la CSSF estime qu'il existe un risque de concentration excessif.

Le Conseil d'État constate que le point 2°, lettre a), de l'article sous revue, vise à modifier l'article 53-1, paragraphe 2, cinquième tiret, de la loi précitée du 5 avril 1993, afin de transposer les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 38), de la directive 2024/1619 précitée à l'article 104, paragraphe 1^{er}, point e), de la directive 2013/36/UE précitée. Suite aux modifications projetées, l'article 53-1, paragraphe 2, cinquième tiret, aura la teneur suivante :

« – restreindre ou limiter les activités, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'acceptation de dépôts, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement CRR, ou demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement CRR ; ».

À cet égard, le Conseil d'État signale que les mots « le cas échéant » ne sont pas prévus dans le texte de la directive à transposer, mais constituent un rajout national. Par conséquent, il demande sous peine **d'opposition formelle** pour transposition incorrecte que lesdits mots soient omis.

La Commission des Finances supprime les mots « le cas échéant » afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2°, la lettre b) est à reformuler comme suit :

« b) À l'onzième tiret, le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) À la suite de l'onzième tiret, sont insérés les douzième, treizième et quatorzième tirets nouveaux, libellés comme suit :

« [...] » »

La Commission des Finances décide de ne pas procéder au changement proposé.

Article 43

L'article 43 du projet de loi modifie l'article 53-3, paragraphes 2, 3 et 6, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 39), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 104*bis* de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites par le point 1° du présent article, à l'article 53-3, paragraphe 2, de la LSF, transposent le nouveau paragraphe 8 de l'article 104*bis* de la directive 2013/36/UE, et visent à éviter tout double comptage – au niveau des exigences de fonds propres d'un établissement CRR – de risques déjà couverts par le plancher de fonds propres.

Ainsi, tant qu'un établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaires au titre des risques couverts par le plancher de fonds propres.

Le point 2° du présent article transpose les modifications opérées au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 104*bis* de la directive 2013/36/UE. Il précise, à l'article 53-3, paragraphe 3, alinéa 2, de la LSF, que, lors de la détermination des fonds propres supplémentaires requis pour faire face au risque de levier excessif, la CSSF ne prend pas en compte les exigences au titre du risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation visés aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe 2. Les alinéas 5 et 6 du paragraphe 2 de l'article 53-3 visent les cas où le risque de taux d'intérêt peut être considéré comme significatif, soit dans les cas visés à l'article 53-7, soit en raison d'une exposition élevée au risque de taux d'intérêt en présence d'une gestion des risques inadéquate.

Le point 3° du présent article introduit, à l'article 53-3 de la LSF, un nouveau paragraphe 6 qui vise à préciser les dispositions applicables aux établissements CRR contraints par le plancher de fonds propres. Ainsi, lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF n'augmente pas le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif. La CSSF réexamine, sans retard et au plus tard à la date de fin du processus de contrôle et d'évaluation suivant, les exigences de fonds propres supplémentaires afin d'éliminer tout double-comptage des risques couverts par le plancher de fonds propres. Le considérant 55 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « [...] lorsque l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, l'autorité compétente devrait réexaminer l'exigence de fonds propres supplémentaires de cet établissement et évaluer, en particulier, si et dans quelle mesure cette exigence est déjà pleinement couverte par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres. Lorsque tel est le cas, l'exigence de fonds propres supplémentaires de l'établissement devrait être considérée comme un chevauchement avec les risques couverts par le

plancher de fonds propres dans l'exigence de fonds propres de l'établissement et, par conséquent, l'autorité compétente devrait réduire cette exigence dans la mesure nécessaire pour supprimer ce chevauchement aussi longtemps que l'établissement reste contraint par le plancher de fonds propres. ».

Article 44

L'article 44 du projet de loi modifie l'article 53-4, paragraphe 4*bis*, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 40), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit un nouveau paragraphe 4*bis* à l'article 104*ter* de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 4*bis* nouveau prévoit que la CSSF peut revoir ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires afin de vérifier que le calibrage reste approprié quand un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres. La disposition en question vise à éviter tout double-comptage des risques couverts par le plancher de fonds propres dans les recommandations de fonds propres supplémentaires de l'établissement CRR, et donc des fonds propres à détenir face à ces risques.

Article 45

L'article 45 du projet de loi modifie l'article 53-6, paragraphe 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 41), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 106, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

En substance, les dispositions figurant jusqu'à présent à l'article 53-6, paragraphe 1^{er}, point 1, sont remaniées pour préciser que la CSSF peut exiger des établissements CRR une publication des informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus fréquemment que prévu aux articles 433 à 433*quater* du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut dorénavant également fixer des délais spécifiques afin que les établissements CRR, à l'exception des établissements CRR de petite taille et non complexes, communiquent les informations à publier à l'ABE en vue de leur publication sur le site internet de l'ABE pour les publications centralisées, garantissant ainsi une diffusion uniforme et centralisée des données financières pertinentes. Enfin, les dispositions introduites au point 3 reprennent celles figurant jusqu'à présent au point 2, et visent à autoriser la CSSF à imposer aux établissements CRR, pour leurs publications centralisées ou pour leurs états financiers, l'utilisation de médias et de supports spécifiques de publication, autres que le site internet de l'ABE. Il convient de noter que la formulation de ce dernier point a été rapprochée de la version allemande de la directive.

Article 46

L'article 46, point 1°, du projet de loi modifie l'article 53-7, paragraphe 5, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 23), lettre d), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 78, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

Le point 1° du présent article vise à modifier le paragraphe 5, alinéa 2, de l'article 53-7 de la LSF pour y faire désormais référence aux approches relevant de l'article 53-32, à propos desquelles la CSSF peut, dans le cadre de ses analyses comparatives prudentielles, imposer des mesures correctrices. Jusqu'à présent, le paragraphe 5, alinéa 2, de l'article précité ne faisait référence qu'aux seules approches internes. La modification s'avère nécessaire en raison de l'élargissement de l'éventail des mesures sujettes à l'analyse comparative prudentielle. Les approches visées à l'article 53-32, sujettes à l'analyse comparative précitée, couvrent notamment, en sus des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, l'approche standard alternative visée à la troisième partie, titre IV, chapitre 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

La modification introduite par l'article 46, point 2°, du projet de loi, au paragraphe 6, alinéa 3, de l'article 53-7 de la LSF transpose les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 37), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 101, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Elle vise à préciser les circonstances dans lesquelles la CSSF réexamine les conditions relatives à l'autorisation d'utilisation, par un établissement CRR, d'un modèle interne de risque de marché par une table de négociation. Ainsi, lorsque les résultats du contrôle *a posteriori* ou d'évaluation de l'attribution des profits et pertes relèvent des faiblesses au niveau du modèle interne de risque de marché, la CSSF procède au réexamen des conditions d'autorisation dudit modèle en vue de statuer sur la continuation de son utilisation par l'établissement CRR.

Article 47

L'article 47 du projet de loi modifie l'article 53-9, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 19), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 73 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites par l'article 47 précisent que les établissements CRR doivent explicitement tenir compte des horizons court, moyen et long termes pour la couverture des risques ESG tels que définis à l'article 1^{er}, point 28^{quinties}), de la LSF, dans le cadre de leur processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, renforçant ainsi l'intégration des risques ESG dans leur gestion des risques.

Article 48

L'article 48 de la loi en projet vise à compléter la transposition des articles 76 à 87 de la directive 2013/36/UE. En vue d'un alignement plus étroit aux dispositions figurant aux articles 76 à 87 de la directive 2013/36/UE, il convient de préciser, à l'article 53-11 de la LSF, qu'il revient à la CSSF de veiller à la mise en œuvre, par les établissements CRR, des exigences découlant de la partie III, chapitre 4, section 3, sous-section 3, de la LSF.

Article 49

L'article 49 du projet de loi modifie l'article 53-12, paragraphe 1^{er}, de la LSF et y introduit deux nouveaux paragraphes 4 et 5, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 21), lettres a) et b), de la directive modificative 2024/1619, et par l'article 2, point 2), de la directive modificative 2024/2994, à l'article 76, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que l'article 1^{er}, point 21), lettre c), de la directive modificative 2024/1619 est transposé d'une part dans le texte existant de l'article 53-12, paragraphe 3, troisième phrase, de la LSF, et à l'article 53-13, paragraphe 2, alinéa 3, tel que modifié par la présente loi en projet, tandis que l'article 1^{er}, point 21), lettres d) et e), de la directive modificative 2024/1619 est transposé à l'article 53-14 de la LSF, tel que modifié. Il est renvoyé au commentaire des articles 50 et 51 du projet de loi.

Les modifications introduites par le point 1^o, lettres a) et b), au paragraphe 1^{er} de l'article 53-12 de la LSF, transposant les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 21), lettre a), de la directive modificative 2024/1619. Il est précisé que l'organe de direction doit approuver et revoir les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques au moins tous les deux ans. Jusqu'à présent, l'organe de direction devait effectuer cette approbation et revue de manière régulière, sans fixation d'une périodicité minimale. Il est également précisé, par le biais du point 1^o, lettre b), du présent article, que la revue des stratégies et politiques en matière de risques comprend également ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs ESG.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 53-12 de la LSF transpose le nouvel alinéa 2 de l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, et vise à assurer une application proportionnée du dispositif réglementaire en matière d'approbation et de revue des stratégies et politiques en matière de risques. Ainsi, la CSSF peut, en appliquant les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, pour les établissements CRR de petite taille et non complexes, autoriser leurs organes de direction à revoir leurs stratégies et politiques en matière de risques que tous les deux ans. La référence dans la loi en projet aux critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier sert à encadrer ce pouvoir donné à la CSSF.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que conformément à l'observation générale relative au regroupement des modifications, le point 3^o est à reformuler comme suit :

« 3^o Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) La première phrase est modifiée comme suit :

- i) Les mots [...] ;
- ii) Les mots [...] ;

b) À la deuxième phrase, les mots [...] ; ».

Par analogie, cette observation vaut également pour les articles 23, points 2^o et 4^o, lettre c), 49, point 1^o, 51, point 2^o, 54, point 1^o, 60, point 2^o, 62, 82, points 3^o et 4^o et 83, points 2^o et 3^o.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte de l'article 49, point 1°, inchangé sur ce point.

Le point 2° introduit deux nouveaux paragraphes 4 et 5 à l'article 53-12 de la LSF.

Le nouveau paragraphe 4 transpose les nouveaux alinéas 2, 3 et 4 introduits à l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 21), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Il précise que l'organe de direction doit élaborer des plans spécifiques pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG. Les plans spécifiques à élaborer en vertu du nouveau paragraphe 4 par les établissements CRR visent à traiter les risques ESG découlant de la transition et du processus d'ajustement de l'économie vers les objectifs réglementaires liés aux facteurs ESG dans les juridictions où ils opèrent. Les facteurs ESG en question incluent les risques découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs réglementaires et actes juridiques pertinents de l'Union et des États membres en ce qui concerne les facteurs ESG, en particulier les objectifs pour parvenir à la neutralité climatique visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers. Le considérant 40 de la directive modificative 2024/1619 note à cet égard que « *Les établissements devraient avoir l'obligation d'établir des plans spécifiques pour faire face aux risques financiers découlant, à court, moyen et long termes, de facteurs ESG, y compris d'évolutions de la transition dans le contexte des objectifs réglementaires pertinents de l'Union et des États membres, par exemple au sens de l'accord de Paris, du règlement (UE) 2021/1119, du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » et du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers* ». Les facteurs qui ne sont pas identifiés par les établissements CRR comme portant des risques significatifs ne sont pas pertinents pour l'élaboration des plans spécifiques.

Les dispositions introduites par le paragraphe 4, alinéa 3, visent à assurer une application proportionnée de l'exigence concernant la mise en place de plans spécifiques en matière de surveillance et du traitement des risques financiers découlant de facteurs ESG aux organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013.

Dans ce contexte, il convient de noter que l'EBA a d'ores et déjà défini, conformément à l'article 87bis, paragraphe 5, lettre b), de la directive 2013/36/UE, le contenu des plans précités que l'organe de direction doit élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, de ladite directive (*Orientations en matière de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (EBA/GL/2025/01)*). Dans l'optique du maintien d'un cadre réglementaire robuste et cohérent, mais proportionné, et aux fins de la transposition de l'alinéa 4 de l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, l'alinéa 3 vise à permettre un alignement étroit des mesures introduites en droit national aux mesures applicables en matière de proportionnalité telles qu'établies par l'ABE dans les orientations précitées. La CSSF est chargée de veiller à l'application proportionnée des nouvelles obligations à l'égard des établissements CRR de petite taille et non complexes, conformément à l'alinéa 3.

Le nouveau paragraphe 5 transpose l'article 2, point 2), de la directive modificative 2024/2994. Cette nouvelle disposition souligne l'importance de la gestion du risque systémique en lien avec les contreparties centrales critiques dans le système financier européen. Afin de permettre la surveillance et le traitement du risque de concentration lié aux contreparties centrales offrant des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou un ou plusieurs États membres, l'organe de direction des établissements CRR doit mettre en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables qui respectent les exigences énoncées à l'article 7bis du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis de telles contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle.

Article 50

Pour l'article 50, point 1°, du projet de loi, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi.

L'article 50, point 2°, du projet de loi modifie l'article 53-13, paragraphe 2, alinéa 3, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 21), lettre c), de la directive

modificative 2024/1619, à l'article 76, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE. La modification apportée par le point 2° clarifie le champ d'action du comité des risques en précisant que celui-ci, en vue de favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, examine également les incitations liées aux risques découlant des effets des facteurs ESG. Ce changement reflète une approche plus complète de la gestion des risques dans les pratiques de rémunération, en prenant également en compte les risques découlant des effets des facteurs ESG. L'article 4 de la loi en projet, notamment, introduit l'obligation, pour les établissements de crédit de maintenir un solide dispositif de gouvernance, y compris des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques tenant notamment compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en termes de risques ESG.

Article 51

L'article 51 du projet de loi modifie l'article 53-14 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 21), lettres d) et e), de la directive modificative 2024/1619.

Alors que l'article 53-14 actuel ne visait que la fonction de contrôle des risques, les modifications apportées à l'article 53-14 de la LSF visent désormais à détailler les rôles et responsabilités de l'ensemble des fonctions de contrôle interne, définies à l'article 1^{er}, point 18-1) nouveau, de la LSF et comprenant les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne.

Le point 1° vise à modifier l'intitulé de l'article afin de refléter l'élargissement du périmètre aux « fonctions de contrôle interne ».

Le point 2° procède à un ajustement similaire à l'article 53-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux fins de la transposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 76, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, et prévoit ainsi que les fonctions de contrôle interne doivent être indépendantes des fonctions opérationnelles et doivent disposer d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

Les modalités d'accès à l'organe de direction sont ensuite détaillées au nouvel alinéa 2 qui est introduit à l'article 53-14, paragraphe 1^{er}, par la lettre c) du point 2° du présent article, et qui transpose les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 76, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par la directive modificative 2024/1619. Il est ainsi prévu que les fonctions de contrôle interne aient un accès direct à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, et puissent rendre compte directement à celui-ci. À cette fin, elles sont indépendantes par rapport aux membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction et par rapport à la direction générale, et sont, en particulier en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance lorsque cela s'avère nécessaire ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptibles d'affecter l'établissement CRR. A noter que la terminologie employée est rapprochée des versions linguistiques anglaise et allemande de la directive modificative 2024/1619.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que son observation formulée par rapport à l'article 21 vaut également pour les articles 23, points 2° et 4°, lettre c), 49, point 1°, 51, point 2°, 54, point 1°, 60, point 2°, 62, 82, points 3° et 4° et 83, points 2° et 3°.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte de l'article 51, point 2°, inchangé sur ce point.

Le point 3° modifie le paragraphe 2 de l'article 53-14 aux fins de la transposition de l'alinéa 2 de l'article 76, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, et clarifie le rôle des fonctions de contrôle interne, en intégrant spécifiquement les responsabilités distinctes de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne. Il introduit une vision globale et précise que les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont correctement identifiés, évalués et déclarés, et ont la responsabilité de fournir une vue d'ensemble des risques auxquels l'établissement CRR est exposé. L'alinéa 3 reprend en partie l'ancien libellé du paragraphe 2, en ce qu'il précise que la fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques et à toutes ses décisions significatives en matière de gestion des risques, et prévoit que la fonction de gestion des risques contrôle la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de risques. Un rôle spécifique est attribué à la fonction de conformité en ce qui concerne l'évaluation et l'atténuation des risques de conformité, et l'intégration de ces derniers dans la stratégie de gestion des risques. La fonction d'audit

interne doit effectuer un examen indépendant de la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de risques.

Le point 4° modifie le paragraphe 3 aux fins de la transposition des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 76, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, et précise que les responsables des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne doivent être des membres de la direction générale (*senior management*) indépendants, assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne. L'alinéa 2 admet que, lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement CRR ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques ou la fonction de conformité, alors un autre membre de l'encadrement supérieur peut assumer ces fonctions, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et que la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité remplisse les critères d'aptitude et les exigences en matière de connaissances, de qualifications et d'expérience nécessaires pour les différents domaines concernés et qu'elle dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle. Il est également précisé, aux alinéas 3 et 4, qu'il est interdit d'associer la fonction d'audit interne à d'autres lignes d'activité ou fonctions de contrôle, ceci en vue du maintien de son indépendance, et que, conformément aux règles de bonne gouvernance, les responsables des fonctions de contrôle interne ne peuvent être démis de leur fonction respective qu'avec l'accord préalable de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

Article 52

L'article 52 du projet de loi modifie l'article 53-15 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 24), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 79 de la directive 2013/36/UE.

Il introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 53-15 de la LSF, qui exige des établissements CRR qu'ils procèdent dorénavant à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer. Dans ce contexte, les établissements CRR s'assurent également de l'adéquation de leurs processus et procédures existants pour gérer le risque de contrepartie en relation avec des crypto-actifs. Ils rendent compte de ces évaluations à la CSSF.

Article 53

L'article 53 du projet de loi procède au remplacement de l'article 53-17, aux fins de la transposition du nouveau libellé de l'article 81 tel qu'il résulte des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 25), de la directive modificative 2024/1619 et par l'article 2, point 3), de la directive modificative 2024/2994.

L'actuel alinéa unique est remplacé par un nouvel alinéa 1^{er}, dont le libellé est aligné plus étroitement sur celui de la directive 2013/36/UE.

Par ailleurs, sont introduits deux nouveaux alinéas 2 et 3 à l'article 53-17 de la LSF.

Le nouvel alinéa 2 transpose la nouvelle deuxième phrase qui est insérée à l'alinéa 1^{er} de l'article 81 de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 25), de la directive modificative 2024/1619. Afin d'assurer une gestion appropriée des risques de concentration liés aux crypto-actifs, le nouvel alinéa 2 prévoit qu'en ce qui concerne les crypto-actifs sans émetteur identifiable, le risque de concentration est pris en considération en termes d'exposition aux crypto-actifs présentant des caractéristiques similaires.

Le nouvel alinéa 3 transpose quant à lui les modifications apportées par l'article 2, point 3), de la directive modificative 2024/2994 à l'article 81 de la directive 2013/36/UE et dispose que la CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en matière de gestion de leur risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. L'évaluation effectuée par la CSSF comprend celle des plans élaborés par les établissements CRR conformément à l'article 53-12, paragraphe 5, de la LSF, en ce qui concerne le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales offrant des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs États membres.

Article 54

L'article 54 du projet de loi modifie l'article 53-19 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, points 22) et 26), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 77, paragraphe 3, et à l'article 83 de la directive 2013/36/UE.

Le point 1^o transpose l'article 1^{er}, point 22), de la directive modificative 2024/1619 et modifie l'article 53-19, paragraphe 3, de la LSF afin d'assurer la cohérence avec les dispositions gouvernant la détermination des exigences de fonds propres relatives au risque de marché figurant au règlement (UE) n° 575/2013. Dans cette optique, la référence aux exigences de fonds propres pour le « risque spécifique lié aux titres de créance du portefeuille de négociation » est élargie pour couvrir les exigences de fonds propres concernant les « portefeuilles de positions du portefeuille », en sus des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut. La référence aux exigences de fonds propres relatives au risque de migration, devenue désuète, est supprimée. La possibilité, pour la CSSF, d'encourager les établissements CRR à recourir davantage aux modèles internes, lorsqu'ils ont une importance significative notamment en raison de leur taille et de leur organisation interne, est adaptée à ces nouvelles circonstances.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que son observation formulée par rapport à l'article 21 vaut également pour les articles 23, points 2^o et 4^o, lettre c), 49, point 1^o, 51, point 2^o, 54, point 1^o, 60, point 2^o, 62, 82, points 3^o et 4^o et 83, points 2^o et 3^o.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte de l'article 54, point 1^o, inchangé sur ce point.

Le point 2^o transpose l'article 1^{er}, point 26), de la directive modificative 2024/1619 et introduit un nouveau paragraphe 4 à l'article 53-19 de la LSF. Il prévoit que les établissements CRR procèdent à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de marché en relation avec des crypto-actifs, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF.

Article 55

L'article 55 du projet de loi modifie l'article 53-21 de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 27), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 85 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites au paragraphe 1^{er} de l'article 53-21 de la LSF visent à clarifier que les expositions au risque opérationnel, pour l'évaluation et la gestion desquelles les établissements CRR mettent en œuvre des politiques et procédures, incluent également les expositions directes et indirectes aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs. En ce qui concerne les risques en lien avec l'externalisation d'activités, un ajustement est apporté par la directive aux dispositions existantes pour faire plus précisément référence aux risques découlant des accords d'externalisation. Finalement, étant donné que le règlement (UE) n° 575/2013 ne permet plus le recours aux modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires en matière de risques opérationnels, la référence au risque lié au modèle n'a plus lieu d'être.

Article 56

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7^o, du projet de loi.

Article 57

L'article 57 du projet de loi a pour objet d'insérer un nouvel article 53-23*bis* dans la LSF, qui transpose l'article 1^{er}, point 28), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit un nouvel article 87*bis* dans la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 53-23*bis* nouveau de la LSF établit l'obligation, pour les établissements CRR, de disposer, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides pour identifier, mesurer, gérer et suivre les risques ESG à court, moyen et long termes. Le considérant 40 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « [les] établissements devraient être tenus d'avoir [...] des processus internes solides pour la gestion des risques ESG et de mettre en place des stratégies approuvées par leurs organes de direction qui prennent en considération l'incidence non seulement actuelle mais aussi prospective des facteurs ESG ».

Tel que visé au paragraphe 2 de l'article 53-23bis de la LSF, les stratégies et processus mis en place à cet effet par les établissements CRR doivent être proportionnés à l'échelle, à la nature, et à la complexité des risques ESG du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement CRR, avec une vision à court, moyen et long terme d'au moins dix ans.

Le paragraphe 3 prévoit que les établissements CRR sont tenus de tester leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG à l'aide de scénarios de référence et de scénarios défavorables. En ce faisant, les établissements CRR devraient se baser sur des scénarios crédibles, sur la base des scénarios élaborés par des organisations internationales. Le paragraphe 5 de l'article 87bis nouveau de la directive 2013/36/UE mandate l'ABE d'émettre des orientations, et notamment de définir les critères, paramètres et hypothèses à utiliser pour la mise en place des scénarios. Le considérant 40 indique à cet effet que « *L'ABE devrait fonder ses scénarii sur les données scientifiques disponibles, en s'appuyant sur les travaux du Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour le verdissement du système financier et sur les efforts déployés par la Commission pour renforcer la coopération entre toutes les autorités publiques concernées en vue de développer une base méthodologique commune, comme cela est exposé dans la stratégie renouvelée en matière de finance durable.* ».

Le paragraphe 4 prévoit l'évaluation et le suivi, par la CSSF, de l'évolution des pratiques concernant les stratégies et la gestion des risques en matière ESG des établissements CRR, y compris des plans introduits à l'article 53-12, paragraphe 4, de la LSF par l'article 49 du projet de loi. Cette évaluation par la CSSF tient compte des offres de produits liés à la durabilité des établissements CRR, de leurs politiques de financement de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière ESG. Dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation, la CSSF évalue également la solidité de plans élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 4.

Les orientations à émettre par l'ABE conformément à l'article 87bis de la directive 2013/36 visent à permettre un meilleur alignement des pratiques bancaires et de supervision, y compris en matière d'évaluation et de contrôle prudentiels. L'ABE est ainsi mandatée pour préciser notamment des normes minimales et les méthodes de référence pour l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques ESG, le contenu des plans spécifiques à élaborer, ainsi que les critères qualitatifs et quantitatifs pour évaluer l'incidence des risques ESG sur le profil de risque des établissements à court, moyen et long termes.

Article 58

L'article 58 du projet de loi introduit un nouvel alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 53-25 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 34), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 97, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

Ce nouvel alinéa 2 détaille les conditions selon lesquelles les autorités compétentes, en l'occurrence la CSSF, fixent la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation prudentiels des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements CRR pour respecter la présente loi et le règlement (UE) n° 575/2013. Il est ainsi prévu que la CSSF applique les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, et peut prendre en considération si l'établissement CRR en question n'est pas un « EISm », un « EISm non UE » ou une « entité EISm » selon le règlement (UE) n° 575/2013, n'a pas été recensé comme « autre EIS », fait partie d'un groupe où l'établissement mère et la majorité des filiales sont liés entre eux conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE et tous les établissements filiales visés au point 3 sont, ou la grande majorité d'entre eux, considérés comme des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements d'épargne conformément à l'article 27, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013, et le droit national applicable prévoit un plafond ou une restriction quant au montant maximal des distributions, et sur base individuelle ou sous-consolidée, leur actif total n'excède pas 30 milliards d'euros. A noter que le libellé de la deuxième phrase liminaire de l'alinéa 2, (« *la CSSF peut prendre en considération si toutes les conditions suivantes sont remplies* ») est rapproché de la version linguistique anglaise de la directive modificative 2024/1619.

En outre, il convient de noter qu'au point 4, lettre a), en ce qui concerne le critère relatif à l'existence d'un plafond ou d'une restriction quant au montant maximal des distributions, la référence au « droit national applicable » est nécessaire, étant donné que l'ensemble des établissements filiales d'un groupe, dont fait partie l'établissement CRR conformément au point 3, ne sont pas nécessairement tous établis au Luxembourg.

Article 59

L'article 59 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 53-26 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 35), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 98 de la directive 2013/36/UE.

Le point 1^o vise à introduire un nouveau point *9bis* au paragraphe 1^{er} de l'article 53-26 de la LSF, et spécifie que le contrôle et l'évaluation prudentiels de la CSSF porte, outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, également sur la mesure dans laquelle les établissements CRR ont mis en place des politiques et des mesures opérationnelles appropriées concernant les objectifs et échéances intermédiaires quantifiables fixés dans les plans à élaborer conformément à l'article 53-12, paragraphe 4, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG. En effet, en vertu de l'article 53-12, paragraphe 4, de la LSF, tel qu'introduit par l'article 49 du projet de loi, l'organe de direction doit élaborer des plans spécifiques pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG.

Le texte de la directive 2024/1619 précitée fait référence aux « cibles et jalons », ce qui constitue, selon la compréhension du Conseil d'État, une traduction littérale de la version anglaise de ladite directive qui vise les « targets and milestones ». La loi en projet fait référence aux « objectifs et échéances » au lieu des « cibles et jalons ». En l'occurrence, le Conseil d'État peut néanmoins s'accommoder de la formulation employée par les auteurs.

Le point 2^o introduit ensuite un nouveau paragraphe 5 à l'article 53-26 de la LSF qui précise les éléments à prendre en compte par la CSSF lors du contrôle et de l'évaluation prudentiels des risques ESG encourus par les établissements CRR. Il est ainsi précisé que la CSSF évalue les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place pour traiter les risques ESG, et tient dûment compte du modèle d'entreprise des établissements CRR lors de ses évaluations. L'exposition des établissements CRR aux risques ESG est également évaluée sur la base des plans élaborés par les établissements CRR conformément à l'article 53-12, paragraphe 4. Il s'agit de s'assurer que les processus mis en place en ce qui concerne les risques ESG soient alignés sur les objectifs fixés dans ces plans.

Par ailleurs, le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprend l'évaluation des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4, ainsi que des progrès accomplis dans le traitement des risques ESG découlant du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique et d'autres objectifs réglementaires pertinents de l'Union européenne en ce qui concerne les facteurs ESG.

Finalement, le point 2^o introduit également un nouveau paragraphe 6 à l'article 53-26 de la LSF qui vise à assurer que la CSSF évalue les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour les expositions aux crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs. L'évaluation et le contrôle de la CSSF couvrent également les politiques et procédures d'identification des risques et l'adéquation des résultats des évaluations visées aux articles 53-15, paragraphe 5, et 53-19, paragraphe 4.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État recommande, au point 2^o, phrase liminaire, d'écrire « ~~deux~~ les paragraphes 5 et 6 nouveaux ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 60

L'article 60 du projet de loi modifie l'article 53-27 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 23), lettres a) et c), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 78 de la directive 2013/36/UE.

La modification opérée, par le biais du point 1^o, au niveau de l'intitulé de l'article 53-27 supprime la délimitation de l'analyse comparative aux seules « approches internes » et reflète ainsi l'élargissement de l'éventail des approches sujettes à l'analyse comparative prudentielle. Les approches sujettes à l'analyse comparative sont celles visées à l'article 53-32, à savoir les approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre *1bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que, sous les conditions visées à l'article 53-32, alinéa 3 nouveau, de la LSF, les approches utilisées pour déterminer le montant des pertes de crédit attendues.

La modification opérée, par le biais du point 2^o, lettres a) à c), à l'alinéa 1^{er} de l'article 53-27 de la LSF vise à assurer que la CSSF procède à l'évaluation de la qualité des approches utilisées par les établissements CRR aux fins du calcul des exigences de fonds propres, visées à l'article 53-32, au

moins selon la fréquence de l'exercice de l'ABE indiquée à l'article 78, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE. L'ABE peut mener un exercice d'analyse comparative prudentielle tous les deux ans pour chacune des approches en question, après que cet exercice ait été réalisé cinq fois pour chaque approche.

La modification opérée, par le biais du point 2°, lettre d), adapte la terminologie employée à l'alinéa 1^{er} de l'article 53-27 de la LSF pour désormais faire référence à la « variabilité » des approches en termes de résultats.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2°, lettres b) et c), les mots « partie liminaire » sont à remplacer par les mots « phrase liminaire ».

La Commission des Finances ne modifie pas le texte en ce sens à des fins de lisibilité.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que son observation formulée par rapport à l'article 21 vaut également pour les articles 23, points 2° et 4°, lettre c), 49, point 1°, 51, point 2°, 54, point 1°, 60, point 2°, 62, 82, points 3° et 4° et 83, points 2° et 3°.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte de l'article 60, point 2°, inchangé sur ce point.

Article 61

L'article 61 du projet de loi a pour objet d'insérer un paragraphe 2 nouveau à l'article 53-29 de la LSF. A cette fin, l'actuel alinéa 1^{er} forme un nouveau paragraphe 1^{er}. Il n'existe à ce jour pas de références croisées faisant obstacle à ceci. L'article 61 transpose l'article 1^{er}, point 36), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit un paragraphe 3 nouveau à l'article 100 de la directive 2013/36/UE.

Il est précisé que les établissements CRR et les tiers agissant comme consultants auprès d'établissements CRR dans le contexte de tests de résistance doivent s'abstenir de toute activité pouvant compromettre des tests de résistance. A cette fin, les établissements CRR et les consultants ne devraient notamment pas s'engager dans des analyses comparatives, l'échange d'informations, la conclusion d'accords de comportement commun ou l'optimisation des contributions auxdits tests. La CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires au titre notamment de l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1, 2, 5 et 12, de la LSF, pour collecter des informations et mener des enquêtes afin de détecter ces activités.

Article 62

L'article 62 du projet de loi porte modification de l'article 53-32 de la LSF en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 23), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, portant modification de l'article 78, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

A des fins de lisibilité, une nouvelle subdivision en paragraphes est introduite à l'article 53-32. Aucune référence croisée ne fait actuellement obstacle à ce changement.

Les modifications apportées par le point 2° du présent article, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 53-32, qui établit l'exigence pour les établissements CRR utilisant des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres de rapporter les résultats de leurs calculs à la CSSF et à l'ABE, suppriment la référence à l'utilisation de modèles internes aux fins de la quantification des risques opérationnels. Etant donné que le règlement (UE) n° 575/2013 ne permet dorénavant plus le recours aux modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires en matière de risques opérationnels, cette référence n'a plus lieu d'être.

Le point 3° supprime les deuxième et troisième phrases de l'article 53-32, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Il est renvoyé aux points 5° et 6°.

Les modifications introduites par le point 4° du présent article étendent le champ d'application des exigences actuelles en matière d'analyse comparative prudentielle pour le calcul des exigences de fonds propres. Sont ainsi dorénavant visés par l'analyse comparative, en sus des établissements CRR utilisant des approches internes, les établissements CRR qui utilisent l'approche standard alternative, qui permet de modéliser certains paramètres utilisés dans le calcul des actifs pondérés en fonction du risque et des exigences de fonds propres pour risque de marché. Le considérant 36 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « [...] Il importe donc que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de la fourchette de valeurs à utiliser pour les actifs pondérés en fonction du risque

et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires, non seulement dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes, mais aussi dans le cadre de l'approche standard alternative. En conséquence, l'exercice d'analyse comparative du risque de marché devrait couvrir les approches standard et les approches fondées sur les modèles internes révisées, en tenant compte du principe de proportionnalité. ». Sont également visés par les exigences en matière d'analyse comparative prudentielle pour le calcul des exigences de fonds propres, les établissements CRR utilisant des approches internes en matière de risque de crédit, ainsi que les établissements CRR qui appliquent l'approche standard en matière de risque de crédit, telles que prévues à la troisième partie, titre II, chapitres 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Pour ces établissements CRR, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions visées aux points 1 à 3 du paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, l'analyse comparative des modélisations utilisées aux fins du calcul des pertes de crédit attendues par ces établissements CRR se justifie du fait que celle-ci a une incidence directe sur le montant de leurs fonds propres et les ratios réglementaires. Le considérant 35 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « [...] le résultat des calculs des pertes de crédit attendues, qui est basé sur des modélisations, a une incidence directe sur le montant des fonds propres et les ratios réglementaires des établissements. Ces modélisations servent aussi de base au calcul des pertes de crédit attendues des établissements qui appliquent des référentiels comptables nationaux. Il est donc important que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de l'incidence de ces calculs sur la fourchette de valeurs pour les actifs pondérés en fonction des risques et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires. C'est pourquoi l'exercice d'analyse comparative devrait également couvrir ces modélisations. [...] ». L'insertion des alinéas 2 et 3 nouveaux ne porte pas préjudice à la cohérence du texte, en raison d'absence de références croisées à l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 4 nouveau.

Le point 5° du présent article établit l'obligation, pour les établissements CRR, de transmettre les résultats des calculs et de fournir toute explication et toute information qualitative qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. Ces résultats sont présentés au moins une fois par an à la CSSF.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 5°, phrase liminaire, il convient d'écrire « l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4 nouveau, ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 73, point 3°, lettre c).

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le point 6° introduit l'obligation de communiquer les informations requises selon le modèle défini par l'ABE conformément à l'article 78, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE, et détermine les modalités applicables lorsque la CSSF décide de créer des portefeuilles spécifiques. Comme exposé précédemment, en conséquence des modifications introduites par les points 5° et 6°, les dispositions figurant actuellement au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième et troisième phrases, sont supprimées par le biais du point 3° du présent article.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que son observation formulée par rapport à l'article 21 vaut également pour les articles 23, points 2° et 4°, lettre c), 49, point 1°, 51, point 2°, 54, point 1°, 60, point 2°, 62, 82, points 3° et 4° et 83, points 2° et 3°.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte de l'article 62 inchangé sur ce point.

Article 63

L'article 63 de la loi en projet modifie l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 3, point 5), de la directive modificative 2024/2994, qui modifie l'article 39, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

Le point 1° complète les références figurant à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF en y introduisant une référence à l'article 53-43 de la LSF et reflète ainsi l'ajout de la référence à l'article 29 dans la phrase introductive de l'article 39, paragraphe 2, de ladite directive par la directive modificative 2024/2994.

Le point 2° transpose l'article 3, point 5), lettre b), de la directive modificative 2024/2994, et a pour objet de renforcer les pouvoirs de surveillance de la CSSF en ce qui concerne le risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales. A ce titre, la CSSF est investie du pouvoir d'exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles réduisent leurs expositions sur une contrepartie centrale, ou qu'elles réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7bis du règlement (UE) n° 648/2012, si la CSSF estime qu'il existe un risque de

concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis de cette contrepartie centrale. L'extension des pouvoirs que la CSSF peut exercer à l'encontre des entreprises d'investissement IFR en vertu présent article est le corollaire des nouveaux pouvoirs dont la CSSF peut se prévaloir à l'encontre des établissements CRR, figurant à l'article 42 du présent projet de loi, qui insère un quatorzième tiret à l'article 53-1, paragraphe 2, de la LSF.

Article 64

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi.

Article 65

L'article 65 du projet de loi modifie l'article 53-43, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 3, point 3), de la directive modificative 2024/2994, modifiant l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la directive 2019/2034.

L'article 53-43 de la LSF, tel que modifié par le point 1° de l'article 65, établit l'obligation pour la CSSF de veiller à ce que les entreprises d'investissement IFR non-PNI disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les causes et effets significatifs du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales, et toute incidence significative sur les fonds propres.

Le point 2° consacre l'obligation, pour l'organe de direction des entreprises d'investissement IFR non-PNI, de mettre en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables conformes aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement n° 648/2012 pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres. Afin de suivre la même structure que la directive, le point 2° insère le nouvel alinéa 6 à la suite de l'alinéa 5, alors que l'ancien alinéa 6, devenu l'alinéa 7 nouveau, ne fait pas l'objet de références croisées.

Article 66

L'article 66 de la loi en projet modifie l'article 53-44, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 3, point 4), de la directive modificative 2024/2994, modifiant l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la directive 2019/2034.

Cette modification a pour objet de compléter le contrôle par la CSSF des dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les entreprises d'investissement IFR, effectué dans le cadre de son processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. Ainsi, suite aux modifications apportées par l'article 65 à l'article 53-43 de la LSF, auquel il est fait référence à l'article 53-44, paragraphe 1^{er}, point 1, le risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales est également évalué dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels lorsque cela est approprié et pertinent, de manière à assurer une gestion et une couverture saines des risques.

Il est par ailleurs précisé dans le nouvel alinéa 3, qui transpose l'article 3, point 4), de la directive modificative 2024/2994, que la CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des entreprises d'investissement IFR en matière de gestion du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-43, paragraphe 1^{er}, de la LSF, ainsi que les progrès accomplis par les entreprises d'investissement IFR en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

Article 67

L'article 67 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 12), de la directive modificative 2024/1619, qui insère trois nouveaux chapitres au titre III de la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les acquisitions ou cessions de participations matérielles par des établissements de crédit ou des compagnies financières holding (mixtes), les transferts matériels d'actifs et de passifs par de telles entités, et les fusions et scissions concernant de telles entités.

Les dispositions en question visent à introduire des règles concernant les opérations matérielles réalisées par de telles entités. Le considérant 9 de la directive modificative 2024/1619 précise à cet égard que les autorités compétentes devraient « [...] être informées si des opérations significatives réalisées par une entité surveillée, notamment la prise de participations significatives dans des entités

du secteur financier ou non financier, le transfert significatif d'actifs ou de passifs en provenance ou à destination d'entités surveillées, et les fusions ou scissions concernant des entités surveillées, suscitent des inquiétudes quant au profil prudentiel de cette entité ou à d'éventuelles activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En outre, les autorités compétentes devraient disposer du pouvoir d'intervenir dans les cas de prises de participations significatives, de fusions ou de scissions. ».

A des fins de proportionnalité, les nouvelles règles introduites ne devraient concerner que les opérations jugées importantes. Ainsi, selon le considérant 10, « [...] Seules les opérations consistant en des fusions ou des scissions devraient être traitées automatiquement comme des opérations importantes, car on peut s'attendre à ce que l'entité nouvellement créée présente un profil prudentiel sensiblement différent de celui des entités participant initialement à la fusion ou à la scission. De même, les entités qui procèdent à des fusions ou à des scissions ne devraient pas les conclure avant d'avoir reçu un avis positif préalable des autorités compétentes. Les prises de participations, lorsqu'elles sont considérées comme importantes, devraient être évaluées par l'autorité compétente concernée, sur la base d'une procédure d'approbation tacite. ».

D'un point de vue sémantique, il convient de noter que la version linguistique anglaise de la directive modificative 2024/1619 vise de façon cohérente les « *material operations* », les « *material holdings* » et les « *material transfers of assets and liabilities* », alors que la version française mélange les notions de « *participations significatives* », « *participations importantes* », « *transferts significatifs* » et « *importants* ». Par ailleurs, afin de mieux distinguer entre les différents concepts de la directive 2013/36/UE, les notions de « *significatif* » et « *important* » étant utilisées pour d'autres concepts de la directive, les nouveaux articles 53-46 et suivants introduits dans la LSF sont rapprochés de la version linguistique anglaise, et visent les « *participations matérielles* » et les « *transferts matériels d'actifs et de passifs* ».

L'article 67 du projet de loi introduit une nouvelle section 4bis consacrée aux opérations matérielles à la partie III, chapitre 4, de la LSF.

Cette section comprend, en premier lieu, une nouvelle Sous-section 1^{re} : Acquisition ou cession d'une participation matérielle, qui comprend les nouveaux articles 53-46 à 53-50. Le nouvel article 53-46 de la LSF transpose le nouvel article 27bis de la directive 2013/36/UE. Il établit les obligations en matière de notification et d'évaluation d'acquisitions de participations matérielles par les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes) au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF.

Ces obligations visent à permettre l'évaluation des acquisitions ou cessions de participations susceptibles d'avoir un impact matériel sur la situation prudentielle du candidat acquéreur.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 53-46 prévoit que les candidats acquéreurs ayant l'intention d'acquérir, directement ou indirectement, une participation matérielle, doivent en informer la CSSF par écrit préalablement à la prise de participation. Cette notification doit inclure le montant de l'acquisition envisagée et les informations pertinentes spécifiées au nouvel article 53-47, paragraphe 5, de la LSF. Conformément au paragraphe 2, une participation est à considérer comme étant matérielle lorsqu'elle représente au moins 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur. Il convient de noter qu'aux fins de la détermination de la « participation matérielle », seule la participation que le candidat acquéreur envisage d'acquérir est à prendre en compte. Une augmentation d'une participation déjà détenue par le candidat acquéreur, qui porterait la participation totale au-delà du seuil de 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur, n'est pas à prendre en compte. De même, si une participation existante dans une entité dépasse le seuil de 15 % en raison d'une diminution des fonds propres d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière holding (mixte) au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF, cela ne déclenche pas d'obligation de notification ni d'évaluation telle que prévue au présent article. Concernant la notion de « fonds propres éligibles », il est également renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 9°, du projet de loi.

Le paragraphe 2 de l'article 53-46 établit le seuil de matérialité des prises de participation envisagées. Une participation est ainsi considérée comme matérielle lorsqu'elle est égale ou supérieure à 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur.

Le paragraphe 3 précise ensuite les modalités de calcul du seuil à l'égard des établissements de crédit, au niveau individuel et consolidé.

Ainsi, lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit, le seuil de 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur s'applique à la fois aux niveaux individuel et consolidé du groupe.

Lorsque le seuil n'est dépassé que sur une base individuelle et que le candidat acquéreur est établi au Luxembourg, il appartient à la CSSF d'évaluer l'acquisition envisagée en tant que « autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi ».

Lorsque le seuil est dépassé tant sur une base individuelle que consolidée, le candidat acquéreur établi au Luxembourg informe également, en plus de la CSSF, le superviseur sur une base consolidée de l'opération envisagée. Le superviseur sur une base consolidée évalue alors également l'acquisition envisagée, en parallèle de l'évaluation effectuée par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi.

L'alinéa 4 du paragraphe 3 prévoit la disposition miroir, visant à couvrir les cas où l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit acquéreur est établi est différente du superviseur sur une base consolidée. Dans ce cas, la CSSF évalue l'acquisition envisagée en sa qualité de superviseur sur une base consolidée à l'égard d'un candidat acquéreur qui est un établissement de crédit qui n'est pas établi au Luxembourg, lorsque le seuil visé à l'article 27*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe. Ces cas de figure comportant une dimension européenne, des références à la directive 2013/36/UE s'imposent.

Le paragraphe 4 de l'article 53-46 prévoit que lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding (mixte), le seuil de 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur s'applique sur la base de la situation consolidée. Dans ce cas, le candidat acquéreur doit adresser les notifications visées au paragraphe 1^{er} au superviseur sur une base consolidée, et il appartient au superviseur sur une base consolidée de procéder à l'évaluation de l'acquisition envisagée.

Le paragraphe 5 de l'article 53-46 dispose que la CSSF accuse réception, par écrit, de la notification d'acquisition ou de tout complément d'information dans un délai de dix jours ouvrables suivant leur réception. Le délai retenu correspond à celui applicable dans le cadre de l'évaluation de la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit. Comme le précise le considérant 13 de la directive modificative 2024/1619, il importe « [...] d'aligner les dispositions relatives à la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit sur les dispositions relatives à la prise d'une participation significative par un établissement [...]. Sans un alignement approprié, ces dispositions pourraient conduire à des incohérences dans l'évaluation entreprise par les autorités compétentes et, en définitive, dans les décisions qu'elles prennent. ».

Le paragraphe 6 prévoit que la CSSF dispose de soixante jours ouvrables à partir de la date de l'accusé de réception et à compter de la réception de tous les documents pour évaluer l'acquisition envisagée. Si l'acquisition par le candidat acquéreur concerne une participation qualifiée dans un établissement de crédit, le candidat acquéreur doit également se conformer aux exigences de notification et d'évaluation de l'article 22 de la directive 2013/36/UE. Une référence à la directive 2013/36/UE s'impose, étant donné que l'entité cible faisant l'objet de la prise de participation qualifiée n'est pas nécessairement établie au Luxembourg. Il est également précisé qu'en raison du chevauchement des différentes procédures d'évaluation, les délais aux fins de l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, de la LSF et celle visée à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, ne prennent fin qu'à l'expiration de la dernière des deux périodes d'évaluation pertinentes.

Le paragraphe 7 de l'article 53-46 vise le cas particulier où l'acquisition d'une participation matérielle intervient entre entités d'un même groupe visées à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou entre entités d'un même système de protection institutionnel, auquel cas la CSSF n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er} de la LSF. Il convient de noter qu'une notification au titre du paragraphe 1^{er} demeure cependant nécessaire.

Le paragraphe 8 de l'article 53-46 indique que la CSSF communique au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation lors de la délivrance de l'accusé de réception. Il est également précisé, au paragraphe 9, que pendant la période d'évaluation, la CSSF peut demander des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'évaluation, au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation. Dans ce cas, la période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires et la date de réception de la réponse du candidat acquéreur, tout en ne dépassant pas 20 jours ouvrables. La CSSF peut formuler d'autres demandes d'informations sur ces d'informations complémentaires sans que ceci ne donne lieu à une nouvelle suspension de la période d'évaluation. L'alinéa 3 du paragraphe 9 détaille les cas de figure où la CSSF peut porter la suspension de la période d'évaluation jusqu'à 30 jours ouvrables.

Le paragraphe 10 précise que, lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding (mixte) relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, la période d'évaluation est suspendue jusqu'à la fin de la procédure de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que ceci s'applique exclusivement à l'approbation des compagnies financières holding (mixtes), et pas en cas de demande d'exemption d'approbation.

Le paragraphe 11 précise les modalités applicables lorsque la CSSF décide de s'opposer à l'acquisition envisagée. Elle doit en effet informer le candidat acquéreur de sa décision d'opposition et des motifs de celle-ci dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, et ce avant la fin de la période d'évaluation.

Le paragraphe 12 de l'article 53-46 prévoit le principe que si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

Le paragraphe 13 de l'article 53-46 prévoit que la CSSF peut fixer un délai maximal pour réaliser l'acquisition envisagée et, si nécessaire, le proroger.

Le nouvel *article 53-47* de la LSF transpose le nouvel article 27*ter* de la directive 2013/36/UE, qui a trait aux critères d'évaluation des acquisitions envisagées.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que lors de l'évaluation de la notification de l'acquisition envisagée, la CSSF évalue les perspectives d'une gestion saine et prudente par le candidat acquéreur et, en particulier, les risques auxquels le candidat acquéreur est ou pourrait être exposé après la réalisation de l'acquisition envisagée, selon les critères suivants :

- la capacité du candidat acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles qui lui sont applicables, y compris celles figurant à la LSF et au règlement (UE) n° 575/2013. Hormis celles visées dans la LSF et le règlement (UE) n° 575/2013, ces exigences prudentielles peuvent, par exemple, également découler de la directive 2002/87/CE, de la directive 2009/110/CE ou de la directive (UE) 2015/2366, selon la nature du candidat acquéreur ;
- l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, point 1, à insérer, en ce qui concerne l'emploi du mot « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Cette observation vaut également pour l'article 53-50.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte en l'état. Elle renvoie à cet égard au commentaire de l'article du projet de loi.

Le paragraphe 2 précise que pour évaluer ce dernier critère, la CSSF peut consulter les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur.

Le paragraphe 3 indique que la CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que lorsqu'il existe des motifs raisonnables fondés sur les critères énoncés au paragraphe 1^{er} de l'article 53-47, ou si les informations fournies sont incomplètes. Un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur, reçu dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée, et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.

Le paragraphe 4 de l'article 53-47 interdit à la CSSF d'imposer des conditions préalables concernant le niveau d'acquisition envisagée, ou d'examiner l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

Le paragraphe 5 prévoit que la CSSF publie une liste des informations à fournir par le candidat acquéreur à la CSSF lors de la notification visée à l'article 53-46, paragraphe 1^{er}. Les informations requises par la CSSF et figurant sur la liste susmentionnée doivent être proportionnées et adaptées à la nature de l'acquisition envisagée.

Le paragraphe 6 établit le principe de non-discrimination, par la CSSF, à l'égard des candidats acquéreurs, lorsque la CSSF reçoit plusieurs projets d'acquisition de participations matérielles concernant la même entité cible.

Le nouvel *article 53-48* de la LSF transpose l'article 27^{quater} nouveau de la directive 2013/36/UE. Ce nouvel article fixe les modalités de coopération entre la CSSF et les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités du secteur financier concernées.

A cet égard, le considérant 15 de la directive modificative 2024/1619 indique que « *Dans certaines situations, par exemple lorsque des entités établies dans plusieurs États membres sont concernées, les opérations peuvent nécessiter de multiples notifications et évaluations de la part de différentes autorités compétentes et dès lors requérir une coopération efficace entre ces autorités. Il est par conséquent nécessaire de préciser les obligations en matière de coopération, [...] et la coordination du processus d'évaluation.* »

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 53-48 transposent le paragraphe 1^{er} de l'article 27^{quater} de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1^{er} couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27^{quater}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités-cible établies dans un autre État membre. Ainsi, lorsque l'acquisition envisagée concerne un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, ou leur mère, ou la personne morale les contrôlant, le paragraphe 1^{er} prévoit que, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, la CSSF consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine lorsque l'acquisition envisagée concerne une telle entité réglementée agréée dans un autre État membre. Cette obligation de consultation s'étend non seulement à l'acquisition directe d'une participation matérielle dans une entité agréée, mais également au niveau de sa société mère ou de la personne morale qui la contrôle. Il en résulte une approche large de la coopération, fondée sur la nature du contrôle exercé plutôt que sur la seule forme juridique de l'entité cible.

Le paragraphe 2 introduit une obligation similaire de consultation à l'échelle nationale. Il couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27^{quater}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités cibles qui relèveraient de la compétence du Commissariat aux assurances, ou « CAA », (et qui relèvent donc d'un secteur autre que celui du candidat acquéreur, qui est nécessairement soit un établissement de crédit soit une compagnie financière holding (mixte)). Il s'agit en l'occurrence des cas où l'acquisition envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise d'assurance ou de réassurance. Ce dispositif vise à assurer une coordination entre autorités nationales dans le respect des compétences sectorielles respectives.

Le paragraphe 3 constitue la disposition miroir des paragraphes précédents. Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre consulte la CSSF ou le CAA dans le cadre d'une opération relevant de l'article 27^{ter} de la directive 2013/36/UE, ces autorités peuvent coopérer aux fins de cette consultation. Il convient de noter que cette disposition présente une dimension européenne, nécessitant que référence soit faite à l'article 27^{ter} de la directive 2013/36/UE, et non à la disposition correspondante figurant en droit luxembourgeois.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 53-48, paragraphes 2 et 3, alinéa 2, à insérer, il y a lieu de remplacer le sigle « CAA » par la dénomination officielle « Commissariat aux assurances ». Cette observation vaut également pour l'article 53-55, paragraphes 2 et 3, alinéa 2, à insérer.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le paragraphe 4 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 27^{quater} de la directive 2013/36/UE. Il prévoit que lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit appartenant à un groupe et que le seuil de participation mentionné à l'article 53-46, paragraphe 2, est franchi uniquement sur une base individuelle, la CSSF doit informer, s'il s'agit d'une autorité différente, le superviseur sur une base consolidée. Cette information doit être transmise dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification. La CSSF communique également son évaluation à cette autorité, garantissant ainsi une transparence dans l'analyse des implications du projet d'acquisition.

Le paragraphe 5 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 27^{quater} de la directive 2013/36/UE. Il vise le cas où le candidat acquéreur est une compagnie financière holding (mixte) et prévoit que la CSSF, lorsqu'elle agit en qualité de superviseur sur une base consolidée,

informe l'autorité compétente de l'État membre où le candidat acquéreur est établi et lui transmet son évaluation.

Le paragraphe 6 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 2, alinéa 3, de l'article 27^{quater} de la directive 2013/36/UE. Il vise le cas où le candidat acquéreur est un établissement de crédit et où le seuil de 15 % est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe. En effet, étant donné que dans ce cas, l'autorité compétente du candidat acquéreur et le superviseur sur une base consolidée effectuent tous deux une évaluation de l'acquisition envisagée, une coordination de leurs évaluations est importante.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'établissement de crédit, et le superviseur sur une base consolidée coordonnent leurs évaluations et coopèrent en ce qui concerne la consultation des autres autorités compétentes mentionnées à l'article 27^{quater}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

L'alinéa 2 est le miroir de l'alinéa 1^{er}, et prévoit qu'il en est de même lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 53-48 transposent le paragraphe 3 de l'article 27^{quater} de la directive 2013/36/UE et encadrent la procédure de décision commune (*joint decision*) lorsque l'autorité compétente du candidat acquéreur et le superviseur sur une base consolidée visé à l'article 27^{bis}, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (si ce dernier est différent de l'autorité compétente du candidat acquéreur), effectuent tous deux une évaluation de l'acquisition envisagée.

Le paragraphe 7 décrit le cas où la CSSF agit en qualité de superviseur sur une base consolidée et que le candidat acquéreur est établi dans un autre État membre. Dans ce cas, la CSSF travaille en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Elle prépare une évaluation et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre où est établi le candidat acquéreur. Les deux autorités s'efforcent de parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation. Cette décision doit être documentée et motivée, et communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée au candidat acquéreur. À défaut d'accord dans le délai imparti, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, qui devra alors adopter sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la saisine. La décision commune interviendra alors sur la base de la décision de l'ABE.

Le paragraphe 8 est le miroir du paragraphe 7, et vise le cas où la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre où est établi le candidat acquéreur. Dans cette configuration, la CSSF coopère étroitement avec le superviseur sur une base consolidée afin d'élaborer une décision commune dans les mêmes conditions de délai et de procédure que celles prévues au paragraphe précédent. En l'absence d'accord, la CSSF s'abstient également de statuer et saisit l'ABE.

Le paragraphe 9 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 4 de l'article 27^{quater} de la directive 2013/36/UE et encadre les modalités d'échange d'informations essentielles ou pertinentes pour l'évaluation entre la CSSF et les autres autorités compétentes. Ces échanges doivent être effectués sans délai, de leur propre initiative ou sur demande. Le paragraphe 9 prévoit également que la CSSF et les autres autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et d'assurer la cohérence de leurs décisions. À cette fin, la CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente chargée de l'évaluation doit faire état dans sa décision des éventuelles réserves ou positions exprimées par les autres autorités concernées. Il convient de noter que sur ce dernier point, le libellé est aligné sur celui de l'article 27^{duodecies}, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, étant donné que dans la version linguistique anglaise aucune différence n'est faite entre ces deux dispositions qui visent de façon cohérente « *views or reservations* ».

Le nouvel article 53-49 de la LSF transpose l'article 27^{quinquies} de la directive 2013/36/UE. Il prévoit le régime applicable aux cessions de participations matérielles.

A cet effet, les établissements de crédit doivent notifier à la CSSF leur intention de céder, directement ou indirectement, toute participation matérielle dépassant 15 % de leurs fonds propres.

En ce qui concerne les cessions de participation matérielles par des compagnies financières holding (mixtes), ces dernières adressent les notifications y relatives au superviseur sur une base consolidée.

Ces notifications doivent être effectuées par écrit et préalablement à la cession, en précisant le montant de la participation concernée.

L'article 53-50 nouvellement introduit dans la LSF transpose l'article 27sexies nouveau de la directive 2013/36/UE. Il prévoit que la CSSF prend des mesures appropriées si un candidat acquéreur ne notifie pas au préalable une acquisition envisagée conformément à l'article 53-46, paragraphe 1^{er}, de la LSF ou acquiert une participation matérielle malgré l'opposition visée à l'article 27bis, paragraphe 13, de la directive 2013/36/UE. Dans ce dernier cas, la CSSF peut notamment suspendre l'exercice des droits de vote correspondants, ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 6, paragraphe 17, alinéa 3, de la LSF. Ces mesures sont sans préjudice de toute autre sanction ou mesure administrative, notamment celle visée à l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la LSF tel que modifié par l'article 82 du projet de loi.

En second lieu, l'article 67 du projet de loi introduit une nouvelle *Sous-section 2 : Transferts matériels d'actifs et de passifs* à la partie III, chapitre 4, section 4bis, de la LSF, qui comprend le nouvel article 53-51.

Le nouvel *article 53-51* de la LSF transpose les articles 27septies et 27octies de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1^{er} établit l'obligation, pour les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes) de notifier par écrit à la CSSF tout transfert matériel d'actifs ou de passifs avant de procéder à l'opération. Il incombe à chaque entité participant à l'opération envisagée de notifier individuellement l'opération envisagée. L'obligation de notification s'applique également lorsque l'opération envisagée concerne uniquement des entités du même groupe. Il convient de noter que chaque entité participant à l'opération envisagée et visée au paragraphe 1^{er} est soumise individuellement à l'obligation de notification.

Le paragraphe 2 définit une opération comme matérielle pour une entité si elle représente au moins 10 % du total des actifs ou passifs de l'entité, respectivement 15 % si l'opération envisagée ne concerne que des entités du même groupe. En ce qui concerne les compagnie financières holding mères (mixtes), ces pourcentages s'appliquent sur la base de leur situation consolidée.

Certains transferts, comme ceux portant sur des actifs non performants, des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture au sens de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, des actifs destinés à être titrisés, ou des actifs ou passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE ne sont pas pris en compte dans ce calcul. En ce qui concerne les transferts portant sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture dans le cadre des obligations garanties, une référence à la terminologie européenne et à la directive (UE) 2019/2162 s'avère nécessaire afin de rester conforme à la directive et de ne pas viser les lettres de gage émises sous droit luxembourgeois autres que des obligations garanties au sens de la directive précitée.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF accuse réception de la notification rapidement, et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

Le paragraphe 4 transpose l'article 27octies de la directive 2013/36/UE et prévoit que, si les entités ne notifient pas l'opération envisagée, la CSSF prend les mesures appropriées, notamment au titre des articles relatifs aux pouvoirs et sanctions de la CSSF.

En dernier lieu, l'article 67 du projet de loi introduit une nouvelle *Sous-section 3 : Fusions et scissions* à la partie III, chapitre 4, section 4bis, de la LSF, qui comprend les nouveaux articles 53-52 à 53-55.

Le nouvel *article 53-52* de la LSF transpose l'article 27nonies de la directive 2013/36/UE, et vise à délimiter le champ d'application du régime prudentiel applicable en matière de fusions et scissions. Il est ainsi précisé que la sous-section 3 est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. Les références aux textes européens se justifient par le fait que de telles opérations peuvent être transfrontalières. Le considérant 14 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « Concernant les fusions et les scissions, la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établit des règles et des procédures harmonisées, notamment pour les fusions et les scissions transfrontalières de sociétés de capitaux. La procédure d'évaluation par les autorités compétentes prévue dans la présente directive devrait donc compléter la procédure énoncée dans la

directive (UE) 2017/1132 et n'être en contradiction avec aucune de ses dispositions. Dans le cas de ces fusions et scissions transfrontalières relevant de la directive (UE) 2017/1132, l'avis motivé émis par l'autorité compétente devrait faire partie de l'évaluation du respect de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités requises pour le certificat préalable à la fusion ou à la scission. Cet avis motivé devrait donc être transmis à l'autorité nationale désignée chargée de délivrer le certificat préalable à la fusion ou à la scission en vertu de la directive (UE) 2017/1132. ». Au vu des circonstances dans lesquelles survient généralement la défaillance d'un établissement de crédit, et notamment de l'urgence de telles situations, il est également précisé que les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées à la sous-section 3.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 53-52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à insérer, il convient de reprendre l'intitulé de l'acte en question tel que publié officiellement, en écrivant « règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») ».

La Commission des Finances complète le texte dans ce sens.

L'article 53-52, paragraphe 2, vise également à introduire la définition des notions de « fusion » et de « scission » aux fins de la nouvelle sous-section 3. Comme le note le considérant 10 de la directive modificative 2024/1619, les opérations de fusion et de scission auxquelles participe un établissement de crédit ou une compagnie financière holding (mixte) sont automatiquement traitées comme des opérations matérielles « car on peut s'attendre à ce que l'entité nouvellement créée présente un profil prudentiel sensiblement différent de celui des entités participant initialement à la fusion ou à la scission. De même, les entités qui procèdent à des fusions ou à des scissions ne devraient pas les conclure avant d'avoir reçu un avis positif préalable des autorités compétentes ».

La notion de fusion visée au présent article couvre ainsi les opérations de :

- fusion par absorption, où les associés reçoivent des titres de la société absorbante ;
- fusion dite « *sidestream merger* », où aucune émission de nouveaux titres n'est nécessaire si une personne détient toutes les sociétés concernées ou si les associés des sociétés fusionnées détiennent une même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent ;
- fusion par constitution d'une nouvelle société, à laquelle les sociétés qui fusionnent transfèrent leurs actifs et passifs ; et de
- fusion dite « *upstream merger* », où une société transfère ses actifs et passifs à sa société mère.

La notion de scission visée au présent article couvre les opérations de :

- scission complète, où la société scindée disparaît moyennant attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission ;
- scission avec création de nouvelles sociétés, où l'ensemble des actifs et passifs de la société scindée sont transférés à des sociétés nouvellement créées ;
- une opération combinant les deux opérations décrites ci-dessus ;
- scission partielle, où seule une partie des actifs et passifs est transférée à une ou plusieurs sociétés, la société scindée continuant d'exister ;
- scission par séparation, où une partie des actifs et passifs de la société scindée sont transférés à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Il convient de noter que la définition de « fusion », figurant au paragraphe 2, point 1, fait référence, à la lettre a), à « une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ». La référence aux termes génériques « sauf disposition contraire du droit national applicable » s'avère nécessaire, étant donné que l'opération de fusion est susceptible d'impliquer des entités établies en dehors du Luxembourg. Il en va de même pour la terminologie employée au point 2, lettre a), en ce qui concerne le terme « scission ».

Le nouvel article 53-53 de la LSF transpose les articles 27^{decies} et 27^{terdecies} de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'obligation pour les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes) relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF, impliqués dans une opération de fusion ou de scission d'en informer, en cas de fusion, l'autorité compétente qui sera chargée de la

surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée, et en cas de scission, l'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée, à savoir la CSSF. Du fait qu'en cas de fusion, la société résultant de l'opération envisagée ne sera pas nécessairement établie au Luxembourg, il y a lieu de se référer à « l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée », qui peut être une autorité autre que la CSSF.

La notification est à effectuer après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée par l'assemblée générale des sociétés concernées, mais préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, et doit être accompagnée des informations pertinentes conformément au nouvel article 53-54, paragraphe 5, de la LSF. Le considérant 11 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Cette notification devrait être accompagnée des informations dont les autorités compétentes ont besoin pour évaluer l'opération proposée d'un point de vue prudentiel et sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette évaluation par les autorités compétentes devrait commencer au moment de la réception de la notification comprenant toutes les informations demandées.* »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 53-53, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 1^{er}, à insérer, il est indiqué que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le mot « sera » par le mot « est ».

La Commission des Finances maintient le texte inchangé sur ce point, étant donné que le futur est dans le cas présent le temps correct à employer. En effet, il est fait référence à l'autorité qui sera l'autorité compétente, une fois l'opération terminée, de l'entité résultant de l'opération.

Le paragraphe 2 précise que si la fusion concerne uniquement des entités financières d'un même groupe, la CSSF, en tant qu'autorité qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de la fusion, peut décider de ne pas effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}. Alors que la CSSF n'est pas tenue d'effectuer l'évaluation de l'opération envisagée, les parties prenantes financières restent soumises à l'obligation de notification visée au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 ajoute qu'aucune évaluation n'est nécessaire si l'opération envisagée requiert un agrément ou une approbation en vertu des articles 8 ou 21*bis* de la directive 2013/36/UE. La référence à la directive 2013/36/UE s'impose étant donné que la société résultant de l'opération envisagée n'est pas nécessairement établie au Luxembourg et que l'agrément ou l'approbation de cette dernière ne se fera donc pas nécessairement en vertu de la LSF.

Le paragraphe 4 établit les procédures applicables en matière de fusions et scissions. Ainsi, lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle doit accuser réception de la notification rapidement, et en tout état de cause dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception.

Pour une opération de scission ne faisant intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, ou pour une opération de fusion ne faisant intervenir que des parties prenantes financières du même groupe pour laquelle la CSSF a décidé d'avoir recours à la possibilité de procéder à l'évaluation de ladite opération en dépit du paragraphe 2, l'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit un délai maximal de 60 jours ouvrables dont dispose la CSSF pour effectuer l'évaluation, à partir de la date de l'accusé de réception. La date d'expiration de la période d'évaluation est également à communiquer aux parties prenantes financières.

Pour les autres opérations, ne faisant pas intervenir uniquement des parties prenantes financières du même groupe, l'alinéa 3 prévoit que la CSSF procède à l'évaluation dans un délai raisonnable. En effet, un délai maximal de 60 jours ouvrables, à l'instar des opérations intragroupe, serait trop limitatif au vu de la complexité additionnelle de telles opérations, notamment au vu de l'impact potentiel sur le profil prudentiel des entités concernées. Cependant, la CSSF devrait, le cas échéant, tenir compte des délais prévus à l'article 22 de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 5 précise que la CSSF peut demander des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de l'opération envisagée de fusion ou de scission. Il convient de noter qu'une erreur de référence s'est glissée dans la version française de la directive, qui se réfère, à l'article 27*decies*, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, à « l'article 17*undecies*, paragraphe 2 », alors que la version anglaise se réfère correctement à l'« Article 27j(1) ». Si ces informations sont demandées pour des opérations faisant intervenir uniquement des parties prenantes financières d'un même groupe, la demande doit être formulée par la CSSF au plus tard le 50^{ème} jour ouvrable de la période d'évaluation. Cette période est suspendue entre la demande et la réception des informations, sans dépasser 20 jours ouvrables. Cependant, des demandes additionnelles visant à recueillir des informations complémentaires ou des

clarifications concernant les informations communiquées peuvent être formulées, sans suspendre davantage la période d'évaluation.

Le paragraphe 6 prévoit que la suspension de 20 jours peut être prolongée à 30 jours si une partie prenante financière est située dans un pays tiers, ou soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers, ou si un échange d'informations avec des autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières est nécessaire pour effectuer l'évaluation en question.

Le paragraphe 7 prévoit que l'opération envisagée ne peut être finalisée sans un avis favorable de l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée.

Le paragraphe 8 prévoit que la CSSF doit, dans les deux jours ouvrables suivant l'achèvement de son évaluation, transmettre son avis favorable ou défavorable motivé aux parties prenantes financières.

Les parties prenantes financières doivent transmettre cet avis aux autorités chargées de la surveillance de l'opération envisagée. Sont visées les autorités compétentes en vertu de la directive (UE) 2017/1132 pour l'émission du certificat préalable à la fusion ou à la scission. Du fait que la société résultant de l'opération envisagée ne sera pas nécessairement établie au Luxembourg, une référence européenne s'impose. Le considérant 14 de la directive modificative 2024/1619 précise à cet effet que : « *Dans le cas de ces fusions et scissions transfrontalières relevant de la directive (UE) 2017/1132, l'avis motivé émis par l'autorité compétente devrait faire partie de l'évaluation du respect de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités requises pour le certificat préalable à la fusion ou à la scission. Cet avis motivé devrait donc être transmis à l'autorité nationale désignée chargée de délivrer le certificat préalable à la fusion ou à la scission en vertu de la directive (UE) 2017/1132.* ». Il convient à cet égard de référer également à la loi du 17 février 2025 (Mémorial A, n° 67 du 26 février 2025) qui a transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

Le paragraphe 9 établit le principe que, pour les opérations au sein d'un même groupe, l'absence d'opposition écrite de la CSSF à l'issue de la période d'évaluation vaut avis favorable.

Le paragraphe 10 précise qu'un avis favorable peut inclure une période limitée dans le courant de laquelle l'opération doit être achevée.

Le paragraphe 11 transpose l'article 27*terdecies* de la directive 2013/36/UE et prévoit que si une opération envisagée est réalisée sans notification préalable conformément au paragraphe 1^{er}, ou sans l'avis favorable préalable de l'autorité compétente visée au paragraphe 1^{er}, des mesures appropriées seront prises par la CSSF, notamment au titre des articles relatifs aux pouvoirs et sanctions de la CSSF.

Le nouvel article 53-54 de la LSF transpose l'article 27*undecies* de la directive 2013/36/UE.

L'article 53-54, paragraphe 1^{er}, arrête les critères d'évaluation des opérations de fusion ou scission par la CSSF, qui procède à l'évaluation pour garantir la solidité prudentielle des parties prenantes financières après l'achèvement de l'opération envisagée.

L'évaluation porte notamment sur l'honorabilité, la solidité financière, le respect des exigences prudentielles, le réalisme et la solidité du plan de mise en œuvre de l'opération envisagée, et les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Pour ce faire, la CSSF évalue l'honorabilité et la solidité financière des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée. L'évaluation des parties prenantes financières qui cesseront d'exister après l'opération envisagée n'est pas requise. L'évaluation par la CSSF porte également sur la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à respecter les exigences prudentielles de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres actes juridiques de l'Union européenne. Les renvois employés sont alignés sur ceux utilisés à l'article 6, paragraphe 9, lettre d) de la LSF. L'emploi de références aux directives est nécessaire car, par exemple en cas de scission d'une entité luxembourgeoise, la CSSF serait l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, tandis que les entités résultant de l'opération ne seraient pas nécessairement luxembourgeoises.

Conformément au paragraphe 2, la CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, consulte les autorités compétentes LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF ne peut émettre un avis défavorable que si les critères visés au paragraphe 1^{er} de l'article 53-54 ne sont pas remplis, ou lorsque les informations sont incomplètes

malgré une demande d'informations complémentaires formulée par la CSSF. Un avis défavorable émis par les autorités LBC/FT des parties prenantes financières, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2 du présent article, doit être pris en considération et peut justifier une décision négative de la CSSF.

Le paragraphe 4 précise encore que la CSSF ne peut pas évaluer l'opération envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

Le paragraphe 5 dispose que la CSSF doit publier une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1^{er}, qui doivent être pertinentes pour l'évaluation prudentielle de l'opération envisagée.

Le nouvel *article 53-55* de la LSF transpose l'article 27*duodecies* de la directive 2013/36/UE.

L'article en question détaille les mécanismes de coopération entre autorités compétentes aux fins de l'évaluation d'opérations de fusion ou de scission. Le considérant 15 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Dans certaines situations, par exemple lorsque des entités établies dans plusieurs États membres sont concernées, les opérations peuvent nécessiter de multiples notifications et évaluations de la part de différentes autorités compétentes et dès lors requérir une coopération efficace entre ces autorités. Il est par conséquent nécessaire de préciser les obligations en matière de coopération [...]* ».

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 53-55 transposent l'article 27*duodecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE. Ils suivent la même structure que l'article 53-48, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Le paragraphe 1^{er} couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27*duodecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités (outre les parties prenantes financières) établies dans un autre État membre. Ainsi, lorsque l'opération envisagée concerne, outre les parties prenantes financières, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, ou leur mère, ou la personne morale les contrôlant, le paragraphe 1^{er} prévoit que, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}, la CSSF consulte également l'autorité compétente de l'État membre d'origine de ces entités.

Le paragraphe 2 couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27*duodecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités qui relèveraient de la compétence du CAA (et qui relèvent donc d'un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée). Il prévoit que la CSSF consulte alors le CAA.

Le paragraphe 3 constitue la disposition miroir des paragraphes précédents. Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre consulte la CSSF ou le CAA dans le cadre d'une opération relevant de l'article 27*duodecies* de la directive 2013/36/UE, ces autorités peuvent coopérer aux fins de cette consultation. Il convient de noter que cette disposition présente une dimension européenne, nécessitant une référence à l'article 27*duodecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, et non à la disposition correspondante figurant en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 4 transpose le paragraphe 2 de l'article 27*duodecies* de la directive 2013/36/UE visant à assurer que l'échange de toute information essentielle ou pertinente entre les autorités impliquées se fasse sans retard, et que les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et veillent à la cohérence de leurs avis. Il est également prévu que lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, son avis doit mentionner les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 1^{er}.

Article 68

L'article 68 de la loi en projet modifie l'article 57 de la LSF afin d'exclure les établissements de crédit de son champ d'application. Au vu de l'introduction par l'article 67 du projet de loi de la nouvelle section 4*bis*, sous-section 1^{re}, relative aux acquisitions et cessions de participations matérielles, applicable aux établissements de crédit, le point 1^o du présent article modifie l'alinéa 1^{er} de l'article 57 de la LSF pour en limiter le champ d'application aux PSF. Le point 2^o du présent article modifie l'alinéa 2 de l'article 57 de la LSF pour rendre applicable le seuil de matérialité y visé à tous les PSF souhaitant acquérir une participation qualifiée.

Article 69

L'article 69 de la loi en projet modifie l'article 59-3, paragraphe 4*bis*, lettre b), de la LSF. Il y est désormais fait référence au règlement (UE) n° 806/2014 en sa forme abrégée, la première mention du règlement (UE) n° 806/2014 se faisant désormais à l'article 11, paragraphe 4, lettre e), point i), de la LSF.

Article 70

L'article 70 du projet de loi modifie l'article 59-4, paragraphe 5, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 44), lettre c), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 131, paragraphe 15, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

Le présent article insère un nouvel alinéa 3 au paragraphe 5 de l'article 59-4 de la LSF visant à simplifier et aligner les procédures applicables, en prévoyant que lorsque la décision de fixer un taux de coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm entraîne une diminution ou une absence de changement par rapport à l'un des taux fixés précédemment, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE ne s'applique pas. Le considérant 57 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet : « [...] *Afin d'éviter des procédures d'agrément inutiles lorsque la décision de fixer un taux de coussin entraîne une diminution ou une absence de changement par rapport à l'un des taux fixés précédemment, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 15, de la directive 2013/36/UE doit être alignée sur la procédure prévue à l'article 133, paragraphe 9, de ladite directive.* [...] ».

Article 71

Les modifications opérées par l'article 71 visent à aligner plus étroitement le libellé de l'article 59-7, paragraphe 3, alinéa 2, de la LSF sur celui de l'article 136, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

Article 72

L'article 72 du projet de loi modifie l'article 59-9 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 44), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 131, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

L'ajout de la nouvelle lettre c) au paragraphe 2 de l'article 59-9 de la LSF vise à assurer que, lorsque la CSSF exige un coussin pour les autres EIS, et qu'un autre EIS devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF réexamine le calibrage du coussin pour les autres EIS appliqué à cet établissement CRR. Ce réexamen s'impose alors que l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 de cet établissement CRR requise au titre du plancher de fonds propres pourrait amener à une augmentation mécanique du coussin pour les autres EIS, même s'il n'y a pas eu d'augmentation correspondante des risques macroprudentiels ou systémiques associés à l'établissement CRR en question. Le réexamen a lieu au plus tard à la date de réexamen annuel du coussin pour les autres EIS.

Article 73

L'article 73 du projet de loi modifie l'article 59-10 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 45), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 133 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites par le biais du point 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 59-10 de la LSF visent à préciser que les risques que le coussin pour le risque systémique entend atténuer concernent les risques macroprudentiels ou systémiques identifiés par le comité du risque systémique, en ce compris les risques résultant du changement climatique. Elles transposent les modifications apportées par la lettre a) de l'article 1^{er}, point 45), de la directive modificative 2024/1619 à l'article 133, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE. A noter que la transposition dudit paragraphe est opérée par l'article 59-10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (tel que modifié), et paragraphe 2. Le considérant 43 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Dans la mesure où les autorités compétentes ou les autorités désignées de l'établissement considèrent que les risques liés au changement climatique sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives graves pour le système financier et l'économie réelle des États membres, elles devraient introduire un taux de coussin pour le risque systémique qui pourrait également être appliqué à certains ensembles ou sous-ensembles d'expositions, par exemple à ceux qui sont soumis à des risques physiques et à des risques de transition liés au*

changement climatique, lorsqu'elles estiment que l'introduction d'un tel taux est efficace et proportionnée pour atténuer ces risques. »

Les modifications opérées, par le biais du point 2°, au paragraphe 6, lettres c) et d), de l'article 59-10 de la LSF, transposent les changements opérés par la directive modificative 2024/1619 à l'article 133, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE. Il s'agit en premier lieu de préciser que le coussin pour le risque systémique ne doit pas amener à un double-comptage des risques. Ainsi, la LSF est complétée en ce sens qu'au-delà des risques couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9, les risques entièrement couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ne doivent pas non plus être couverts par le coussin pour le risque systémique.

En outre, afin de s'assurer que le calibrage du coussin reste approprié, la CSSF doit, lorsque le coussin pour le risque systémique s'applique à l'exposition totale au risque d'un établissement CRR et que cet établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, revoir l'exigence de ce coussin au plus tard à la date du réexamen bisannuel pour s'assurer que son calibrage reste approprié. Ce réexamen s'impose alors que l'exigence de fonds propres de cet établissement CRR, requise au titre du plancher de fonds propres, pourrait amener à une augmentation mécanique du coussin pour le risque systémique, même s'il n'y a pas eu d'augmentation correspondante des risques macroprudentiels ou systémiques associés à l'établissement CRR en question.

Le point 3° modifie le paragraphe 9 de l'article 59-10 de la LSF pour y refléter les changements opérés par la directive modificative 2024/1619 au paragraphe 11 de l'article 133 de la directive 2013/36/UE. Les dispositions du point 3° modifient le processus de consultation applicable pour la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique lorsque ceux-ci donnent lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique compris entre 3 % et 5%. Dorénavant, la CSSF doit demander, en sus de l'avis de la Commission européenne, l'avis du Comité européen du risque systémique. Les changements correspondants sont effectués à l'alinéa 1^{er} et à l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2 nouveau.

L'alinéa 2, qui transposait jusqu'à présent l'alinéa 4 de l'article 133, paragraphe 11, de la directive 2013/36/UE, est supprimé du fait des changements opérés à cet alinéa. En effet, cet alinéa s'adresse désormais directement à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique, et ne nécessite donc plus de transposition. Désormais, lorsqu'un ou plusieurs établissements CRR, auxquels un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent, sont les filiales d'une entreprise mère établie dans un autre État membre, le Comité européen du risque systémique et la Commission européenne doivent, en vertu de l'article 133, paragraphe 11, alinéa 4, de la directive 2013/36/UE, également indiquer dans leurs avis s'ils jugent approprié d'appliquer auxdits établissements CRR le ou les taux de coussin pour le risque systémique.

Les paragraphes 9 et 10 de l'article 59-10 sont complétés par le point 3°, lettre d), et par le point 4° par une précision visant à assurer que les taux de coussin pour le risque systémique fixés par un autre État membre, et reconnus par la CSSF en vertu de l'article 59-11 de la LSF, n'entrent pas dans le calcul du taux global de coussin pour le risque systémique.

Article 74

L'article 74 du projet de loi modifie l'article 59-14 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 46), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 142 de la directive 2013/36/UE.

La modification apportée par le point 1° du présent article au paragraphe 2, lettre c), de l'article 59-14 de la LSF, précise le contenu du plan de conservation des fonds propres qu'un établissement CRR doit élaborer lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier. Il est ainsi clarifié que le plan de conservation des fonds propres doit inclure un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le cas échéant.

Le point 2° complète également le paragraphe 3 de l'article 59-14 de la LSF pour y viser, à côté de l'exigence globale de coussin de fonds propres, également l'exigence de coussin lié au ratio de levier. Ainsi, lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, la CSSF n'approuve dorénavant le plan de conservation des fonds propres que si elle considère que la mise en œuvre du plan permet de satisfaire effectivement dans un délai approprié à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le cas échéant.

Le point 3° complète le libellé du paragraphe 4 pour y viser directement l'article 59-13^{ter} de la LSF. Ce paragraphe prévoit que la CSSF peut, en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, imposer des restrictions aux distributions aux actionnaires.

Article 75

A l'instar de l'article 69 du présent projet de loi, il est désormais fait référence au règlement (UE) n° 806/2014 en sa forme abrégée, la première mention du règlement (UE) n° 806/2014 se faisant désormais à l'article 11, paragraphe 4, lettre e), point i), de la LSF.

Articles 76 à 80

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Article 77

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que les mots « , à l'intitulé, et à la première et deuxième phrase, » sont à omettre pour être superfétatoires.

La Commission des Finances décide de maintenir ces références, à des fins d'exhaustivité.

Article 81

L'article 81 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 63 de la LSF en vue de la transposition des articles 65, paragraphes 1^{er} à 3, 66, paragraphe 2, alinéas 1^{er}, lettre b), 3 et 4, et paragraphe 4, et 67 paragraphe 2, alinéas 1^{er}, lettre b), 3 et 4, et paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tels que modifiés par l'article 1^{er}, points 16) et 17), de la directive modificative 2024/1619.

L'article 63 de la LSF dans sa rédaction actuelle prévoit un socle de sanctions, y compris des astreintes et autres mesures administratives, pouvant être prononcées par la CSSF à l'encontre des personnes morales et physiques sous sa surveillance, notamment en cas de non-respect des obligations légales, réglementaires, statutaires, ou d'injonctions émises par la CSSF. Les modifications apportées par le présent article à l'article 63 de la LSF visent à aligner le catalogue des sanctions et mesures administratives actuellement en vigueur aux dispositions nouvellement introduites à l'article 65 de la directive 2013/36/UE.

Il convient de noter que si la directive modificative 2024/1619 procède au remplacement pur et simple des articles 65 et 66, et à des modifications substantielles de l'article 67, de la directive 2013/36/UE, une partie significative de ces dispositions est d'ores et déjà transposée dans la LSF.

Le point 1° du présent article modifie l'intitulé de l'article 63 de la LSF afin d'y insérer explicitement la notion d'« astreintes » entre les termes « sanctions administratives » et « et autres mesures administratives ». Cette modification vise à refléter plus fidèlement le contenu de l'article 63. L'inclusion du terme dans l'intitulé contribue à une meilleure lisibilité du dispositif et à une conformité terminologique avec les exigences de la directive modificative 2024/1619.

La modification apportée par le point 2° précise, au paragraphe 1^{er}, sixième tiret, de l'article 63 de la LSF, que la CSSF peut également sanctionner les personnes surveillées qui ne se conforment pas aux décisions prises par la CSSF, en complément des injonctions émises. Cette précision renforce la portée du pouvoir de sanction de la CSSF, conformément au libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 65 de la directive 2013/36/UE.

Une principale nouveauté introduite par l'article 1^{er}, points 16) et 17), de la directive modificative 2024/1619 est le nouveau régime d'astreintes qui se retrouve désormais aux articles 65, 66 et 67 de la directive 2013/36/UE. Afin d'éviter des répétitions inutiles, et au vu du fait que certaines dispositions introduites par la directive permettent de mieux encadrer le régime des astreintes, il a été opté pour une inclusion de toutes les dispositions relatives aux astreintes dans l'article 63 de la LSF. Ainsi, certaines dispositions décrivant des principes généraux relatifs aux astreintes ou des modalités pratiques, sont généralisées au pouvoir d'astreinte existant déjà à l'article 63, paragraphe 3, de la LSF. Il est renvoyé à cet égard au nouveau paragraphe 5 dudit article.

Les astreintes spécifiques introduites par la directive modificative 2024/1619 sont prévues dans un nouveau paragraphe 4, introduit par le point 3° du présent article à l'article 63 de la LSF.

Celui-ci prévoit que, pour les cas prévus aux articles 63-1 et 63-2 de la LSF, la CSSF peut prononcer une astreinte maximale de 5 % du chiffre d'affaires net journalier moyen pour une personne morale,

et d'un montant maximum de 50 000 euros pour une personne physique, par jour de violation jusqu'à la remise en conformité avec une obligation. Sauf disposition contraire prise par la CSSF en vertu du paragraphe 5 de l'article 63, les astreintes sont déterminées sur une base journalière. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte. Tout comme pour les sanctions et autres mesures administratives, les astreintes devraient être effectives, proportionnées et dissuasives, comme le précise le nouveau paragraphe 6 de l'article 63. Le considérant 32 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce effet que « *Lorsqu'elle inflige une astreinte, une autorité compétente devrait tenir compte de l'incidence potentielle de l'astreinte sur la situation financière de la personne physique ou morale en infraction, et s'efforcer d'éviter que l'astreinte ne rende cette personne physique ou morale insolvable, ne la plonge dans une grave détresse financière ou ne représente un pourcentage disproportionné du revenu annuel de la personne physique ou du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale.* ». L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 porte transposition de l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619, et de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 17), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Le champ des personnes pouvant être visées par une astreinte au titre du nouveau paragraphe 4 résulte de la transposition de l'article 65, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619.

L'alinéa 2 précise que le chiffre d'affaires net journalier moyen est le chiffre d'affaires annuel net total visé, suivant le cas, à l'article 63-1, paragraphe 3, ou à l'article 63-2, paragraphe 3, divisé par 365. L'alinéa 2 porte transposition de l'article 66, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619, et de l'article 67, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 17), lettre c), de la directive modificative 2024/1619.

Le paragraphe 5 de l'article 63 de la LSF a une portée plus générale. Il autorise la CSSF, par dérogation aux paragraphes 3 et 4, à appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas de violation ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliqueraient quotidiennement pour la période concernée. L'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 5 transpose l'article 66, paragraphe 2, alinéa 3, et l'article 67, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619.

L'introduction d'une certaine flexibilité dans la mise en place des astreintes, y compris en ce qui concerne la date d'application des astreintes, permet une application proportionnée du régime d'astreinte par la CSSF. L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 5 prévoit que la CSSF peut également infliger des astreintes à une date donnée et commencer à les appliquer à une date ultérieure. Il transpose l'article 66, paragraphe 2, alinéa 4, et l'article 67, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619.

L'alinéa 3 du nouveau paragraphe 5 de l'article 63 de la LSF prévoit ainsi que l'application d'astreintes n'empêche pas la CSSF d'infliger des sanctions ou mesures administratives pour la même violation. Il transpose l'article 65, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619. Le considérant 30 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que : « [...] *L'objectif des astreintes étant de contraindre des personnes physiques ou morales à mettre fin à une infraction en cours, leur application ne devrait pas empêcher les autorités compétentes d'imposer ensuite des sanctions administratives pour la même infraction.* [...] ».

Le nouveau paragraphe 6, introduit à l'article 63 de la LSF, rappelle que les sanctions administratives, les astreintes et les autres mesures administratives prononcées sur le fondement de la présente partie doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, transposant ainsi l'article 65, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619.

Article 82

L'article 82 du projet de loi a pour objet transposer l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619, principalement en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 66 de la directive 2013/36/UE. À cette fin, des modifications sont apportées à l'article 63-1 de la LSF.

L'intitulé de l'article 63-1 de la LSF est modifié, par le biais du point 1° du présent article, en vue de refléter l'extension du champ matériel de l'article 63-1 qui couvre désormais également les opérations matérielles, introduites par l'article 67 du présent projet de loi.

Les modifications apportées par le point 2° du présent article visent à transposer les aménagements apportés par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 66, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

Des précisions sont ainsi apportées à la lettre b) de l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF en vue d'assurer un alignement plus étroit à la terminologie employée à l'article 66, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive 2013/36/UE.

Les précisions apportées à la lettre e) de l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF visent à permettre à la CSSF de sanctionner le cas de figure où une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 34-2, omet de solliciter une approbation, en violation avec le paragraphe 2 dudit article, ou ne respecte pas les exigences fixées à l'article 34-2. La lettre e) transpose l'article 66, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la directive 2013/36/UE.

Le point 2°, lettre c), du présent article clarifie le libellé du paragraphe 1^{er}, lettre f), de l'article 63-1 de la LSF qui établit les pouvoirs de sanctions de la CSSF à l'encontre d'une entité exerçant au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et atteignant le seuil visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 sans avoir été agréée comme un établissement de crédit. Il est précisé que ne sont pas visées les entités ayant demandé une dérogation au titre de l'article 2-1, paragraphe 4, de la LSF. La lettre f) transpose l'article 66, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive 2013/36/UE.

Le point 2°, lettre d), du présent article introduit les lettres g) à j) nouvelles à l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF, et transpose les nouvelles lettres g) à j) introduites à l'article 66, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1^{er}, lettre g), de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner un candidat acquéreur au sens de l'article 53-46, paragraphe 1^{er}, contrevenant à l'obligation de notification à l'autorité compétente de l'acquisition directe ou indirecte d'une participation matérielle, en violation dudit article.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1^{er}, lettre h), de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner une entité visée à l'article 53-49 qui omet de notifier à l'autorité compétente concernée une cession directe ou indirecte d'une participation matérielle supérieure à 15 % des fonds propres éligibles de cette entité.

Il convient de noter qu'il est référé aux nouvelles lettres g) et h) de façon générique aux obligations de notifications à faire aux autorités compétentes concernées. Dans certains cas, des entités luxembourgeoises peuvent avoir, en vertu de la loi luxembourgeoise, l'obligation de notifier une opération matérielle à l'autorité compétente pour l'évaluation de ladite opération, tel que par exemple le superviseur sur une base consolidée, qui peut être situé dans un autre Etat membre. L'obligation, pour ces entités, de procéder à la notification figurant dans la LSF, la CSSF devrait pouvoir sanctionner la violation de cette obligation, même si elle n'est pas récipiendaire de la notification.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1^{er}, lettre i), de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner une entité visée à l'article 53-51, paragraphe 1^{er}, qui procède à un transfert matériel d'actifs et de passifs sans en informer la CSSF, en violation dudit article. Ici est bien visée la notification à la CSSF, car l'article 27*septies* de la directive 2013/36/UE vise bien l'obligation d'informer « leur autorité compétente », à savoir la CSSF.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1^{er}, lettre j) de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner une entité visée à l'article 53-53, paragraphe 1^{er}, qui réalise une fusion ou une scission, en violation dudit article.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'au point 2°, lettre d), à l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, lettre g), à insérer, il convient d'ajouter le mot « de » après les mots « au sens ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Ensuite, le point 3°, lettre a), du présent article porte modification de la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 63-1 de la LSF et vise, pour les cas visés au paragraphe 1^{er} de l'article 63-1 de la LSF, à clarifier le champ des personnes à l'encontre desquelles la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives. Cette modification vise à assurer un alignement plus

étroit avec les dispositions figurant à l'article 65, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619. Il convient de noter que sont visés les établissements CRR, afin d'englober les entreprises d'investissement CRR qui relèvent de la lettre f) du paragraphe 1^{er}.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 3°, lettre a), phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « phrase liminaire » au lieu de « phrase introductive ». Cette observation vaut également pour l'article 83, point 2°, lettre a), phrase liminaire.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le point 3°, lettre b), modifie la lettre a) de l'article 63-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, en ligne avec les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), point i), de la directive 2013/36/UE, et prévoit que la faculté de la CSSF de faire une déclaration publique précisant la nature de la violation ainsi que l'identité de la personne ayant commis cette violation couvre dorénavant également les violations commises par une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

Le point 3°, lettre c), du présent article, transposant les modifications apportées à l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), point i), de la directive 2013/36/UE, vise à modifier l'article 63-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), de la LSF, pour y faire référence au « chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise ». En effet, alors que jusqu'à présent il était fait référence au « chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent », la terminologie nouvellement employée apporte, par le biais du paragraphe 3 nouvellement inséré à l'article 63-1, paragraphe 2, de la LSF, davantage de précision quant aux éléments à prendre en compte.

Les modifications apportées par le point 3°, lettre d) du présent article à la lettre e) de l'article 63-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, visent à préciser que le montant des sanctions pécuniaires administratives imposées par la CSSF au titre de ladite lettre peut être déterminé soit sur base de l'avantage retiré d'une violation, si celui-ci peut être déterminé, soit sur base des pertes qu'une violation a permis d'éviter, si ces pertes évitées peuvent être déterminées et transposent les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 16) de la directive modificative 2024/1619, à l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), point iii), de la directive 2013/36/UE.

Les modifications apportées par le point 3°, lettre e), du présent article visent à introduire une nouvelle lettre g) à 63-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition de l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), point iv), de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619. L'éventail des mesures administratives que la CSSF est habilitée à prononcer est élargi de sorte à lui permettre d'interdire temporairement à un membre de l'organe de direction ou à toute autre personne physique tenue pour responsable d'une violation d'exercer des fonctions au sein d'un établissement CRR.

En raison des précisions introduites au nouveau paragraphe 3 quant à la détermination du chiffre d'affaires annuel net total, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 63-1 de la LSF est supprimé, par le biais du point 4°, du présent article.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que son observation formulée par rapport à l'article 21 vaut également pour les articles 23, points 2° et 4°, lettre c), 49, point 1°, 51, point 2°, 54, point 1°, 60, point 2°, 62, 82, points 3° et 4° et 83, points 2° et 3°.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte de l'article 82, points 3° et 4°, inchangé sur ce point.

En effet, le point 5° définit désormais, au paragraphe 3 nouveau, les éléments constitutifs du chiffre d'affaires annuel total, ainsi que la base de calcul y relative, assurant ainsi un cadre européen commun en la matière. Il transpose le nouveau paragraphe 3 de l'article 66 de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619.

Finalement, le point 5° introduit à l'article 63-1 un nouveau paragraphe 4 qui transpose fidèlement le paragraphe 3 de l'article 70 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 18), de la directive modificative 2024/1619. Pour les sanctions visées à l'article 63-2 de la LSF, la transposition est également opérée à l'article 83, point 4°, du projet de loi.

Article 83

L'article 83 du projet de loi modifie l'article 63-2 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 17), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 67 de la directive 2013/36/UE, hormis celles relatives aux astreintes, qui sont transposées à l'article 63 de la LSF.

Les modifications apportées par le point 1^o du présent article à l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF ont pour objet de transposer les modifications apportées à l'article 67, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, par l'article 1^{er}, point 17), lettre a), de la directive modificative 2024/1619. Il s'agit de clarifier, respectivement d'élargir l'éventail des comportements pouvant faire l'objet de sanctions et autres mesures administratives au titre de l'article 63-2 de la LSF.

Ainsi, la modification introduite par le point 1^o, lettre a) du présent article au paragraphe 1^{er}, lettre d), de l'article 63-2 de la LSF prévoit dorénavant, de manière explicite, la possibilité pour la CSSF de sanctionner un établissement CRR qui n'aurait pas mis en place des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre telles que requises par l'article 5 ou l'article 17 de la LSF. Il transpose l'article 1^{er}, point 17), lettre a), point i), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 1^o, lettre b), du présent article supprime les lettres e), f), i), k) et l) du paragraphe 1^{er} de l'article 63-2 de la LSF et transpose l'article 1^{er}, point 17), lettre a), points ii) et iv), de la directive modificative 2024/1619. En effet, les articles 99 et 101 du règlement (UE) n° 575/2013 auxquels se référaient les lettres e) et f) ont été abrogés par l'article 1^{er}, point 49), du règlement (UE) 2019/876. La référence qui était faite dans la lettre e) à l'article 92 dudit règlement se retrouve désormais dans la nouvelle lettre r). L'ancienne lettre i) est désormais couverte par la nouvelle lettre y), tandis que l'ancienne lettre k) est désormais couverte par la lettre w). L'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013 auquel référait la lettre l) a été abrogé par l'article 1^{er}, point 11), du règlement (UE) 2017/2401.

Le point 1^o, lettre c), du présent article précise, à la lettre j) du paragraphe 1^{er} de l'article 63-2 de la LSF, que le fait qu'un établissement CRR ne maintient pas un ratio de financement stable net suffisant constitue dorénavant une situation sanctionnable par la CSSF. Il transpose l'article 1^{er}, point 17), lettre a), point iii), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 1^o, lettre d), du présent article introduit de nouvelles lettres r) à zter) au paragraphe 1^{er} de l'article 63-2 de la LSF, et transpose l'article 1^{er}, point 17), lettre a), point v), de la directive modificative 2024/1619. Il prévoit que la CSSF peut également imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives au titre de l'article 63-2 dans les cas visés aux lettres r) à zter) nouvellement introduites. Sont notamment visés les cas de non-respect des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, des exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres, des exigences en ce qui concerne ses grands risques, des exigences relatives au calcul du ratio de levier, ou des exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net.

Concernant les modifications opérées au point 2^o, lettre a), à la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 63-2 de la LSF, il est renvoyé au commentaire de l'article 82, point 3^o, lettre a).

Le point 2^o, lettre b), du présent article modifie la lettre a) du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 63-2 de la LSF, et transpose les modifications opérées à l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), point i), de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 17), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Il précise que la CSSF peut désormais également faire une déclaration publique précisant la nature de la violation ainsi que l'identité de personne ayant commis cette violation à l'égard des entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne.

Le point 2^o, lettre c), du présent article supprime, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre d), de l'article 63-2 de la LSF, la précision qu'il s'agit de membres de l'organe de direction « de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement » à l'encontre desquels la CSSF peut prononcer l'interdiction provisoire d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. Cette précision n'a plus lieu d'être, alors que le point 2^o, lettre a), du présent article clarifie dorénavant le champ des personnes à l'égard desquelles la CSSF peut prendre des sanctions ou autres mesures administratives. Le point 2^o, lettre c), transpose ainsi les modifications opérées à l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), point iv), de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 17), lettre b), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 2^o, lettre d) du présent article vise à modifier la lettre e) de l'article 63-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF pour faire référence au « chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise ». Ces

modifications, tout comme celles figurant aux points 3° et 4° du présent article visent à transposer les aménagements apportés par l'article 1^{er}, point 17), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), point i), et paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 82, points 3°, lettre c), 4° et 5°, du présent projet de loi.

Pour le nouveau paragraphe 4 introduit à l'article 63-2 de la LSF, il est également renvoyé au commentaire de l'article 82, point 5°, du projet de loi en ce qui concerne le nouveau paragraphe 4 de l'article 63-1 de la LSF.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que son observation formulée par rapport à l'article 21 vaut également pour les articles 23, points 2° et 4°, lettre c), 49, point 1°, 51, point 2°, 54, point 1°, 60, point 2°, 62, 82, points 3° et 4° et 83, points 2° et 3°.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte de l'article 83, points 2° et 3°, inchangé sur ce point.

Article 84

L'article 84 du projet de loi modifie l'article 63-4 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 18), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 70 de la directive 2013/36/UE.

Il convient de noter que si la directive modificative 2024/1619 procède au remplacement pur et simple de l'article 70 de la directive 2013/36/UE, une partie significative de ces dispositions est d'ores et déjà transposée dans la LSF.

Le point 1° du présent article modifie l'intitulé de l'article 63-4 de la LSF pour y préciser que l'article en question traite de l'application effective des sanctions administratives et autres mesures administratives, reflétant ainsi mieux le contenu de l'article 63-4 de la LSF.

Les modifications apportées par le point 2°, lettres a) et b), du présent article opèrent des modifications ciblées au paragraphe 1^{er} de l'article 63-4 et visent un alignement plus étroit aux dispositions figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 70 de la directive 2013/36/UE. Par ailleurs, le point 2°, lettre c), complète l'éventail des circonstances que la CSSF doit prendre en compte lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions administratives ou autres mesures administratives. Il est ainsi précisé, au paragraphe 1^{er}, lettre j) nouvelle, de l'article 63-4 de la LSF, que la CSSF tient compte, le cas échéant, des sanctions pénales précédemment infligées, pour la même violation, à la personne physique ou morale tenue pour responsable de cette violation. Cet ajout vise à assurer que la CSSF prenne en compte l'historique complet des sanctions infligées précédemment pour la même violation, afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement de la sanction administrative, assurant des sanctions proportionnées et dissuasives.

Finalement, en vue de la transposition du nouveau paragraphe 2 introduit à l'article 70 de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 18), de la directive modificative 2024/1619, le point 3° introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 63-4 de la LSF, qui prévoit que la CSSF et les autorités compétentes des autres Etats membres doivent coopérer étroitement entre elles lorsqu'elles infligent des sanctions administratives ou autres mesures administratives en raison de violations de la directive 2013/36/UE, afin que lesdites sanctions et mesures produisent les résultats visés par la directive 2013/36/UE, et que les sanctions soient appliquées de manière cohérente et efficace, notamment dans les situations impliquant plusieurs juridictions.

Article 85

L'article 85 vise à insérer à l'article 64 de la LSF une référence au nouvel article 32-6, qui prévoit l'obligation d'agrément des succursales pays tiers souhaitant exercer les activités visées à l'article 32-2, paragraphe 1^{er}, points 1 ou 2. Cet ajout s'inscrit dans la continuité de l'approche retenue à l'article 64 de la LSF, qui vise à prévoir une sanction pénale à l'égard des personnes qui contreviennent à l'obligation d'agrément au titre de la LSF. Dans le même esprit, sont également visés à l'article 64 de la LSF les articles 32(1) et (5), et 32-1(1), alinéa 1^{er}, première phrase, et (2), alinéa 1^{er}.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2°, il convient d'écrire « est sont insérées ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 86

L'article 86 du projet de loi introduit dans la LSF un nouvel article 73 qui prévoit des dispositions transitoires relatives à l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 73 de la LSF transpose l'article 48^{quater}, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, telle qu'il est introduit par l'article 1^{er}, point 13), de la directive modificative 2024/1619. Il est précisé que la CSSF peut autoriser le maintien des agréments de succursales de pays tiers qui ont été octroyés au plus tard le 10 janvier 2027, sous conditions que les exigences prévues par le nouveau cadre réglementaire soient respectées.

Le paragraphe 2 de l'article 73 nouveau de la LSF transpose l'article 21^{quater}, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE tel qu'il est introduit par l'article 1^{er}, point 9) de la directive modificative 2024/1619. Il précise encore que les contrats existants, à savoir ceux conclus avant la date de référence du 11 juillet 2026, ne sont pas impactés par l'obligation d'établir une succursale introduite par l'article 19 du présent projet de loi, l'objectif étant de « *préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants* » et de « *faciliter la transition vers la mise en œuvre de la [directive modificative 2024/1619]* », tel que clarifié au considérant 6 de la directive modificative 2024/1619. Ainsi, les contrats existants avant le 11 juillet 2026 ne rentrant pas dans le champ d'application temporel de l'obligation d'établir une succursale, de sorte à ce que, si une entreprise d'un pays tiers a fourni des services bancaires à un client avant cette date limite, ces contrats restent valides et leur continuation ou exécution ne présuppose pas que le prestataire de pays tiers doive disposer d'une succursale bancaire au Luxembourg. A cet égard, il convient de préciser que, s'agissant des droits acquis en vertu d'un contrat-cadre conclu avant le 11 juillet 2026, la mise en œuvre des modalités d'exécution sont couvertes par la dérogation et ne déclenchent pas l'obligation d'établir une succursale, même si elles sont exécutées postérieurement au 11 juillet 2026.

Chapitre 2

Article 87

L'article 87 du projet de loi a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 1), de la directive modificative 2024/2994, qui introduit à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE une nouvelle définition de la notion de « contrepartie centrale ».

À cette fin, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié.

Article 88

L'article 88 du projet de loi modifie l'article 43 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 2), de la directive modificative 2024/2994, qui modifie l'article 52, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2009/65/CE.

Il est ainsi procédé à des modifications de terminologie au niveau de l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 afin de préciser que ne sont visées que les opérations qui ne sont pas compensées de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 du règlement n° 648/2012.

Le point 1^o transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive modificative 2024/2994 à l'article 43, paragraphe 1^{er}, troisième phrase, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'article 1^{er}, point 2), lettre b), point i), de la directive modificative 2024/2994 est transposé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, première phrase, et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, tel que modifié par l'article 88, point 2^o, lettre a), de la présente loi en projet.

L'article 1^{er}, point 2), lettre b), point ii), de la directive modificative 2024/2994 est transposé à l'article 43, paragraphe 2, alinéa 2, troisième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, tel que modifié par l'article 88, point 2^o, lettre b), du présent projet de loi.

Chapitre 3

Article 89

L'article 89 du projet de loi modifie l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 39, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, afin d'y refléter les changements apportés à la définition de la notion de « direction générale » par l'article 1^{er}, point 2), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, en ce qui concerne l'article 3, point 9), de la directive 2013/36/UE.

En effet, l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 25, de la directive 2014/59/UE renvoie à la notion de « direction générale » telle que définie dans la directive 2013/36/UE, de sorte qu'il y a lieu de reproduire ces changements à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 90

L'article 90 du projet de loi vise à modifier l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin d'assurer l'efficacité du pouvoir d'ordonner la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles émis par une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution au cas où une telle filiale est en difficulté et atteint le point de non-viabilité, indépendamment d'une mesure de résolution à l'égard de l'entité de résolution.

Dans un tel cas, il convient de prévoir, à l'instar de l'article 61, paragraphe 2, de ladite loi qui permet au conseil de résolution de déroger aux exigences issues du droit des sociétés ou des statuts, et notamment à l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires, la possibilité pour le conseil de résolution d'user du pouvoir de dépréciation et conversion sans être assujéti aux exigences visées à l'article 61, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 1 et 2.

En effet, il peut arriver qu'une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution atteigne le point de non-viabilité alors que l'entreprise mère et entité de résolution du même groupe de résolution demeurent solvables, et qu'aucune mesure alternative ne permet d'empêcher la défaillance de la filiale. Il convient de garantir la sécurité juridique et l'efficacité opérationnelle, conformément au considérant 5 de la directive (UE) 2019/879², qui exige des États membres qu'ils assurent un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation, avec un impact minimal sur les contribuables et la stabilité financière.

Par conséquent, l'article 90 du projet de loi modifie l'article 57 de la loi susmentionnée du 18 décembre 2015 pour préciser que les formalités de gouvernance habituelles, y compris la convocation et l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, ne peuvent faire obstacle à l'absorption sans heurts des pertes de la filiale et à sa recapitalisation. A cet égard, il y a également lieu de se référer à l'article L613-34-7 du Code monétaire et financier français qui prévoit une disposition similaire.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 57, paragraphe 10, à insérer, il y a lieu d'ajouter un point après le chiffre « 4 » pour écrire « point 2., 3. ou 4., ».

La Commission des Finances ajoute le point manquant à l'endroit indiqué.

Article 91

L'article 91 du projet de loi vise à redresser une erreur de terminologie s'étant glissée à l'article 114, paragraphe 2, point 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 92

L'article 92 de la loi en projet porte modification de l'article 179, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et vise à préciser la fixation des contributions dues par tout nouveau membre adhérent au FGDL au titre de ses dépôts garantis en vertu des articles 179, paragraphe 2, et 180 de la loi précitée. Il

² Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE

convient d'assurer que tout nouveau membre adhérent au FGDL puisse bénéficier des mêmes modalités régissant le paiement des contributions que celles qui étaient applicables aux établissements adhérent au FGDL au moment de la mise en place de ce dernier. Lors de la mise en place du FGDL en 2015, le niveau cible prévu au titre de l'article 179, paragraphe 1^{er}, devait être atteint endéans une période de 3 ans, alors que le coussin de moyens financiers au titre de l'article 180 devait être constitué endéans une période de 8 ans, une fois que le niveau cible fixé à l'article 179, paragraphe 1^{er}, avait été atteint.

Il est ainsi précisé que tout nouveau membre adhérent est redevable des contributions dues en raison de son adhésion au FGDL à raison respectivement d'un tiers par an sur 3 ans en ce qui concerne les contributions ordinaires visées à l'article 179, paragraphe 2, et puis d'un huitième par an sur 8 ans en ce qui concerne les contributions visées à l'article 180 de la loi précitée.

Les précisions apportées par l'alinéa 5 nouvellement introduit assurent également des conditions de concurrence équitables entre tous les membres du FGDL.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 179, paragraphe 4, alinéa 5, à insérer, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

La Commission des Finances remplace les chiffres par des nombres écrits en toutes lettres.

Chapitre 4

Article 93

L'article 93 du projet de loi vise à modifier les paragraphes 1^{er}, 2 et 3, et à ajouter les paragraphes 3^{ter}, 3^{quater} et 3^{quinqües} nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers (ci-après, « loi modifiée du 15 mars 2016 ») suite à l'adoption du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union, dans le but de mettre en œuvre l'article 12 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, « règlement (UE) n° 648/2012 »).

Le point 1° vise dans ses lettres a) et b) à refléter l'ajout de trois nouveaux articles sanctionnables à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, de la loi modifiée du 15 mars 2016.

Le point 1°, lettre c), ajoute les prestataires de services de réduction des risques post-négociation visés à l'article 4^{ter} du règlement (UE) n° 648/2012 à la liste des entités pouvant faire l'objet de sanctions par la CSSF. Cet ajout permet à la CSSF de sanctionner les prestataires de services de réduction des risques post-négociation en cas de manquement aux dispositions de l'article 4^{ter}, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012, qui introduit les services de réduction des risques post-négociation. Par ailleurs, la lettre c) prévoit la possibilité de sanctionner les membres compensateurs et les clients, tels que définis à l'article 12, point 15), du règlement (UE) n° 648/2012, en cas de manquement à l'article 7^{quater}, paragraphes 1^{er} à 3, ou à l'article 7^{quinqües}, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 648/2012.

Le point 1°, lettre c), de l'article sous examen vise à compléter l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 15 mars 2016, par les points 4^{bis} et 4^{ter} nouveaux. Le point 4^{ter} nouveau se réfère aux « membres compensateurs et [...] clients, tels que définis à l'article 12, point 15), du règlement (UE) n° 648/2012 ». Le Conseil d'État signale que la référence en question est erronée, étant donné que les notions de « membres compensateurs » et « clients » sont respectivement définies aux points 14) et 15) de l'article 2 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux. L'article 12 du règlement (UE) n° 648/2012 précité traite des sanctions. Par conséquent, il convient de rectifier le renvoi en question.

La Commission des Finances procède à la correction du renvoi.

Le point 2° est le corollaire du point 1°, lettre a), en ce qui concerne les contreparties financières relevant de la compétence du CAA. Il vise à refléter l'ajout de deux nouveaux articles sanctionnables à l'article 3, paragraphe 2, point 1, de la loi modifiée du 15 mars 2016.

Le point 3° vise à ajouter une référence aux nouveaux points 4*bis* et 4*ter* introduits à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et à redresser une erreur matérielle s'étant glissée en 2022 dans la loi modifiée du 15 mars 2016, en faisant désormais de nouveau référence au paragraphe 2.

Le point 4° introduit à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 2016, trois nouveaux paragraphes 3*ter*, 3*quater* et 3*quinqües* qui confèrent à la CSSF et au CAA le pouvoir de prononcer des astreintes en vertu des articles 7*bis*, paragraphe 9, et 12, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 648/2012 pour contraindre les contreparties concernées ou les entités soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article 9 dudit règlement, à mettre fin à un manquement aux obligations prévues respectivement aux articles 7*bis* et 9 dudit règlement. Le point 4° met ainsi en œuvre l'article 7*bis*, paragraphe 9, alinéas 2 à 4, et 12, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 648/2012. Il convient de noter qu'à l'instar des modifications apportées par l'article 81 du projet de loi à l'article 63 de la LSF, l'application d'astreintes ne devrait pas empêcher la CSSF ou le CAA d'infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour la même violation.

L'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012 introduit l'obligation nouvelle de compte actif et l'article 9 du même règlement prévoit l'obligation de déclaration de tout contrat dérivé.

Le Conseil d'État constate que le point 4° vise à compléter l'article 3 de la loi précitée du 15 mars 2016 par les paragraphes 3*ter*, 3*quater* et 3*quinqües* nouveaux afin de mettre en œuvre les articles 7*bis*, paragraphe 9, et 12, paragraphe 1*bis*, nouveaux, du règlement (UE) n° 648/2012 précité tels qu'introduits par l'article 1^{er}, points 7) et 11), du règlement (UE) 2024/2987 précité.

Il signale que le libellé de l'article 3, paragraphe 3*ter*, alinéas 2 et 3, constitue une reprise du libellé de l'article 7*bis*, paragraphe 9, alinéas 3 et 4, nouveau, du règlement (UE) n° 648/2012 précité. La façon de procéder des auteurs a pour conséquence de dissimuler la nature européenne des dispositions précitées, ce qui constitue une entrave à l'applicabilité directe du règlement européen à mettre en œuvre. Par conséquent, le Conseil d'État **s'oppose formellement** aux dispositions précitées et en demande la suppression. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 3, paragraphe 3*quater*, alinéas 2 et 3, nouveau, de la loi précitée du 15 mars 2016, dont le libellé constitue une reprise du libellé de l'article 12, paragraphe 1*bis*, alinéa 2, nouveau, du règlement (UE) n° 648/2012 précité. Le Conseil d'État réitère donc son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 3, paragraphe 3*ter*, alinéas 2 et 3, nouveau, à l'égard de l'article 3, paragraphe 3*quater*, alinéas 2 et 3, nouveau, et en demande également la suppression.

La Commission des Finances supprime les alinéas concernés afin de donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'État, et note que le taux des astreintes visées au paragraphe 3*ter* sera dès lors à déterminer en consultant l'article 7*bis*, paragraphe 9, alinéas 3 et 4, du règlement (UE) n° 648/2012 (tel que modifié par le règlement (UE) 2024/2987), et celui des astreintes visées au paragraphe 3*quater* sera à déterminer en consultant l'article 12, paragraphe 1*bis*, alinéa 2, dudit règlement.

Chapitre 5

Article 94

L'article 94 transpose l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la directive modificative 2024/1619 et fixe la date d'entrée en vigueur différée des dispositions introduisant le nouveau régime relatif aux succursales de pays tiers et transposant les points 9) et 13) de l'article 1^{er} de ladite directive. Conformément à la directive, l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 11 janvier 2027, hormis certaines dispositions spécifiques dont l'entrée en vigueur est prévue au 11 janvier 2026, respectivement au 11 juillet 2026. Le reste des dispositions de la loi en projet entreront en vigueur selon le jeu normal des règles de droit commun, à savoir 4 jours après la publication de la loi.

Le point 1° du présent article dispose que les articles 32-14 et 32-15 tels qu'introduits dans la loi précitée du 5 avril 1993 par l'article 19 du projet de loi sous revue, entrent en vigueur le 11 janvier 2026 conformément au prescrit de l'article 2 de la directive 2024/1619 précitée.

Le Conseil d'État relève à cet égard que l'article 32-14 nouveau introduit des exigences de déclaration pour les succursales de pays tiers et l'article 32-15, paragraphe 2, nouveau, précise que « [l]es informations réglementaires et financières visées à l'article 32-14 sont déclarées au moins deux fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 1 et au moins une fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 2 ».

Le Conseil d'État comprend que les déclarations en question sont en pratique effectuées pour le 30 juin et le 31 décembre de l'année en cours. Dans l'hypothèse où la loi en projet serait publiée de

manière à assurer une entrée en vigueur selon le droit commun avant le 30 juin 2026, une disposition relative à une entrée en vigueur rétroactive des nouveaux articles 32-14 et 32-15 de la loi précitée du 5 avril 1993 ne s'imposerait pas.

En revanche, si la loi en projet devait être publiée à une date postérieure au 30 juin 2026, le Conseil d'État se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel. En effet, l'imposition rétroactive d'une obligation de déclaration à la date du 30 juin 2026 se heurterait aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime³, dès lors qu'il ne saurait être exigé des organismes concernés qu'ils procèdent, pour cette date, à une déclaration alors que l'obligation correspondante n'était pas encore en vigueur et, pour le surplus, assortie d'une sanction administrative.

Au vu de ce qui précède, il demande aux auteurs de la loi en projet d'omettre le point 1° de l'article sous revue.

Vu qu'il est prévu que le projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des Députés fin avril 2026 et qu'il est donc très probable que la loi en projet sera publiée avant le 30 juin 2026, la Commission des Finances décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... et qu'au point 2, il convient de remplacer le mot « entrent » par le mot « entre ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

*

5. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8627 dans la teneur qui suit :

*

³ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021).

PROJET DE LOI

portant :

1° modification :

- a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;

2° transposition :

- a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
- b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;

3° mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° Il est inséré, à la suite du point 1*bis*-2), un point 1*bis*-3) nouveau, libellé comme suit :

« 1*bis*-3) « approches internes » : l'approche fondée sur les notations internes visée à l'article 143, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, l'approche fondée sur les modèles internes visée à l'article 221 du règlement (UE) n° 575/2013, la méthode du modèle interne visée à l'article 283 du règlement (UE) n° 575/2013, l'approche alternative fondée sur les modèles internes visée à l'article 325*ter* *quinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013 et l'approche par évaluation interne visée à l'article 265, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

2° Il est inséré, à la suite du point 2-1), un point 2-2) nouveau, libellé comme suit :

« 2-2) « autorité LBC/FT » : les autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement

européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 », y compris, le cas échéant, l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, ci-après « règlement (UE) 2024/1620 », dans la limite de ses compétences au titre dudit règlement ; » ;

3° Sont insérés, à la suite du point 6*decies*), les points 6*undecies*) et 6*duodecies*) nouveaux, libellés comme suit :

« 6*undecies*) « contrepartie centrale » : une contrepartie centrale telle que définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, ci-après « règlement (UE) n° 648/2012 » ;

6*duodecies*) « contrepartie centrale éligible » ou « QCCP » : une contrepartie centrale éligible telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 88), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

4° Au point 7), les mots « (ci-après, le « règlement (CE) n° 1606/2002 ») » sont insérés entre les mots « normes comptables internationales » et les mots « , ou toute » ;

5° Il est inséré, à la suite du point 7), un point 7*bis*) nouveau, libellé comme suit :

« 7*bis*) « crypto-actif » : un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 », qui n'est pas une monnaie numérique de banque centrale ; » ;

6° Il est inséré, à la suite du point 7*quater*), un point 7*quater*-1) nouveau, libellé comme suit :

« 7*quater*-1) « directeur financier » : la personne ayant la responsabilité générale de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière ; » ;

7° Le point 7*quinqies*) est modifié comme suit :

a) Les mots « « direction autorisée » : » sont remplacés par les mots « « direction générale » ou « senior management » : », et le point-virgule est remplacé par un point final ;

b) Il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les établissements CRR et les établissements BRRD, sont visées les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un tel établissement qui ne sont pas membres de l'organe de direction, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement, sous la direction dudit organe ; » ;

8° Il est inséré, à la suite du point 18), un point 18-1) nouveau, libellé comme suit :

« 18-1) « fonctions de contrôle interne » : les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne ; » ;

9° Il est inséré, à la suite du point 18*quinqies*), un point 18*quinqies*-0) nouveau, libellé comme suit :

« 18*quinqies*-0) « fonds propres éligibles » : les fonds propres éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 71), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

10° Sont insérés, à la suite du point 23*bis*), les points 23*bis*-1) et 23*bis*-2) nouveaux, libellés comme suit :

« 23*bis*-1) « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction » : l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger un établissement CRR, y compris les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement CRR ;

23*bis*-2) « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance » : l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion ; » ;

11° Il est inséré, à la suite du point 28-1), un point 28-2) nouveau, libellé comme suit :

« 28-2) « responsables des fonctions de contrôle interne » : les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions de contrôle interne ; » ;

12° Il est inséré, à la suite du point 28^{quater}), un point 28^{quinquies}) nouveau, libellé comme suit :

« 28^{quinquies}) « risques ESG » : les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52^{quinquies}), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

13° Il est inséré, à la suite du point 32^{quinquies}-1), un point 32^{sexies}) nouveau, libellé comme suit :

« 32^{sexies}) « titulaires de postes clés » : les personnes qui exercent une influence notable sur la direction d'un établissement CRR, mais qui ne sont pas membres de l'organe de direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction ; ».

Art. 2. L'article 2-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2, les mots « toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total » sont remplacés par les mots « toutes les entreprises du groupe établies dans l'Union européenne, y compris l'une quelconque de leurs filiales et succursales établies dans un pays tiers, qui individuellement ont un actif total » ;

2° Il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sur la base de la demande reçue conformément audit paragraphe et, le cas échéant, des informations reçues conformément à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la CSSF peut, après avoir reçu une demande d'une entreprise visée au paragraphe 1^{er}, permettre à cette entreprise de déroger à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit conformément à l'article 2.

Lorsqu'elle reçoit une demande de dérogation, la CSSF en informe l'Autorité bancaire européenne (ABE). La CSSF statue sur la demande de dérogation, en tenant compte de l'avis de l'ABE et au moins des éléments suivants :

1. lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la structure organisationnelle de celui-ci, les pratiques comptables en vigueur au sein du groupe et la répartition des actifs entre ses différentes entités ;
2. la nature, la taille et la complexité des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union européenne ;
3. l'importance des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que le risque systémique qu'elles présentent.

Lorsque sa décision s'écarte de l'avis rendu par l'ABE, la CSSF en expose les raisons dans sa décision.

La CSSF notifie, sans délai, sa décision à l'entreprise concernée et à l'ABE.

La CSSF réévalue sa décision tous les trois ans. ».

Art. 3. A l'article 3, paragraphe 5, de la même loi, les mots « , ainsi que pour » sont remplacés par les mots « . Une notification préalable est requise pour ».

Art. 4. L'article 5, paragraphe 1^{bis}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les mots « y compris des risques ESG à court, moyen et long termes, ainsi que du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7^{bis} du règlement (UE) n° 648/2012, » sont insérés entre les mots « ou pourrait être exposé, » et les mots « des mécanismes adéquats » ;

2° Les mots « , notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en termes de risques ESG » sont insérés après les mots « gestion saine et efficace des risques ».

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, les mots « deux jours » sont remplacés par les mots « dix jours » ;

2° Le paragraphe 9, alinéa 1^{er}, lettre e), est modifié comme suit :

- a) Les mots «, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, » sont insérés entre les mots « financement du terrorisme » et les mots « est en cours » ;
- b) La lettre e) est complétée par les phrases suivantes :

« Aux fins de l'évaluation du critère énoncé à la présente lettre, la CSSF consulte, dans le cadre de ses vérifications, l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit. La CSSF peut s'opposer à l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est situé dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne, et que la CSSF estime que cela affecte la capacité du candidat acquéreur à mettre en place les pratiques et processus requis pour se conformer aux exigences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;

3° Au paragraphe 11, alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Aux fins du présent alinéa, et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, lettre e), un avis défavorable de l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition. ».

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions » sont remplacés par les mots « d'une honnêteté suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, de la présente loi, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
- b) A l'alinéa 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée après les mots « d'une activité irréprochable. » :

« L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. » ;
- c) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° A la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes *2bis* à *2quinqüies* nouveaux, libellés comme suit :

« (*2bis*) Les établissements de crédit transmettent à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en fonction des membres potentiels.

(*2ter*) La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe *2bis* est accompagnée :

- 1. d'un questionnaire d'aptitude fourni par la CSSF ;
- 2. d'un *curriculum vitae* ;
- 3. de l'évaluation interne de l'aptitude visée à l'article 38-*2bis*, paragraphe 1^{er}, sauf si l'alinéa 2 dudit paragraphe s'applique ;
- 4. des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles ;
- 5. de tout autre document répertorié par la CSSF, dès qu'il est disponible ; et
- 6. d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle il est prévu que la personne prenne effectivement ses fonctions.

Les établissements de crédit fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsque la CSSF ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés à l'alinéa 1^{er}, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si la CSSF s'est assurée qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, elle engage un dialogue approfondi avec l'établissement de crédit afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

(2^{quater}) La CSSF évalue si les membres de l'organe de direction remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6. Les établissements de crédit fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci. La CSSF peut demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

Lors de la soumission de la demande d'évaluation de l'aptitude, l'établissement de crédit informe la CSSF de l'existence des conditions visées à l'article 38-2^{bis}, paragraphe 1^{er}.

La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, de la présente loi, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'établissement de crédit concerné.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620.

Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les établissements de crédit, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(2^{quinquies}) Lorsque des membres de l'organe de direction ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, la CSSF a le pouvoir :

1. dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou de les en révoquer ;
2. dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer les membres de l'organe de direction ; ou
3. d'exiger des établissements de crédit concernés qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les membres de l'organe de direction soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les établissements de crédit en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Lorsque la CSSF apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, la CSSF réévalue l'aptitude desdits membres.

La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés. ».

Art. 7. A l'article 11, paragraphe 4, de la même loi, le point final après la lettre d) est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) remplit toutes les conditions suivantes :

- i) il a été établi que la défaillance de cet établissement de crédit est avérée ou prévisible, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement (UE) n° 806/2014 » ;
- ii) l'autorité de résolution luxembourgeoise telle que visée à l'article 59-15, alinéa 1^{er}, point 4, de la présente loi considère que la condition énoncée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou à l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 806/2014 est remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit ; et
- iii) l'autorité de résolution luxembourgeoise telle que visée à l'article 59-15, alinéa 1^{er}, point 4, de la présente loi considère que la condition énoncée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou à l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 806/2014 n'est pas remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit. ».

Art. 8. A l'article 15, paragraphe 6, première phrase, de la même loi, les mots « , ainsi que pour » sont remplacés par les mots « . Une notification préalable est requise pour ».

Art. 9. L'article 17, paragraphe 1*bis*, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les mots « y compris, pour les entreprises d'investissement CRR et les entreprises d'investissement IFR non-PNI, du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, » sont insérés entre les mots « faire peser sur d'autres, » et les mots « des mécanismes adéquats » ;

- b) L'alinéa est complété par les phrases suivantes :

« Pour les entreprises d'investissement CRR, les processus de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels l'entreprise d'investissement CRR est ou pourrait être exposée couvrent également les risques ESG à court, moyen et long termes. Pour les entreprises d'investissement CRR, le dispositif de gouvernance interne comprend également des réseaux et des systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554. » ;

- 2° A l'alinéa 3, première phrase, les mots « , notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement CRR concernée en termes de risques ESG » sont ajoutés après les mots « gestion saine et efficace des risques ».

Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1*bis* est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « de l'honorabilité professionnelle et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions et y consacrent un temps suffisant » sont remplacés par les mots « d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, de la présente loi, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
- b) A l'alinéa 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée après les mots « d'une activité irréprochable. » :

« L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. » ;

c) L'alinéa 2 est supprimé ;

2° A la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes *3bis* à *3quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« (*3bis*) Les entreprises d'investissement transmettent à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en fonction des membres potentiels.

(*3ter*) La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe *3bis* est accompagnée :

1. d'un questionnaire d'aptitude fourni par la CSSF ;
2. d'un *curriculum vitae* ;
3. de l'évaluation interne de l'aptitude visée à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1^{er}, sauf si l'alinéa 2 dudit paragraphe s'applique ;
4. des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles ;
5. de tout autre document répertorié par la CSSF, dès qu'il est disponible ; et
6. d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle il est prévu que la personne prenne effectivement ses fonctions.

Les entreprises d'investissement fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsque la CSSF ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés à l'alinéa 1^{er}, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si la CSSF s'est assurée qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, elle engage un dialogue approfondi avec l'entreprise d'investissement afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

(*3quater*) La CSSF évalue si les membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6. Les entreprises d'investissement fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci. La CSSF peut demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

Lors de la soumission de la demande d'évaluation de l'aptitude, l'entreprise d'investissement informe la CSSF de l'existence des conditions visées à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1^{er}.

La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, de la présente loi, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'entreprise d'investissement concernée.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620.

Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les entreprises d'investissement, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(*3quinquies*) Lorsque des membres de l'organe de direction d'une entreprise d'investissement ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, la CSSF a le pouvoir :

1. dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou de les en révoquer ;
2. dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer les membres de l'organe de direction ; ou
3. d'exiger des entreprises d'investissement concernées qu'elles prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les membres de l'organe de direction soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les entreprises d'investissement en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Lorsque la CSSF apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, la CSSF réévalue l'aptitude desdits membres.

La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés. ».

Art. 11. A l'article 28-18, paragraphe 1^{er}, point 6, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 ») » sont supprimés.

Art. 12. A la partie I^{re} de la même loi, à l'intitulé du chapitre 3, les mots «, des établissements financiers » sont insérés entre les mots « établissements de crédit » et les mots « ou des PSF, ».

Art. 13. A la partie I^{re}, chapitre 3, de la même loi, les articles 30 et 31 forment un sous-chapitre 1^{er} nouveau, intitulé comme suit :

« Sous-chapitre 1^{er} : Agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit, des établissements financiers ou des PSF, qui ont leur siège social dans l'Union européenne. ».

Art. 14. A l'article 31 de la même loi, il est inséré, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3 à 23, de la directive 2013/36/UE sont assimilées à des établissements financiers. ».

Art. 15. A la partie I^{re}, chapitre 3, de la même loi, les articles 32 à 32-19 nouveaux, forment un sous-chapitre 2 nouveau, intitulé comme suit :

« Sous-chapitre 2 : Agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des entreprises établies dans un pays tiers, et par les autres PSF de droit étranger. ».

Art. 16. A la partie I^{re}, chapitre 3, sous-chapitre 2 nouveau, de la même loi, l'article 32 forme une section 1^{re} nouvelle, intitulée comme suit :

« Section 1^{re} : PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits. ».

Art. 17. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « Etablissements de crédit de pays tiers et » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les mots « Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les » sont remplacés par le mot « Les » ;

- b) Les mots « les établissements de crédit et » sont supprimés ;
 - c) Les mots « respectivement visés par les chapitres 1 et 2 » sont remplacés par les mots « visés par le chapitre 2 » ;
- 3° Le paragraphe 4*bis* est abrogé ;
- 4° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 18. A la partie I^{re}, chapitre 3, sous-chapitre 2 nouveau, de la même loi, l'article 32-1 forme une section 2 nouvelle, intitulée comme suit :

« Section 2 : Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement. ».

Art. 19. A la partie I^{re}, chapitre 3, sous-chapitre 2 nouveau, de la même loi, il est inséré, à la suite de l'article 32-1, une section 3 nouvelle, qui prend la teneur suivante :

« Section 3 : Entreprises établies dans un pays tiers
prestant des services bancaires.

Sous-section 1^{re} : Champ d'application et définitions.

Art. 32-2. Champ d'application et définitions.

(1) La présente section fixe les exigences concernant l'exercice au Luxembourg des activités suivantes par une succursale de pays tiers :

1. toute activité visée à l'annexe I, points 2 et 6, de la présente loi, exercée par une entreprise établie dans un pays tiers qui serait considérée comme un établissement de crédit ou qui remplirait les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elle était établie dans l'Union européenne ;
2. l'activité visée à l'annexe I, point 1, de la présente loi par une entreprise établie dans un pays tiers.

(2) Lorsqu'une entreprise établie dans un pays tiers exerce des activités et fournit des services énumérés à l'annexe II, sections A et C, de la présente loi ainsi que des services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de l'annexe II, sections A et C, cette entreprise ne relève pas du champ d'application du paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Aux fins de la présente section, on entend par :

1. « entreprise de rattachement » : une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers et qui a établi la succursale de pays tiers dans un État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires ou ultimes de cette entreprise, selon le cas ;
2. « succursale de pays tiers » : une succursale établie dans un État membre par :
 - a) une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers, aux fins de l'exercice de l'une des activités visées au paragraphe 1^{er} ;
 - b) un établissement de crédit qui a son administration centrale dans un pays tiers.

Sous-section 2 : Dispositions générales.

Art. 32-3. Exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

(1) Aux fins de commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg de l'une des activités visées à l'annexe I, points 2 et 6, de la présente loi, les entreprises établies dans un pays tiers qui seraient considérées comme un établissement de crédit ou qui rempliraient les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elles étaient établies dans l'Union européenne sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg et de demander un agrément conformément à la présente section.

Aux fins de commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg de l'activité visée à l'annexe I, point 1), de la présente loi, les entreprises établies dans un pays tiers sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg et de demander un agrément conformément à la présente section.

(2) L'exigence énoncée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque l'entreprise établie dans un pays tiers fournit un service ou exerce une activité pour un client ou une contrepartie établi ou situé dans l'Union européenne qui est :

1. un client de détail, une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de l'annexe III, sections A et B, lorsque ce client ou cette contrepartie s'adresse, sur sa seule initiative, à une entreprise établie dans un pays tiers pour la prestation de tout service ou l'exercice de toute activité visé à l'article 32-2, paragraphe 1^{er}, point 1 ou 2 ;
2. un établissement de crédit ;
3. une entreprise du même groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, que celui de l'entreprise établie dans un pays tiers.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, point 3, lorsqu'une entreprise établie dans un pays tiers démarche un client ou une contrepartie, ou un client ou une contrepartie potentiel, visé à l'alinéa 1^{er}, point 1, par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son propre compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise ou par l'intermédiaire de toute autre personne agissant pour le compte de cette entreprise, ce service ne devrait pas être considéré comme fourni sur la seule initiative du client ou de la contrepartie, ou du client ou de la contrepartie potentiel.

La CSSF peut exiger des établissements de crédit et des succursales établis au Luxembourg qu'ils lui fournissent les informations dont elle a besoin pour contrôler les services fournis sur la seule initiative du client ou de la contrepartie établi ou situé au Luxembourg lorsque ces services sont fournis par des entreprises établies dans des pays tiers faisant partie du même groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Une initiative d'un client ou d'une contrepartie visée au paragraphe 2 ne donne pas à l'entreprise établie dans un pays tiers le droit de commercialiser des catégories de produits, d'activités ou de services autres que celles que le client ou la contrepartie avait sollicitées, autrement que par l'intermédiaire d'une succursale de pays tiers établie dans l'Union européenne.

Toutefois, l'établissement d'une succursale de pays tiers n'est pas requis pour les services, activités ou produits nécessaires à la fourniture du service, du produit ou de l'activité initialement sollicité par le client ou la contrepartie, ou étroitement liés à cette fourniture, y compris lorsque ces services, activités ou produits étroitement liés sont fournis postérieurement à ceux initialement sollicités.

(4) L'exigence énoncée au paragraphe 1^{er} du présent article ne s'applique pas à la fourniture des services ou à l'exercice des activités énumérés à l'annexe II, sections A et C, de la présente loi, y compris l'ensemble des services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de l'annexe II, sections A et C.

Art. 32-4. Classification des succursales de pays tiers.

(1) Une succursale de pays tiers est classée comme « succursale de pays tiers de catégorie 1 » lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

1. la valeur totale des actifs enregistrés ou initiés par la succursale de pays tiers au Luxembourg, déclarée pour la période de déclaration annuelle immédiatement précédente, conformément à la sous-section 6, est égale ou supérieure à 5 milliards d'euros ;
2. les activités agréées de la succursale de pays tiers incluent la réception des dépôts ou autres fonds remboursables de la clientèle de détail, pour autant que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables soit égal ou supérieur à 5 pour cent du total des passifs de la succursale de pays tiers ou que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables dépasse 50 millions d'euros ; ou
3. la succursale de pays tiers n'est pas une succursale de pays tiers éligible au sens de l'article 32-5.

(2) Une succursale de pays tiers est classée comme « succursale de pays tiers de la catégorie 2 » lorsqu'elle ne remplit aucune des conditions énoncées au paragraphe 1^{er}.

(3) La CSSF met à jour la classification des succursales de pays tiers comme suit :

1. lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 1 ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, elle est immédiatement considérée comme relevant de la catégorie 2 ;

2. lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 2 remplit nouvellement l'une des conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, elle n'est considérée comme relevant de la catégorie 1 qu'après une période de quatre mois à compter de la date à laquelle elle a commencé à remplir ces conditions.

Art. 32-5. Conditions à remplir pour être considéré comme une succursale de pays tiers éligible.

(1) Aux fins de la présente section, une succursale de pays tiers est considérée comme une « succursale de pays tiers éligible » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entreprise de rattachement est établie dans un pays dont le cadre prudentiel, réglementaire et de surveillance applicable aux banques est au moins équivalent à celui établi par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. les autorités de surveillance dont relève l'entreprise de rattachement sont soumises à des exigences de confidentialité qui sont au moins équivalentes aux exigences prévues au titre VII, chapitre 1^{er}, section II, de la directive 2013/36/UE ; et
3. l'entreprise de rattachement est établie dans un pays qui ne figure pas sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.

(2) Lorsqu'elle reçoit une demande d'agrément conformément à l'article 32-6, la CSSF évalue le respect des conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article et à l'article 32-4 afin de classer la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 ou la catégorie 2. Lorsque le pays tiers concerné n'est pas inscrit dans le registre public tenu par l'ABE conformément à l'article 48^{ter}, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, la CSSF demande à la Commission européenne d'évaluer le cadre de réglementation bancaire et les exigences de confidentialité de ce pays tiers aux fins de l'article 48^{ter}, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, pour autant que la condition visée au paragraphe 1^{er}, point 3, du présent article soit remplie. La CSSF classe la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 dans l'attente de l'adoption d'une décision par la Commission européenne.

Sous-section 3 : Exigences d'agrément.

Art. 32-6. Conditions d'agrément des succursales de pays tiers.

(1) Conformément à l'article 32-3, les entreprises établies dans un pays tiers établissent une succursale au Luxembourg avant de commencer ou de poursuivre les activités visées à l'article 32-2, paragraphe 1^{er}, points 1 ou 2.

L'établissement d'une succursale de pays tiers est soumis à l'obtention d'un agrément écrit préalable de la CSSF conformément à la présente section.

(2) La CSSF s'efforce de conclure des accords administratifs ou d'autres accords avec les autorités compétentes de pays tiers concernées avant qu'une succursale de pays tiers ne commence à exercer ses activités au Luxembourg. Ces accords sont fondés sur les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, ci-après « règlement (UE) n° 1093/2010 ». La CSSF communique sans retard à l'ABE des informations sur tout accord administratif ou autre accord conclu avec les autorités compétentes de pays tiers au titre du présent article.

(3) Les demandes d'agrément de succursales de pays tiers sont accompagnées d'un programme d'activités indiquant le type d'opérations prévues, les activités qui seront exercées parmi celles visées à l'article 32-2, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, ainsi que la structure d'organisation et les dispositifs de gestion des risques de la succursale au Luxembourg, conformément à l'article 32-10.

(4) Les succursales de pays tiers ne sont agréées que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. la succursale de pays tiers satisfait aux exigences réglementaires énoncées à la sous-section 4 ;

2. les activités pour lesquelles l'entreprise de rattachement cherche à obtenir un agrément au Luxembourg sont couvertes par l'agrément que cette entreprise détient dans le pays tiers où elle est établie et sont soumises à une surveillance dans ce pays tiers ;
3. la demande d'établissement d'une succursale au Luxembourg et les documents connexes visés au paragraphe 3 ont été notifiés et communiqués à l'autorité de surveillance de l'entreprise de rattachement dans le pays tiers ;
4. l'agrément prévoit que la succursale de pays tiers ne peut exercer les activités agréées qu'au Luxembourg et lui interdit expressément de proposer ou d'exercer ces activités dans d'autres États membres sur une base transfrontalière, sauf pour les opérations de financement intragroupe réalisées avec d'autres succursales de pays tiers ayant la même entreprise de rattachement et pour les transactions conclues sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 32-3 ;
5. aux fins de l'exercice de ses fonctions de surveillance, la CSSF peut obtenir l'accès à toutes les informations nécessaires concernant l'entreprise de rattachement auprès des autorités de surveillance de celle-ci, ainsi que coordonner efficacement ses activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers, notamment en période de crise ou de difficultés financières touchant l'entreprise de rattachement, son groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, ou le système financier du pays tiers ;
6. il n'existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la succursale de pays tiers serait utilisée aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, ou pour faciliter de tels actes ;
7. la succursale satisfait aux obligations de l'article 10 de la présente loi ;
8. la succursale participe au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg conformément à l'article 166 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(5) Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 4, point 6, du présent article est remplie, la CSSF consulte l'autorité LBC/FT au Luxembourg et obtient une confirmation écrite que cette condition est remplie avant de procéder à l'agrément de la succursale de pays tiers.

Art. 32-7. Conditions de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers.

L'agrément d'une succursale de pays tiers peut être refusé ou retiré lorsque :

1. la succursale de pays tiers ne satisfait pas aux exigences d'agrément prévues à l'article 32-6 ; ou
2. l'entreprise de rattachement ou son groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, ne satisfait pas aux exigences prudentielles qui lui sont applicables en vertu du droit du pays tiers, ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il n'y satisfait pas ou qu'il les enfreindra au cours des douze mois à venir.

L'agrément peut également être retiré si :

1. la succursale de pays tiers ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ;
2. la succursale de pays tiers souhaite expressément renoncer à l'agrément ;
3. la succursale de pays tiers a cessé d'exercer son activité pendant plus de six mois ;
4. la succursale de pays tiers a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
5. la succursale de pays tiers ne remplit plus une ou plusieurs des conditions ou exigences supplémentaires d'octroi de l'agrément ;
6. la succursale de pays tiers n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des actifs qui lui ont été confiés par ses déposants ;
7. la succursale de pays tiers commet l'une des violations visées à l'article 63-2 ;
8. la succursale de pays tiers a gravement et systématiquement enfreint les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux succursales de pays tiers ; ou

9. il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu en lien avec la succursale de pays tiers, son entreprise de rattachement ou son groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, ou que le risque d'une telle opération ou tentative s'est renforcé.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 2, dans le cas où les circonstances visées audit point se produisent, la succursale de pays tiers en informe sans tarder la CSSF.

Afin de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 2, point 9, du présent article est remplie, la CSSF consulte l'autorité LBC/FT au Luxembourg.

La CSSF élabore des procédures claires aux fins du refus ou du retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers conformément au présent article.

Sous-section 4 : Exigences réglementaires.

Art. 32-8. Exigence de dotation en capital.

(1) La succursale de pays tiers possède à tout moment une dotation en capital au moins égale :

1. pour une succursale de pays tiers de catégorie 1, à 2,5 pour cent du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle immédiatement précédentes, ou, pour une succursale de pays tiers nouvellement agréée, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 6, avec un minimum de 10 millions d'euros ;
2. pour une succursale de pays tiers de catégorie 2, à 0,5 pour cent du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle immédiatement précédentes, ou, pour une succursale de pays tiers nouvellement agréée, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 6, avec un minimum de 5 millions d'euros.

(2) La succursale de pays tiers satisfait à l'exigence de dotation en capital minimale visée au paragraphe 1^{er} avec des actifs pouvant prendre l'une des formes suivantes :

1. des liquidités ou des instruments financiers assimilés à des liquidités au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 60), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. des titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales d'États membres ; ou
3. tout autre instrument dont dispose la succursale de pays tiers et qui peut être utilisé immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ces risques ou pertes surviennent.

(3) La succursale de pays tiers dépose les instruments de dotation en capital visés au paragraphe 2 sur un compte séquestre détenu au Luxembourg auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg à la discrétion de celle-ci. Les instruments de dotation en capital déposés sur le compte séquestre peuvent être utilisés aux fins de l'article 102 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers.

Art. 32-9. Exigences de liquidité.

(1) La succursale de pays tiers possède à tout moment un volume suffisant d'actifs liquides et non grevés pour couvrir ses sorties de trésorerie sur une période de trente jours.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er} du présent article, une succursale de pays tiers de catégorie 1 respecte l'exigence de couverture des besoins de liquidité prévue dans la sixième partie, titre I, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, ci-après « règlement délégué (UE) 2015/61 ».

(3) La succursale de pays tiers dépose les actifs liquides détenus pour se conformer au présent article sur un compte détenu au Luxembourg auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas

partie du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg à la discrétion de celle-ci. Lorsqu'il reste des actifs liquides sur le compte après qu'ils ont été utilisés pour couvrir les sorties de trésorerie conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, ces actifs liquides restants peuvent être utilisés aux fins de l'article 102 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers.

(4) La CSSF peut permettre aux succursales de pays tiers éligibles visées à l'article 32-5 de déroger à l'exigence de liquidité prévue au présent article.

Art. 32-10. Gouvernance interne et gestion des risques.

(1) Les succursales de pays tiers désignent au moins deux personnes, préalablement approuvées par la CSSF, pour diriger effectivement leurs activités au Luxembourg. Ces personnes disposent de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et elles y consacrent un temps suffisant.

(2) Les succursales de pays tiers de catégorie 1 se conforment à l'article 5, paragraphes 1*bis*, 3 et 4, et aux articles 38-5, 38-6, 38-9, 38-10, alinéas 1^{er}, 2 et 4, et 53-14. La CSSF peut exiger des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un comité de direction local afin d'assurer une gouvernance adéquate de la succursale.

(3) Les succursales de pays tiers de catégorie 2 se conforment aux articles 5, paragraphes 1*bis* et 3, 38-5, 38-6, 38-9 et 38-10, alinéas 1^{er}, 2 et 4, et disposent des fonctions de contrôle interne prévues à l'article 53-14, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 3.

La CSSF peut exiger des succursales de pays tiers de catégorie 2, en fonction de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités, qu'elles désignent des responsables des fonctions de contrôle interne conformément à l'article 53-14, paragraphe 3, alinéas 1^{er}, 2 et 4.

(4) Les succursales de pays tiers mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction de l'entreprise de rattachement, portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci, et disposent de systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) et de contrôles adéquats pour s'assurer que les règles sont dûment respectées.

(5) Les succursales de pays tiers gèrent leurs accords d'externalisation et en assurent le suivi. Elles veillent à ce que la CSSF ait pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour exercer sa fonction de surveillance.

(6) Les succursales de pays tiers qui effectuent des opérations dos à dos (*back-to-back*) ou intra-groupe disposent de ressources suffisantes pour détecter et gérer correctement leur risque de crédit de contrepartie lorsque des risques significatifs associés à des actifs comptabilisés par la succursale de pays tiers sont transférés à la contrepartie.

(7) Lorsque des fonctions essentielles ou importantes de la succursale de pays tiers sont exercées par son entreprise de rattachement, ces fonctions sont exercées conformément aux dispositifs internes ou aux accords intragroupe. La CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers a accès à toutes les informations nécessaires pour exercer sa fonction de surveillance.

(8) La CSSF exige qu'un tiers indépendant évalue régulièrement la mise en œuvre et le respect permanent par la succursale de pays tiers des exigences énoncées dans le présent article et qu'il lui soumette un rapport contenant ses constatations et conclusions.

Art. 32-11. Exigences en matière d'enregistrement des opérations.

(1) Les succursales de pays tiers tiennent un registre qui leur permet de suivre et d'enregistrer de manière complète et précise l'ensemble des éléments d'actif et de passif qu'elles ont comptabilisés

ou initiés au Luxembourg et de gérer ces éléments d'actif et de passif de manière autonome en leur sein. Le registre fournit toutes les informations nécessaires et suffisantes sur les risques générés par la succursale de pays tiers et sur la manière dont ceux-ci sont gérés.

(2) Les succursales de pays tiers élaborent, revoient et mettent à jour régulièrement une politique d'enregistrement des opérations pour la gestion du registre visé au paragraphe 1^{er}. Cette politique est consignée dans un document et approuvée par l'organe de direction concerné de l'entreprise de rattachement. La politique motive clairement les modalités d'enregistrement des opérations et explique comment celles-ci s'accordent avec la stratégie de la succursale de pays tiers.

(3) Les succursales de pays tiers veillent à ce que soit régulièrement rédigé et remis à la CSSF un avis indépendant, écrit et motivé, sur la mise en œuvre et le respect permanent des exigences énoncées dans le présent article, présentant des constats et des conclusions.

Sous-section 5 – Pouvoir d'exiger un agrément conformément à
l'article 2 et exigences applicables aux succursales de pays tiers qui
ont une importance systémique.

Art. 32-12. Pouvoir d'exiger l'établissement d'une filiale.

(1) La CSSF peut exiger des succursales de pays tiers qu'elles demandent un agrément au titre de l'article 2 dans les cas suivants :

1. la succursale de pays tiers a exercé par le passé ou exerce actuellement des activités visées à l'article 32-2, paragraphe 1^{er}, point 1 ou 2, sans préjudice des exemptions visées à l'article 32-6, paragraphe 4, point 4, avec des clients ou des contreparties établis dans d'autres États membres ;
2. la succursale de pays tiers satisfait aux indicateurs d'importance systémique visés à l'article 59-3, paragraphe 6, ou est considérée comme ayant une importance systémique conformément à l'article 32-13 et présente des risques importants pour la stabilité financière dans l'Union européenne ou au Luxembourg ; ou
3. le montant total des actifs de l'ensemble des succursales de pays tiers dans l'Union européenne qui appartiennent au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou le montant des actifs de la succursale de pays tiers détenus dans ses livres au Luxembourg est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros.

Le pouvoir visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe peut être exercé après qu'ont été appliquées les mesures prévues à l'article 32-13 ou 32-18, selon le cas, ou lorsque la CSSF peut justifier, pour des motifs autres que ceux énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, que ces mesures seraient insuffisantes pour répondre à des préoccupations majeures en matière de surveillance.

(2) Avant d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}, la CSSF consulte l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales de pays tiers ou des établissements filiales.

Aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2 et 3, du présent article, et lorsqu'elle procède à l'évaluation visée à l'article 32-13, la CSSF tient compte des indicateurs appropriés pour évaluer l'importance systémique des succursales de pays tiers, qui comprennent en particulier :

1. la taille de la succursale de pays tiers ;
2. la complexité de la structure, de l'organisation et du modèle d'entreprise de la succursale de pays tiers ;
3. le degré d'interconnexion de la succursale de pays tiers avec le système financier de l'Union européenne et du Luxembourg ;
4. la substituabilité des activités et opérations menées par la succursale de pays tiers ou des services ou de l'infrastructure financière qu'elle fournit ;
5. la part de marché de la succursale de pays tiers dans l'Union européenne et au Luxembourg eu égard aux actifs bancaires totaux et en ce qui concerne les activités et services qu'elle fournit et les opérations qu'elle mène ;
6. l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations ou activités de la succursale de pays tiers sur la liquidité du système financier au Luxembourg ou sur les systèmes de paiement, de compensation et de règlement dans l'Union européenne et au Luxembourg ;

7. le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers pour les activités, les services et les opérations du groupe de pays tiers dans l'Union européenne et au Luxembourg ;
8. le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers dans le contexte d'une résolution ou d'une liquidation, sur la base des informations communiquées par les autorités de résolution concernées ;
9. le volume des activités du groupe de pays tiers menées par l'intermédiaire de succursales de pays tiers, par rapport aux activités dudit groupe menées par l'intermédiaire d'établissements filiales agréés dans l'Union européenne et dans les États membres où les succursales de pays tiers sont établies.

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2 et 3, la CSSF agit en tant qu'autorité désignée, conformément à l'article 59-2, paragraphe 10. Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2 et 3, elle n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique.

Art. 32-13. Évaluation de l'importance systémique et exigences imposées aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique.

(1) La succursale de pays tiers est soumise à l'évaluation prévue au paragraphe 2 lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant au même groupe de pays tiers détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union européenne, déclaré conformément à la sous-section 6, égal ou supérieur à 40 milliards d'euros :

1. soit en moyenne sur les trois périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes ;
2. soit en chiffres absolus pendant au moins trois périodes de déclaration annuelles au cours des cinq périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes.

Le seuil d'actifs visé à l'alinéa 1^{er} n'inclut pas les actifs détenus par les succursales de pays tiers dans le cadre d'opérations des banques centrales menées avec des banques centrales du SEBC.

(2) Lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant à un même groupe de pays tiers détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union européenne égal ou supérieur à 40 milliards d'euros, la CSSF évalue si la succursale de pays tiers appartenant audit groupe et relevant de sa surveillance a une importance systémique et présente des risques importants pour la stabilité financière de l'Union européenne ou pour le Luxembourg. À cette fin, la CSSF se fonde, en particulier, sur les indicateurs d'importance systémique visés à l'article 32-12, paragraphe 2, et à l'article 59-3, paragraphe 6.

(3) Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 2, la CSSF consulte l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers, afin d'évaluer les risques pour la stabilité financière que la succursale de pays tiers concernée présente pour les autres États membres.

La CSSF fournit l'évaluation motivée de l'importance systémique de la succursale de pays tiers pour l'Union européenne ou pour le Luxembourg à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

Lorsqu'une autorité compétente, consultée en vertu des alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe, informe la CSSF conformément à l'article 48*undecies*, paragraphe 3, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, qu'elle est en désaccord avec l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF met tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4 du présent article au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle ladite autorité a émis une objection. À l'expiration de ce délai, la CSSF se prononce sur l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers et sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4.

(4) Lorsqu'il y a lieu, pour faire face aux risques recensés, la CSSF peut soumettre la succursale de pays tiers à des exigences ciblées qui peuvent notamment consister à :

1. exiger que la succursale de pays tiers concernée restructure ses actifs ou ses activités de sorte qu'elle cesse d'être qualifiée comme ayant une importance systémique conformément au

paragraphe 2 ou de présenter un risque excessif pour la stabilité financière de l'Union européenne ou du Luxembourg ; ou

2. imposer des exigences prudentielles supplémentaires à la succursale de pays tiers concernée.

Lorsque la CSSF estime qu'une succursale de pays tiers a une importance systémique, mais décide de ne pas exercer l'un des pouvoirs visés à l'alinéa 1^{er}, point 1, du présent paragraphe ou à l'article 32-12, elle adresse une notification motivée, en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas exercer ces pouvoirs, à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

(5) Lorsque la CSSF est consultée en vertu de l'article 48^{undecies}, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, de la directive 2013/36/UE par l'autorité compétente chargée de la surveillance d'une succursale de pays tiers appartenant à un groupe de pays tiers, auquel appartient également une succursale ou un établissement filiale de pays tiers établi au Luxembourg, et que la CSSF est en désaccord avec l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers faisant l'objet de l'évaluation visée à l'article 48^{undecies}, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, elle en informe l'autorité compétente qui a procédé à ladite évaluation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'évaluation. Dans un tel cas, la CSSF met tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées visées à l'article 48^{undecies}, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle elle a formulé son objection.

(6) Aux fins du présent article, la CSSF agit en tant qu'autorité désignée, conformément à l'article 59-2, paragraphe 10. Elle n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique et lui est adressée.

Sous-section 6 : Exigences de déclaration.

Art. 32-14. Informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers et sur l'entreprise de rattachement.

(1) Les succursales de pays tiers déclarent périodiquement à la CSSF les informations suivantes :

1. les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'article 32-11 et les éléments d'actif et de passif provenant des succursales de pays tiers, ventilés de manière à distinguer :
 - a) les éléments d'actif et de passif comptabilisés les plus significatifs, classés par secteur et par type de contrepartie, y compris, en particulier, les expositions sur le secteur financier ;
 - b) les expositions importantes et les concentrations de sources de financement sur certains types de contreparties ;
 - c) les transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de l'entreprise de rattachement ;
2. la conformité des succursales de pays tiers avec les exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente section ;
3. sur une base *ad hoc*, les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants des succursales de pays tiers conformément à l'article 184, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Aux fins de la déclaration des informations sur les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1, les succursales de pays tiers appliquent les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou les principes comptables généralement admis au Luxembourg.

(2) Les succursales de pays tiers déclarent à la CSSF les informations suivantes sur leur entreprise de rattachement :

1. sur une base périodique, des informations agrégées sur les éléments d'actif et de passif détenus ou comptabilisés, respectivement, par les filiales et autres succursales de pays tiers du groupe,

- au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de cette entreprise de rattachement dans l'Union européenne ;
2. sur une base périodique, le respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables sur une base individuelle et consolidée ;
 3. sur une base *ad hoc*, les contrôles et évaluations prudentiels importants lorsque ceux-ci portent sur l'entreprise de rattachement et les décisions en matière de surveillance qui en découlent ;
 4. les plans de redressement de l'entreprise de rattachement et les mesures spécifiques concernant les succursales de pays tiers qui pourraient être prises conformément à ces plans, et toutes mises à jour et modifications ultérieures de ces plans ;
 5. la stratégie économique de l'entreprise de rattachement en liaison avec les succursales de pays tiers, et toutes modifications ultérieures de cette stratégie ;
 6. les services fournis par l'entreprise de rattachement aux clients établis ou situés dans l'Union européenne, sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 32-3.

(3) Les obligations de déclaration énoncées au présent article n'empêchent pas la CSSF d'imposer des exigences de déclaration supplémentaires aux succursales de pays tiers lorsqu'elle juge que des informations supplémentaires sont nécessaires pour avoir une vue d'ensemble des opérations, des activités ou de la solidité financière des succursales de pays tiers ou de leur entreprise de rattachement, pour vérifier que les succursales de pays tiers et leur entreprise de rattachement se conforment aux règles applicables et pour veiller au respect desdites règles par les succursales de pays tiers.

Art. 32-15. Fréquence de déclaration.

(1) Les exigences de déclaration visées à l'article 32-14 sont proportionnées à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2.

(2) Les informations réglementaires et financières visées à l'article 32-14 sont déclarées au moins deux fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 1 et au moins une fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 2.

(3) La CSSF peut lever l'ensemble ou une partie des exigences de déclaration d'informations relatives à l'entreprise de rattachement énoncées à l'article 32-14, paragraphe 2, pour les succursales de pays tiers éligibles visées à l'article 32-5, pour autant que la CSSF puisse obtenir les informations correspondantes directement auprès des autorités de surveillance du pays tiers concerné.

Sous-section 7 : Surveillance.

Art. 32-16. Surveillance des succursales de pays tiers et programme de contrôle prudentiel.

(1) Aux fins de la surveillance des succursales de pays tiers, la CSSF veille à l'application de la présente sous-section et, pour autant que de besoin, des articles 3, 5, 7, 17, 19, 44, 44-2, 44-2bis, 44-4, 45, 46, 53, 53-1, 54, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, de la partie II, chapitre 4bis, section 1^{re}, et de la partie III, chapitre 3, chapitre 4, section 3, et chapitre 5, sections 1^{re} à 4, hormis l'article 59-12, de la présente loi, des articles 3-1, alinéa 2, sixième tiret, et alinéa 4, et 3-2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, et des articles 9-1ter, 9-2, alinéa 3, et 9-2quinquies, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Les succursales de pays tiers relevant de la présente section sont placées sous la surveillance de la CSSF.

(3) La CSSF inclut les succursales de pays tiers dans le programme de contrôle prudentiel visé à l'article 53-30.

Art. 32-17. Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

(1) La CSSF contrôle les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les succursales de pays tiers pour se conformer aux dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente section.

(2) Sur la base du contrôle visé au paragraphe 1^{er}, la CSSF évalue si les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les succursales de pays tiers et le capital de dotation et

les liquidités détenus par celles-ci garantissent une gestion et une couverture saines de leurs risques significatifs et la viabilité des succursales de pays tiers.

(3) Lorsque la CSSF procède au contrôle et à l'évaluation visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, elle applique les critères d'application du principe de proportionnalité publiés conformément à l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En particulier, la CSSF établit, pour le contrôle visé au paragraphe 1^{er} du présent article, un niveau de fréquence et d'intensité qui est proportionné à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et qui prend en compte d'autres critères pertinents, tels que la nature, l'étendue et la complexité des activités des succursales de pays tiers.

(4) Lorsqu'un contrôle, en particulier des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise ou des activités de la succursale de pays tiers, donne à la CSSF des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cette succursale de pays tiers, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, la CSSF en informe immédiatement l'ABE et l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers. En cas de risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CSSF et l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers se concertent et communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'ABE. La CSSF prend, au besoin, des mesures conformément à la présente loi, y compris le cas échéant le retrait de l'agrément accordé à la succursale de pays tiers conformément à l'article 32-7, alinéa 2, point 9, de la présente loi.

Art. 32-18. Mesures et pouvoirs de surveillance.

(1) La CSSF exige des succursales de pays tiers qu'elles prennent à un stade précoce les mesures nécessaires pour :

1. veiller à ce que ces succursales satisfassent aux exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente section, ou qu'elles se remettent en conformité avec ces exigences ; et
2. veiller à ce que les risques significatifs auxquels ces succursales sont exposées soient couverts et gérés de manière saine et suffisante et à ce que ces succursales restent viables.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les pouvoirs de la CSSF comprennent le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles :

1. détiennent un montant de dotation en capital en sus des exigences minimales fixées à l'article 32-8 ou satisfassent à d'autres exigences de fonds propres supplémentaires. Tout montant supplémentaire de dotation en capital que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 32-8 ;
2. satisfassent à d'autres exigences spécifiques de liquidité en sus des exigences établies à l'article 32-9. Tout surplus d'actifs liquides que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 32-9 ;
3. renforcent leurs dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ou d'enregistrement et de suivi des opérations ;
4. restreignent ou limitent l'étendue des opérations ou des activités qu'elles mènent, ainsi que des contreparties à ces activités ;
5. réduisent le risque inhérent à leurs activités, produits et systèmes, y compris les activités externalisées, et cessent d'entreprendre de telles activités ou de proposer de tels produits ;
6. se conforment à des exigences de déclaration supplémentaires sur la base de l'article 32-14, paragraphe 3, ou renforcent la fréquence des déclarations périodiques ;
7. procèdent à la publication d'informations.

Art. 32-19. Collèges d'autorités de surveillance.

(1) Aux fins de l'article 44-1, paragraphe 11, les succursales de pays tiers de catégorie 1 sont soumises à la surveillance complète d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE. À ces fins, les exigences suivantes s'appliquent :

1. lorsqu'un collège d'autorités de surveillance a été établi pour les établissements filiales d'un groupe de pays tiers, les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe sont incluses dans le champ de la surveillance exercée par ce collège d'autorités de surveillance ;
2. lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre mais ne dispose d'aucun établissement filiale dans l'Union européenne soumis à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers de catégorie 1 ;
3. lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre ou d'au moins une succursale de pays tiers de catégorie 1 et d'un ou de plusieurs établissements filiales dans l'Union européenne qui ne sont pas soumis à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers et ces établissements filiales.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, la CSSF est l'autorité compétente principale et exerce le même rôle que le superviseur sur une base consolidée conformément à l'article 50-1, paragraphes 13 et 14, lorsque la plus grande succursale de pays tiers en termes de valeur totale des actifs comptabilisés se situe au Luxembourg.

(3) Lorsqu'un collège d'autorités de surveillance est établi, le collège d'autorités de surveillance :

1. élabore un rapport sur la structure et les activités du groupe de pays tiers dans l'Union européenne et actualise ce rapport sur une base annuelle ;
2. échange des informations sur les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 48*quindecies* de la directive 2013/36/UE ;
3. s'efforce d'harmoniser l'application des mesures et pouvoirs de surveillance visés à l'article 48*sexdecies* de la directive 2013/36/UE.

(4) Le collège d'autorités de surveillance garantit, s'il y a lieu, une coordination et une coopération adéquates avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés. ».

Art. 20. L'article 34-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les mots « , ou lorsqu'elles sont désignées comme étant responsables de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée visées au paragraphe 6, point 3, du présent article » sont ajoutés après les mots « du règlement (UE) n° 575/2013 » ;
- b) Sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Aux fins de l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, la CSSF coopère étroitement avec l'autorité compétente de l'État membre où est établi l'établissement de crédit, ou l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 de la directive 2013/36/UE, ou l'entité désignée au sens de l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, pour examiner si ces derniers ont correctement identifié leurs entreprises mère au Luxembourg.

La CSSF publie sur son site internet, et met à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation ou ont été exemptées d'approbation au Luxembourg conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée. » ;

2° Au paragraphe 3, point 2, les mots « exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, » sont remplacés par les mots « critères et exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, » ;

3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visées aux paragraphes 5 et 6 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 8, 22 ou 27*bis* de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins desdits articles et avec le superviseur sur

une base consolidée. La période d'évaluation visée aux articles 22, paragraphe 2, alinéa 2, et 27*bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE est suspendue, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée au présent article. » ;

4° Au paragraphe 5, le point 3 prend la teneur suivante :

« 3. les critères concernant les actionnaires et associés des établissements de crédit énoncés à l'article 6, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sont respectés. » ;

5° Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :

« La compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte peut solliciter une exemption d'approbation au titre du présent article, qui est accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : » ;

b) Au point 3, les mots « ou une filiale qui est une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE » sont insérés entre les mots « un établissement de crédit » et les mots « a été désignée » ;

6° Il est inséré, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 6*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (6*bis*) Sans préjudice du paragraphe 6, les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation peuvent solliciter auprès du superviseur sur une base consolidée l'exclusion du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes sont remplies :

1. l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale établissement de crédit ou du groupe ;
2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit ;
3. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit. » ;

7° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « respectivement visées aux paragraphes 5 et 6 » sont remplacés par les mots « et d'exclusion du périmètre de consolidation, visées respectivement aux paragraphes 5 et 6 du présent article, et à l'article 21*bis*, paragraphe 4*bis*, de la directive 2013/36/UE » ;

b) A l'alinéa 3, les mots « l'Autorité bancaire européenne, ci-après l'« ABE » » sont remplacés par les mots « l'ABE » ;

c) Il est ajouté, à la suite de l'alinéa 3, un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Dans le cas où une décision commune est prise, la CSSF veille à ce que cette décision commune soit mise en œuvre au Luxembourg. ».

Art. 21. L'article 34-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré, à la suite du paragraphe 1^{er}, un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) La CSSF procède régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, à un examen des entreprises mères d'un établissement de crédit ou d'une entité demandant un agrément en application de l'article 2, afin de vérifier si cet établissement de crédit, l'entité demandant un agrément en application de l'article 2, ou, le cas échéant, l'entité désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée, ci-après « entité désignée », a correctement identifié toute entreprise qui remplit les critères pour être considérée comme une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lorsque l'entreprise mère, l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 de la directive 2013/36/UE ou l'entité désignée, est située dans un autre État membre, la CSSF et les autorités compétentes desdites entités coopèrent étroitement entre elles pour procéder à cet examen. Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente d'une desdites entités.

La CSSF publie sur son site internet, et met à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation ou ont été exemptées d'approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée. » ;

2° Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Sans préjudice de l'article 21*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut permettre, au cas par cas, que les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation soient exclues du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale qui est un établissement de crédit ou du groupe ;
2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale qui est un établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale qui est un établissement de crédit ;
3. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale qui est un établissement de crédit. » ;

3° Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « visées à l'article 21*bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE » sont remplacés par les mots « et d'exclusion du périmètre de consolidation, visées respectivement à l'article 21*bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE et au paragraphe 2*bis* du présent article » ;
- b) A la première phrase, les mots « aux paragraphes 6 et 7 dudit article » sont remplacés par les mots « à l'article 21*bis*, paragraphes 6 et 7, de la directive 2013/36/UE » ;
- c) A la deuxième phrase, les mots « et au paragraphe 2*bis* du présent article, » sont insérés entre les mots « paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE » et les mots « et communique cette évaluation » ;

4° Au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les mots « ou l'exemption d'approbation » sont insérés entre les mots « Lorsque l'approbation » et les mots « d'une compagnie financière holding ».

Art. 22. L'article 38-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, la lettre e) prend la teneur suivante :

« e) le président de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance d'un établissement CRR n'exerce pas simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement. » ;

2° A l'alinéa 5, point 2, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale » ;

3° A la suite de l'alinéa 8, il est ajouté un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit :

« Sans préjudice de la responsabilité collective globale de l'organe de direction, les établissements CRR établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de tous les membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique, sur le partage des responsabilités, et sur les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance visé à l'article 5, paragraphe 1*bis*, ou 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 1^{er} et 3, ainsi que sur leurs fonctions. Les relevés individuels des fonctions et la cartographie des fonctions sont mis à disposition à tout moment et communiqués, y compris en vue de l'obtention de l'agrément, en temps utile et sur demande, à la CSSF. ».

Art. 23. L'article 38-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), le mot « reflète » est remplacé par les mots « est suffisamment diversifiée pour refléter » ;
- b) A la lettre c), les mots «, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé » sont remplacés par les mots «, ainsi que les risques connexes auxquels il est exposé, et les répercussions qu'il engendre à court, moyen et long termes, compte tenu des facteurs ESG » ;
- c) La lettre d) est modifiée comme suit :
 - i) Les mots « d'une honorabilité, » sont insérés entre les mots « fait preuve » et « d'une honnêteté » ;
 - ii) Les mots « la direction autorisée » sont remplacés par les mots « l'organe de direction » ;
 - iii) Les mots « Le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées » sont remplacés par les mots « La qualité de membre de l'organe de direction d'un établissement affilié de manière permanente à un organisme central ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la deuxième phrase, les mots « les intérêts de » sont insérés entre les mots « À moins de représenter » et les mots « l'État » ;
- b) A la deuxième phrase, les mots « combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois » sont remplacés par les mots « combinaisons suivantes de fonctions de direction » ;
- c) A la lettre a), les mots « exécutive au sein d'un organe de direction » sont remplacés par les mots « de direction exécutive », et les mots « non exécutives au sein d'organes de direction » sont remplacés par les mots « de direction non exécutives » ;
- d) A la lettre b), les mots « non exécutives au sein d'organes de direction » sont remplacés par les mots « de direction non exécutives » ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire » sont remplacés par les mots « fonction de direction non exécutive supplémentaire » ;
- b) La deuxième phrase est supprimée ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, les mots « au sein d'un organe » sont supprimés ;
- b) La lettre a) est modifiée comme suit :
 - i) Les mots « de direction » sont insérés entre les mots « les fonctions » et les mots « exécutives ou non exécutives » ;
 - ii) Les mots « d'organes de direction » sont supprimés ;
 - iii) Les mots « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement(UE) n° 575/2013 » sont remplacés par les mots « d'entreprises liées suivant la description de l'article 22 de la directive 2013/34/UE ou un groupe d'entreprises qui sont des filiales de la même compagnie financière holding ou de la même compagnie financière holding mixte » ;
- c) La lettre b) est modifiée comme suit :
 - i) Les mots « de direction » sont insérés entre les mots « les fonctions » et les mots « exécutives ou non » ;
 - ii) Les mots « d'organes de direction » sont supprimés ;
 - iii) Le point i) prend la teneur suivante :
 - « i) d'entités qui sont membres du même système de protection institutionnel, pour autant que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, ou d'entités dans lesquelles le même système de protection institutionnel détient une participation qualifiée ; » ;

5° Au paragraphe 6, les mots « fonctions au sein d'organes de direction » sont remplacés par les mots « fonctions de direction au sein » ;

6° Au paragraphe 7, les mots « y compris en ce qui concerne les risques et incidences ESG et le risque informatique, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52^{quater}), du règlement (UE) n° 575/2013 » sont ajoutés après les mots « de l'organe de direction » ;

7° Au paragraphe 8, les mots « et, à cet effet, » sont remplacés par les mots « et favorisent, de manière proportionnelle, la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de l'organe de direction. A cet effet, » ;

8° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Les règles relatives à l'organe de direction et à l'évaluation de l'aptitude sont sans préjudice des règles applicables en matière de représentation des employés au sein de l'organe de direction. ».

Art. 24. A la suite de l'article 38-2 de la même loi, sont insérés les articles 38-2*bis* et 38-2*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 38-2*bis*. Évaluation interne de l'aptitude de l'organe de direction.

(1) Les établissements CRR veillent à ce que les membres de l'organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, et évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction puis périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la présente loi et dans les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

Toutefois, dans le cas où la majorité des membres de l'organe de direction doivent être remplacés en même temps par des membres nouvellement nommés et où l'application de l'alinéa 1^{er} conduirait à une situation dans laquelle l'évaluation de l'aptitude des membres entrants serait réalisée par les membres sortants, cette évaluation peut avoir lieu après l'entrée en fonction des membres nouvellement nommés.

(2) Si un établissement CRR conclut, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1^{er}, qu'un membre ou membre potentiel concerné ne remplit pas les critères et exigences énoncés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première et cinquième phrases, ou le cas échéant à l'article 19, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, première et cinquième phrases, il :

1. veille à ce que le membre potentiel concerné n'occupe pas la fonction envisagée lorsque ladite évaluation est achevée avant l'entrée en fonction du membre potentiel ;
2. révoque ce membre de l'organe de direction, dans les meilleurs délais ; ou
3. prend, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que ce membre soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

(3) Les établissements CRR veillent à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Les établissements CRR fournissent ces informations à la CSSF, sur demande, par des moyens déterminés par celle-ci.

(4) Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les établissements CRR réévaluent l'aptitude desdits membres, et en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Art. 38-2*ter*. Évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés.

(1) Les établissements CRR veillent à ce que les titulaires de postes clés disposent en permanence de l'honorabilité suffisante, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il incombe au premier chef aux établissements CRR de veiller à ce que les titulaires de postes clés remplissent ces conditions.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

Les établissements CRR évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction et périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la présente loi et dans les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

(2) Lorsqu'ils concluent, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qu'une personne ne remplit pas les critères et exigences énoncés au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, les établissements CRR :

1. ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé, lorsque ladite évaluation est réalisée avant son entrée en fonction ;
2. révoquent cette personne de sa fonction de titulaire d'un poste clé, dans les meilleurs délais ; ou
3. prennent, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que cette personne soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Les établissements CRR prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon exercice de la fonction de titulaire d'un poste clé, y compris le remplacement de cette personne si elle ne remplit plus les critères d'aptitude et les exigences.

(3) Les établissements CRR veillent à ce que les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés restent à jour. Les établissements CRR fournissent ces informations à la CSSF, sur demande, par des moyens déterminés par celle-ci.

(4) Pour les entités visées à l'article 91*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, la CSSF vérifie que les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier remplissent en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2.

(5) Lorsque les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier d'un établissement CRR ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, la CSSF a le pouvoir :

1. dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher lesdits responsables ou ledit directeur d'entrer en fonction ou les révoquer ;
2. dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer lesdits responsables ou ledit directeur, ou exiger de l'établissement CRR qu'il les révoque ; ou
3. d'exiger des établissements CRR concernés qu'ils prennent les mesures supplémentaires appropriées pour faire en sorte que lesdits responsables ou ledit directeur soient aptes à exercer les fonctions concernées ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier sont connus, les établissements CRR réévaluent l'aptitude desdits responsables et dudit directeur, et en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Pour les cas visés au paragraphe 4, lorsque la CSSF constate que les informations pertinentes concernant l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier ont changé et que ce changement est susceptible d'affecter l'aptitude des responsables ou du directeur concerné, la CSSF réévalue leur aptitude. La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude desdits responsables ou dudit directeur lorsque leur contrat est renouvelé ou prolongé, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'affecter l'aptitude du responsable ou directeur concerné. Au moins en ce qui concerne la nomination de ces responsables des fonctions de contrôle interne et de ce directeur financier, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(6) La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620. L'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA) décide d'accorder ou non cet accès. ».

Art. 25. L'article 38-5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la lettre e), le mot « interne » est inséré entre les mots « le personnel exerçant des fonctions de contrôle » et les mots « est indépendant » ;

b) A la lettre f), les mots « responsables en charge de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance » sont remplacés par les mots « responsables des fonctions de contrôle interne » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la lettre a) et à la lettre c), point i), les mots « la direction autorisée » sont remplacés par les mots « la direction générale » ;
- b) A la lettre b), le mot « interne » est inséré entre les mots « fonctions de contrôle » et les mots « de l'établissement ».

Art. 26. L'article 38-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A la lettre a), les mots « , y compris le traitement des risques visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5 » sont insérés après les mots « des critères financiers et non financiers » ;
- 2° A la lettre m), alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 27. A l'article 38-8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre e), de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 28. A l'article 38-14 de la même loi, la référence « , 38-2bis » est insérée entre les références « 38-2 » et la référence « et 38-8 ».

Art. 29. A l'article 38-20, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés à deux reprises par les mots « direction générale ».

Art. 30. A l'article 38-24, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 31. A l'article 39, alinéa 2, de la même loi, les mots « les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par les mots « les autorités LBC/FT ».

Art. 32. A l'article 42 de la même loi, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 4, un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des succursales de pays tiers conformément aux articles 32, paragraphe 4^{ter}, 32-1 et 32-16. ».

Art. 33. L'article 44-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 10, première phrase, les mots « d'une entreprise » sont insérés entre les mots « d'une succursale » et les mots « de pays tiers » ;

2° Il est ajouté à la suite du paragraphe 10, un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit :

« (11) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales de pays tiers au titre de la partie I^{re}, chapitre 3, sous-chapitre 2, section 3, et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers, et les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers, coopèrent étroitement entre elles et s'échangent des informations. Elles mettent en place, par écrit, des accords de coordination et de coopération conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE. ».

Art. 34. A l'article 44-3, paragraphe 4, point 1, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 ») » sont supprimés.

Art. 35. A l'article 44-4, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « conformément à l'article 7, paragraphe (1), à l'article 12, paragraphe (4), à l'article 19, paragraphe (1bis), à l'article 32, paragraphe (4),

à l'article 51, paragraphe (4) ou à l'article 51-20, » sont remplacés par les mots « conformément à la présente loi, ».

Art. 36. L'article 45, paragraphe 3*bis*, de la même loi, est abrogé.

Art. 37. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent chapitre s'applique également aux groupes d'entreprises d'investissement dont au moins une entreprise d'investissement est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033. Il ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement dont aucune entreprise d'investissement n'est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033. » ;

2° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Pour l'application du présent chapitre, les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3 à 23, de la directive 2013/36/UE sont assimilées à des établissements financiers. ».

Art. 38. L'article 51, paragraphe 4, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. » sont remplacés par les mots « qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2, disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Les membres de l'organe de direction des autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes disposent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à la première phrase du présent paragraphe, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte. » ;

b) Les mots « L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. » sont insérés après les mots « d'une activité irréprochable. » ;

c) Les mots « Ces personnes doivent posséder en outre l'expérience professionnelle, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. » sont supprimés ;

2° L'alinéa 2 est supprimé ;

3° A la suite de l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 7, paragraphes 2*bis* à 2*quinq*ues, l'article 38-2, l'article 38-2*bis*, l'article 38-2*ter* et l'article 38-10, alinéas 3 et 5, s'appliquent aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2. ».

Art. 39. A l'article 51-9, point 3), de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission » sont supprimés.

Art. 40. L'article 52, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les points 1 et 2 prennent la teneur suivante :

- « 1. tous les agréments octroyés aux succursales de pays tiers agréées conformément à l'article 32-3, et toute modification ultérieure de ces agréments ;
- 2. le total de l'actif et du passif comptabilisés par les succursales de pays tiers agréées conformément à l'article 32-3, tel qu'il est périodiquement déclaré ; » ;

2° Au point 3, le mot « agréée » est remplacé par les mots « de pays tiers agréée conformément à l'article 32-3 ».

Art. 41. L'article 53, paragraphe 2, lettre b), de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « le pouvoir » sont insérés après les mots « y compris » ;

2° Au point i), les mots « le droit » sont supprimés.

Art. 42. L'article 53-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le sigle « CRR » est ajouté après les mots « entreprise d'investissement » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Au cinquième tiret, les mots « y compris en ce qui concerne l'acceptation de dépôts, » sont insérés entre les mots « limiter les activités, » et les mots « les opérations ou le réseau » ;
- b) Le point final après le onzième tiret est supprimé, et sont insérés les douzième, treizième et quatorzième tirets nouveaux, libellés comme suit :
 - « – exiger des établissements CRR qu'ils réduisent les risques découlant, à court, moyen et long termes, des facteurs ESG, par des ajustements de leurs stratégies économiques, de leur gouvernance et de leur gestion des risques, pour lesquels un renforcement des objectifs, mesures et actions prévus dans les plans visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5, pourrait être demandé ;
 - exiger des établissements CRR qu'ils procèdent à des tests de résistance ou à une analyse de scénarios pour évaluer les risques découlant des expositions aux crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs ;
 - exiger des établissements CRR, si elle estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qu'ils réduisent leurs expositions sur celle-ci, ou qu'ils réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7bis du règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 43. L'article 53-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 6, un alinéa 7 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, aussi longtemps qu'un établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaires qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres. » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « , à l'exception des alinéas 5 et 6, » sont insérés entre les mots « paragraphe 2 » et les mots « du présent article » ;

3° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres fixé à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis par la CSSF conformément à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne doit pas augmenter du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres ;
- 2. la CSSF réexamine, sans retard, et en tout état de cause au plus tard à la date de fin du processus de contrôle et d'évaluation suivant, les fonds propres supplémentaires qu'elle a exigés de l'établissement CRR conformément à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, et supprime toute partie de cette exigence qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà

entièrement couverts par le fait que l'établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres ;

3. dès que la CSSF a achevé le réexamen visé au point 2, le point 1 ne s'applique plus.

Aux fins du présent article et des articles 59-9, paragraphe 2, lettre c), et 59-10, paragraphe 6, lettre d), de la présente loi, un établissement CRR est considéré comme contraint par le plancher de fonds propres lorsque son montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013 dépasse son montant total d'exposition au risque sans application du plancher calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, dudit règlement. ».

Art. 44. A l'article 53-4 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF peut revoir ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées à cet établissement CRR afin de s'assurer que son calibrage reste approprié. ».

Art. 45. L'article 53-6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, prend la teneur suivante :

« (1) La CSSF peut :

1. exiger des établissements CRR qu'ils publient les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus fréquemment que ne l'exigent les articles 433 à 433*quater* dudit règlement ;
2. fixer des délais pour que les établissements CRR, autres que les établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, communiquent les informations à publier à l'ABE en vue de leur publication sur le site internet de l'ABE pour les publications centralisées ;
3. exiger des établissements CRR qu'ils utilisent pour leurs publications centralisées ou pour leurs états financiers des médias et des lieux spécifiques de publication, autres que le site internet de l'ABE. ».

Art. 46. L'article 53-7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « d'une approche interne » sont remplacés par les mots « des approches relevant de l'article 53-32, » ;
- 2° Au paragraphe 6, alinéa 3, les mots « lorsque, pour un modèle interne de risque de marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que le modèle n'est pas ou plus suffisamment précis, la CSSF révoque l'autorisation d'utilisation » sont remplacés par les mots « si, pour une table de négociation utilisant un modèle interne de risque de marché, des résultats de contrôle *a posteriori* ou d'évaluation de l'attribution des profits et des pertes révèlent que le modèle n'est plus suffisamment précis, la CSSF réexamine les conditions relatives à l'autorisation d'utilisation ».

Art. 47. A l'article 53-9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est inséré à la suite de la première phrase, une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Les établissements CRR tiennent explicitement compte du court, du moyen et du long termes pour la couverture des risques ESG. ».

Art. 48. A l'article 53-11 de la même loi, il est introduit un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF veille à la mise en œuvre, par les établissements CRR, des exigences découlant de la présente sous-section. ».

Art. 49. L'article 53-12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1^{er}, le mot « régulièrement » est remplacé par les mots « au moins tous les deux ans » ;
- b) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « , et ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » sont insérés après les mots « cycle économique » ;

c) Il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF peut, en appliquant les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, autoriser l'organe de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, à revoir les stratégies et politiques visées à l'alinéa 1^{er} tous les deux ans. » ;

2° Sont ajoutés, à la suite du paragraphe 3, les paragraphes 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) L'organe de direction met en place des plans spécifiques comprenant des objectifs quantifiables et des processus, et assure le suivi de leur mise en œuvre, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG.

Les objectifs quantifiables et les processus pour traiter les risques ESG figurant dans les plans visés à l'alinéa 1^{er} tiennent compte des derniers rapports du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et des dernières mesures qu'il a prescrites, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union européenne. Lorsque l'établissement CRR publie des informations sur des questions ESG conformément à la directive 2013/34/UE, les plans visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphes ont cohérents avec les plans visés à l'article 19*bis* ou 29*bis* de ladite directive et comprennent, en particulier, des mesures cohérentes avec les deux plans en ce qui concerne le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement CRR.

Aux fins de la mise en place des plans spécifiques visés à l'alinéa 1^{er}, les organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013 peuvent :

1. en ce qui concerne l'évaluation et le suivi du caractère significatif des risques ESG, suivre un éventail plus restreint d'indicateurs pour l'utilisation de métriques et la fixation d'objectifs, et formuler des objectifs qualitatifs plutôt que quantitatifs ;
2. en ce qui concerne le contenu des plans spécifiques visés à l'alinéa 1^{er}, réduire l'étendue des aspects couverts en matière d'objectifs stratégiques, de feuille de route, de stratégie de mise en œuvre, et de stratégie d'engagement.

La CSSF applique de manière proportionnée, à l'égard des organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions figurant aux alinéas 1^{er} et 2, conformément à l'alinéa 3.

(5) L'organe de direction met en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres. ».

Art. 50. L'article 53-13, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « du risque » sont remplacés par les mots « des risques, y compris ceux découlant des effets des facteurs ESG ».

Art. 51. L'article 53-14 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé les mots « contrôle des risques » sont remplacés par « contrôle interne » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « d'une fonction de contrôle des risques indépendante » sont remplacés par les mots « de fonctions de contrôle interne indépendantes » ;
 - b) A l'alinéa 1^{er}, le mot « dispose » est remplacé par le mot « disposent » ;
 - c) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« La fonction de contrôle interne a un accès direct à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, et peut rendre compte directement à celui-ci. À cette fin, les fonctions de contrôle interne sont indépendantes par rapport aux membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction et par rapport à la direction générale, et sont, en particulier

en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, si nécessaire ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptible d'affecter l'établissement CRR, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013. » ;

3° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont correctement identifiés, évalués et déclarés.

Les fonctions de contrôle interne donnent une vue d'ensemble de tous les risques auxquels l'établissement CRR est exposé.

La fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques et à toutes ses décisions significatives en matière de gestion des risques et contrôle la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de risques.

La fonction de conformité évalue et atténue le risque de conformité et veille à ce que la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques tienne compte du risque de conformité et à ce que le risque de conformité soit dûment pris en compte dans toutes les décisions significatives en matière de gestion des risques.

La fonction d'audit interne effectue un examen indépendant de la mise en œuvre effective de la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques. » ;

4° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Les responsables des fonctions de contrôle interne sont des membres indépendants de la direction générale assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne.

Lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement CRR ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques ou la fonction de conformité, un autre membre du personnel faisant partie de l'encadrement supérieur qui accomplit d'autres tâches au sein de l'établissement CRR peut assumer les responsabilités liées aux fonctions de conformité ou de gestion des risques, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et que la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité :

1. remplit les critères d'aptitude et les exigences en matière de connaissances, de qualifications et d'expérience nécessaires pour les différents domaines concernés ; et
2. dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle.

La fonction d'audit interne n'est associée à aucune autre ligne d'activité ou fonction de contrôle de l'établissement CRR.

Les responsables des fonctions de contrôle interne ne peuvent être démis de leurs fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance. ».

Art. 52. A l'article 53-15 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Les établissements CRR procèdent à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de contrepartie, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF. ».

Art. 53. L'article 53-17 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 53-17. Risque de concentration.

Le risque de concentration découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, des groupes de contreparties liées ou des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ou dont l'activité porte sur le même métier ou le même produit de base, ou découlant de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les risques associés à des expositions indirectes importantes au risque de crédit, y compris en cas d'exposition à un émetteur de sûreté unique, est traité et contrôlé notamment dans le cadre de politiques et procédures écrites.

En ce qui concerne les crypto-actifs sans émetteur identifiable, le risque de concentration est pris en considération en termes d'exposition aux crypto-actifs présentant des caractéristiques similaires.

La CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en matière de gestion de leur risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 5, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 54. L'article 53-19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « de marché » sont insérés entre les mots « d'évaluation du risque » et les mots « et à recourir » ;
- b) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « davantage aux modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique lié aux titres de créance » sont remplacés par les mots « davantage à des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres concernant les portefeuilles de positions » ;
- c) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « et de migration » sont supprimés ;
- d) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « au risque spécifique sont » sont remplacés par les mots « à un risque de défaut sont » ;
- e) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « des titres de créance » sont remplacés par les mots « des instruments de créance ou de fonds propres négociés » ;
- f) Il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent paragraphe est sans préjudice du respect des critères énoncés à la troisième partie, titre IV, chapitre 1*er*, du règlement (UE) n° 575/2013. » ;

2° Il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les établissements CRR procèdent à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de marché, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF. ».

Art. 55. A l'article 53-21, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « y compris au risque lié au modèle et aux risques découlant de l'externalisation » sont remplacés par les mots « y compris aux risques découlant des accords d'externalisation et des expositions directes et indirectes aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs ».

Art. 56. A l'article 53-22, paragraphe 11, deuxième phrase, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 57. A la suite de l'article 53-23, de la même loi, il est inséré un article 53-23*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 53-23*bis*. Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

(1) Les établissements CRR disposent, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance comprenant le cadre de gestion des risques requis au titre des articles 5, paragraphe 1*bis*, et 17, paragraphe 1*bis*, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre les risques ESG à court, moyen et long termes.

(2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1^{er} sont proportionnés à l'échelle, à la nature et à la complexité des risques ESG du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement CRR, et prennent en considération le court terme et le moyen terme, ainsi qu'une échéance à long terme d'au moins dix ans.

(3) Les établissements CRR testent leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG, tant dans des scénarios de référence que dans des scénarios défavorables sur une période donnée, en commençant par les facteurs liés au climat. Pour les besoins de ces tests de résilience, les établissements CRR prévoient un certain nombre de scénarios ESG qui intègrent les incidences potentielles des changements environnementaux et sociaux et des politiques publiques connexes sur l'environnement économique à long terme. Dans le processus de test de résilience, les établissements

CRR ont recours à des scénarios crédibles, sur la base des scénarios élaborés par des organisations internationales.

(4) La CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en ce qui concerne leurs stratégies et leur gestion des risques en matière ESG, y compris les plans comprenant des objectifs quantifiables et des processus de suivi et de traitement des risques ESG à court, moyen et long termes, élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 4. Cette évaluation tient compte des offres de produits liés à la durabilité des établissements CRR, de leurs politiques de financement de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière ESG. La CSSF évalue la solidité de ces plans dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 53-26, paragraphe 5.

Le cas échéant, aux fins de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, la CSSF peut collaborer avec les autorités ou les organismes publics chargés de la surveillance du changement climatique et de l'environnement. ».

Art. 58. A l'article 53-25, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'elle procède au contrôle et à l'évaluation visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF applique les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En particulier, aux fins du contrôle et de l'évaluation d'un établissement CRR, la CSSF peut prendre en considération si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'établissement CRR n'est pas un EISm, un EISm non UE ou une entité EISm au sens du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. l'établissement CRR n'a pas été recensé en tant qu'autre EIS conformément à l'article 59-3 paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5*bis* et 6 ;
3. l'établissement CRR fait partie d'un groupe dont l'établissement mère et la grande majorité des établissements filiales sont liés les uns aux autres comme décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE ;
4. les établissements filiales visés au point 3 remplissent toutes les conditions suivantes :
 - a) ils sont tous, ou la grande majorité d'entre eux, considérés comme des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements d'épargne conformément à l'article 27, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013, et le droit national applicable prévoit un plafond ou une restriction quant au montant maximal des distributions ;
 - b) sur base individuelle ou sous-consolidée, leur actif total n'excède pas 30 milliards d'euros. ».

Art. 59. L'article 53-26 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté, à la suite du point 9, un point 9*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 9*bis*. la mesure dans laquelle les établissements CRR ont mis en place des politiques et des mesures opérationnelles appropriées concernant les objectifs et échéances intermédiaires quantifiables fixés dans les plans spécifiques visés à l'article 53-12, paragraphe 4, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG ; » ;

2° Sont ajoutés, à la suite du paragraphe 4, les paragraphes 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (5) Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour traiter les risques ESG, ainsi que l'évaluation des expositions des établissements CRR aux risques ESG. Pour déterminer si les processus mis en place par les établissements CRR et leurs expositions sont appropriés, la CSSF tient compte du modèle d'entreprise de ces établissements CRR.

L'exposition des établissements CRR aux risques ESG est également évaluée sur la base des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4. Les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR en ce qui concerne les risques ESG sont alignés sur les objectifs fixés dans ces plans.

Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprend l'évaluation des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4, ainsi que des progrès accomplis dans le traitement des risques ESG découlant du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») et d'autres objectifs réglementaires pertinents de l'Union européenne en ce qui concerne les facteurs ESG.

(6) Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour les expositions aux crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs, y compris l'examen des politiques et procédures des établissements CRR en matière d'identification des risques, ainsi que de l'adéquation des résultats des évaluations visées à l'article 53-15, paragraphe 5, et à l'article 53-19, paragraphe 4. ».

Art. 60. L'article 53-27 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, le mot « internes » est supprimé ;
- 2° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A la première phrase, les mots « hors risque opérationnel, » et le mot « internes » sont supprimés ;
 - b) A la deuxième phrase, partie liminaire, les mots « Au moins une fois par an, la » sont remplacés par le mot « La » ;
 - c) A la deuxième phrase, partie liminaire, les mots « , au moins selon la même fréquence que pour l'exercice de l'ABE indiquée à l'article 78, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, » sont insérés entre les mots « la qualité de ces approches » et les mots « en particulier en ce qui concerne » ;
 - d) A la deuxième phrase, point 2, le mot « diversité » est remplacé par le mot « variabilité ».

Art. 61. L'article 53-29 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} forme un paragraphe 1^{er} nouveau ;
- 2° Il est inséré, à la suite du paragraphe 1^{er}, un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Les établissements CRR et les tiers agissant en qualité de consultants auprès des établissements CRR dans le contexte de tests de résistance s'abstiennent d'activités qui pourraient compromettre un test de résistance, telles que l'analyse comparative, l'échange d'informations entre eux, la conclusion d'accords visant à adopter un comportement commun ou l'optimisation de leurs contributions aux tests de résistance. ».

Art. 62. L'article 53-32 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les alinéas 1^{er} à 4 nouveau forment un nouveau paragraphe 1^{er} ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , hors risque opérationnel, » sont supprimés, et les mots « les résultats des calculs fondés sur leurs approches internes pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence déterminés par l'ABE » sont remplacés par les mots « les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE » ;
- 3° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;
- 4° Au paragraphe 1^{er}, sont insérés, à la suite de l'alinéa 1^{er}, les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les établissements CRR utilisant l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 déclarent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, pour autant que le volume des activités au bilan et hors bilan de l'établissement CRR qui sont exposées au risque de marché soit égal ou supérieur à 500 millions d'euros, conformément à l'article 325*bis*, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

Les établissements CRR autorisés à recourir à des approches internes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les établissements CRR concernés qui appliquent l'approche standard prévue dans la troisième partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement, déclarent les résultats des calculs des approches utilisées afin de déterminer le montant des pertes de crédit attendues pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1. les établissements CRR établissent leurs comptes conformément aux normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ;
2. les établissements CRR procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination de leurs fonds propres conformément aux normes comptables internationales en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. les établissements CRR procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan conformément à des normes comptables en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, et utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. » ;

5° Au paragraphe 1^{er}, l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, prend la teneur suivante :

« Les établissements CRR transmettent les résultats des calculs visés aux alinéas 1^{er} à 3 avec une explication des méthodes utilisées pour les produire et toute information qualitative, telle qu'elle est demandée par l'ABE, qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. Ces résultats sont présentés au moins une fois par an à la CSSF. » ;

6° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Les établissements CRR communiquent à ces autorités les résultats des calculs visés au paragraphe 1^{er} selon le modèle défini par l'ABE conformément à l'article 78, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE.

Lorsque la CSSF décide de créer des portefeuilles spécifiques, elle le fait en consultation avec l'ABE. Les établissements CRR communiquent, séparément des résultats des calculs visés au paragraphe 1^{er}, les résultats des portefeuilles spécifiques que la CSSF aurait définis en consultation avec l'ABE, à ces mêmes autorités. ».

Art. 63. L'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « de l'article 53-43, » sont insérés entre les mots « du présent article, » et les mots « de l'article 53-44 » ;

2° Le point final à la fin du point 13 est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 14 nouveau, libellé comme suit :

« 14. exiger des entreprises d'investissement IFR, si elle estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qu'elles réduisent leurs expositions sur celle-ci, ou qu'elles réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7bis du règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 64. A l'article 53-42, paragraphe 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 65. L'article 53-43, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, le point final à la fin du point 4 est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. les causes et effets significatifs du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales, et toute incidence significative sur les fonds propres. » ;

2° Il est inséré, à la suite de l'alinéa 5, un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 5, l'organe de direction met en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences énoncées à l'article 7bis du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis

des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres. ».

Art. 66. A l'article 53-44, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 1, la CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des entreprises d'investissement IFR en matière de gestion du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-43, paragraphe 1^{er}, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 67. A la suite de l'article 53-45 de la même loi, il est inséré une nouvelle section 4*bis*, libellée comme suit :

« Section 4*bis* : Opérations matérielles.

Sous-section 1^{re} : Acquisition ou cession d'une participation matérielle.

Art. 53-46. Notification et évaluation de l'acquisition.

(1) Les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, ci-après « candidats acquéreurs », notifient, par écrit et préalablement, à la CSSF leur intention d'acquérir, directement ou indirectement, une participation matérielle, ci-après « acquisition envisagée ». La notification mentionne le montant de l'acquisition envisagée et les informations pertinentes spécifiées à l'article 53-47, paragraphe 5.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, une participation est considérée comme matérielle lorsqu'elle est égale ou supérieure à 15 pour cent des fonds propres éligibles du candidat acquéreur.

(3) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit, le seuil visé au paragraphe 2 s'applique à la fois au niveau individuel et sur la base de la situation consolidée du groupe.

Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 n'est dépassé que sur une base individuelle, le candidat acquéreur en informe la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il est établi. La CSSF évalue l'acquisition envisagée.

Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe, le candidat acquéreur en informe également le superviseur sur une base consolidée, qui évalue alors également l'acquisition envisagée.

La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, évalue également l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit qui n'est pas établi au Luxembourg, et que le seuil visé à l'article 27*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe.

(4) Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, le seuil visé au paragraphe 2 du présent article s'applique sur la base de la situation consolidée, et le superviseur sur une base consolidée est l'autorité compétente aux fins du paragraphe 1^{er} du présent article et pour évaluer l'acquisition envisagée.

(5) La CSSF accuse réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1^{er} ou de tout complément d'information transmis conformément au paragraphe 9, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

(6) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et à compter de la réception de tous les documents, y compris ceux visés à l'article 53-47, paragraphe 5, ci-après « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}.

Si l'acquisition envisagée concerne l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit visée à l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, le candidat acquéreur

est également soumis à l'exigence de notification et à l'évaluation que prévoit ledit article. Dans ce cas, le délai pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, de la présente loi et celle visée à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, ne prend fin qu'à l'expiration de la dernière des deux périodes d'évaluation pertinentes.

(7) Lorsque l'acquisition envisagée d'une participation matérielle est effectuée entre des entités du même groupe visées à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou entre des entités d'un même système de protection institutionnel visées à l'article 113, paragraphe 7, dudit règlement, la CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}.

(8) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle communique au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception visé au paragraphe 5.

(9) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et en tout état de cause au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires et la date de réception de la réponse du candidat acquéreur, par laquelle celui-ci fournit toutes les informations demandées. Cette suspension ne dépasse pas vingt jours ouvrables. La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, peut porter la suspension visée à l'alinéa 2 à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes :

1. lorsque l'entité qui fait l'objet de l'acquisition est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers ;
2. lorsqu'un échange d'informations avec les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, de la présente loi.

(10) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, la période d'évaluation est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. La CSSF se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(11) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, décide de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, et avant la fin de la période d'évaluation, en indiquant les motifs de son opposition.

(12) Lorsque, au cours de la période d'évaluation, la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, peut fixer un délai maximal pour mener à bien l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 53-47. Critères d'évaluation.

(1) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, évalue la notification de l'acquisition envisagée et les informations visées à l'article 53-46, paragraphe 9,

la CSSF évalue les perspectives d'une gestion saine et prudente par le candidat acquéreur et, en particulier, les risques auxquels le candidat acquéreur est ou pourrait être exposé après l'acquisition envisagée, selon les critères suivants :

1. la capacité du candidat acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles qui lui sont applicables, et notamment celles énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

(2) Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1^{er}, point 2, du présent article, la CSSF consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur.

(3) La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe 1^{er} du présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes, en dépit d'une demande formulée conformément à l'article 53-46, paragraphe 9.

Aux fins du présent paragraphe et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1^{er}, point 2, un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur reçu dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.

(4) La CSSF n'impose ni de conditions préalables en ce qui concerne le niveau d'acquisition envisagée, ni n'examine l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

(5) La CSSF publie une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation. Les informations requises sont proportionnées et adaptées à la nature de l'acquisition envisagée. La CSSF n'exige pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, le candidat acquéreur communique ces informations à la CSSF au moment de la notification visée à l'article 53-46, paragraphe 1^{er}.

(6) Sans préjudice de l'article 53-46, paragraphes 5 à 11, lorsque la CSSF a reçu deux ou plusieurs projets d'acquisition de participations matérielles concernant la même entité, elle traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 53-48. Coopération entre les autorités compétentes.

(1) Lorsque l'acquisition envisagée concerne un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'acquisition envisagée concerne une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'acquisition envisagée concerne une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, consulte l'autorité compétente de l'État

membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

(2) Lorsque l'acquisition envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, consulte le Commissariat aux assurances.

(3) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27ter, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, consulte la CSSF, la CSSF peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27ter, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, consulte le Commissariat aux assurances, le Commissariat aux assurances peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

(4) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit qui fait partie d'un groupe et que le seuil visé à l'article 53-46, paragraphe 2, n'est dépassé que sur une base individuelle, la CSSF informe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, le superviseur sur une base consolidée de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur. La CSSF transmet également son évaluation au superviseur sur une base consolidée.

(5) Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21bis, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, et lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, évalue l'acquisition envisagée, elle informe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur. La CSSF transmet également son évaluation à cette autorité compétente.

(6) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit et lorsque la CSSF évalue l'acquisition envisagée en sa qualité d'autorité compétente de l'établissement de crédit et que le seuil visé à l'article 53-46, paragraphe 2, est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe, la CSSF et le superviseur sur une base consolidée s'efforcent de coordonner leurs évaluations, en particulier en ce qui concerne la consultation auprès des autorités concernées visées à l'article 27quater, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

Il en est de même lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit et que le seuil visé à l'article 27bis, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe.

(7) Lorsque l'évaluation de l'acquisition envisagée doit être effectuée par la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée visé à l'article 27bis, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, et que le candidat acquéreur est établi dans un autre Etat membre, la CSSF travaille en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Dans ce cas la CSSF prépare une évaluation de l'acquisition envisagée et la transmet à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique cette décision commune au candidat acquéreur.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La CSSF et l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le candidat acquéreur est établi prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE prise en vertu de l'article 27quater, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

(8) Lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et que l'évaluation de l'acquisition envisagée doit également être effectuée par le superviseur sur une base consolidée visé

à l'article 27*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, travaille en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La CSSF et le superviseur sur une base consolidée prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE prise en vertu de l'article 27*quater*, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

(9) Aux fins du présent article, la CSSF et les autres autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

La CSSF et les autres autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et d'assurer la cohérence de leurs décisions. À cette fin, lorsque la CSSF est l'autorité compétente chargée de l'évaluation, sa décision mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par les autres autorités compétentes concernées.

Art. 53-49. Notification de cession.

Les établissements de crédit notifient à la CSSF leur intention de céder, directement ou indirectement, une participation matérielle déterminée conformément à l'article 53-46, paragraphe 2.

Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, notifient au superviseur sur une base consolidée leur intention de céder, directement ou indirectement, une participation matérielle déterminée conformément à l'article 53-46, paragraphe 2.

La notification visée aux alinéas 1^{er} et 2 s'effectue par écrit et préalablement à la cession, en communiquant le montant de la participation envisagée d'être cédée.

Art. 53-50. Obligations d'information et sanctions.

Si le candidat acquéreur ne notifie pas au préalable l'acquisition envisagée conformément à l'article 53-46, paragraphe 1^{er}, ou a acquis une participation matérielle au sens dudit article en dépit de l'opposition visée à l'article 27*bis*, paragraphe 13, de la directive 2013/36/UE, la CSSF prend les mesures appropriées et peut notamment, lorsqu'une participation matérielle a été acquise en dépit de l'opposition susmentionnée, suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Sous-section 2 : Transferts matériels d'actifs et de passifs.

Art. 53-51. Notification des transferts matériels d'actifs et de passifs.

(1) Les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, notifient préalablement par écrit à la CSSF tout transfert matériel d'actifs ou de passifs auquel ils procèdent par le biais d'une vente ou de tout autre type de transaction, ci-après « opération envisagée ».

Lorsque l'opération envisagée ne concerne que des entités faisant partie du même groupe, ces entités sont également soumises à l'alinéa 1^{er}.

Aux fins des alinéas 1^{er} et 2, chacune des entités participant à la même opération envisagée est soumise individuellement à l'obligation de notification énoncée auxdits alinéas.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'opération envisagée est considérée comme matérielle pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 10 pour cent du total de ses actifs ou passifs, à moins que l'opération envisagée ne soit exécutée entre des entités faisant partie du même groupe, auquel cas l'opération envisagée est considérée comme matérielle pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 15 pour cent du total de ses actifs ou passifs.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, pour les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mères mixtes visées au paragraphe 1^{er}, les pourcentages s'appliquent sur la base de leur situation consolidée.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages visés à l'alinéa 1^{er} :

1. les transferts portant sur des actifs non performants ;
2. les transferts portant sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture au sens de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;
3. les transferts portant sur des actifs destinés à être titrisés ;
4. les transferts d'actifs ou de passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie I^{re}, titre II, chapitres III à XI, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(3) La CSSF accuse réception, par écrit, de la notification au titre du paragraphe 1^{er}, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

(4) Lorsque les entités ne notifient pas préalablement l'opération envisagée conformément au paragraphe 1^{er}, la CSSF prend les mesures appropriées.

Sous-section 3 : Fusions et scissions.

Art. 53-52. Champ d'application et définitions.

(1) La présente sous-section est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») et de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées à la présente sous-section.

(2) Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

1. « fusion » : l'une des opérations suivantes par laquelle :
 - a) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de ladite société absorbante et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;
 - b) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, sans émission de nouveaux titres ou parts par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement tous les titres et parts des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et parts dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent ;
 - c) deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une société qu'elles constituent, la nouvelle société, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;
 - d) une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, tout ou partie de ses actifs et passifs à la société qui détient la totalité des titres ou des parts représentatifs de son capital social ;
2. « scission » : l'une des opérations suivantes :

- a) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;
- b) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés nouvellement constituées l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;
- c) une opération consistant en une combinaison des opérations décrites aux lettres a) et b) ;
- d) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou parts dans les sociétés bénéficiaires, dans la société scindée ou à la fois dans les sociétés bénéficiaires et dans la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;
- e) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Art. 53-53. Notification et évaluation de la fusion ou de la scission.

(1) Les établissements de crédit et les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, ci-après « parties prenantes financières », procédant à une fusion ou à une scission, ci-après « opération envisagée », en informent, après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée et préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée, en fournissant les informations pertinentes conformément à l'article 53-54, paragraphe 5.

Aux fins de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, lorsque l'opération envisagée consiste en une scission, la CSSF, en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée, est l'autorité compétente à informer et chargée de l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}.

(2) Par dérogation à l'article 27*decies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, lorsque la fusion ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, y compris un groupe d'établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et qui font l'objet d'une surveillance en tant que groupe, et que la CSSF est l'autorité qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de la fusion, la CSSF n'est pas tenue d'effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la CSSF informe les parties prenantes financières, dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la notification visée à l'article 27*decies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, si elle procède ou non à l'évaluation visée audit alinéa 1^{er}.

(3) L'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}, n'est pas effectuée lorsque l'opération envisagée nécessite un agrément conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE ou une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.

(4) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle accuse réception, par écrit, de la notification visée à l'article 27*decies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, ou du complément d'information transmis conformément au paragraphe 5 du présent article, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, la CSSF procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et de la réception de tous les documents dont la CSSF exige la communication avec la notification conformément à l'article 53-54, paragraphe 5, ci-après « période d'évaluation ».

Dans les autres cas, la CSSF procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}, dans un délai raisonnable.

Le cas échéant, la CSSF communique aux parties prenantes financières la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(5) La CSSF peut demander les informations complémentaires dont elle a besoin pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, la CSSF peut demander un complément d'informations au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par la CSSF et la date de réception de la réponse des parties prenantes financières, par laquelle celles-ci fournissent toutes les informations demandées. Cette suspension ne peut dépasser vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(6) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle peut porter la suspension visée au paragraphe 5, alinéa 3, à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes :

1. lorsqu'au moins une des parties prenantes financières est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers ;
2. lorsqu'un échange d'informations avec les autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}, de la présente loi.

(7) L'opération envisagée n'est pas achevée avant l'émission d'un avis favorable par l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée.

(8) Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'achèvement de son évaluation, la CSSF transmet par écrit aux parties prenantes financières un avis favorable ou défavorable motivé. Les parties prenantes financières transmettent cet avis motivé aux autorités chargées, en vertu du droit national, de la surveillance de l'opération envisagée.

(9) Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe et que, au cours de la période d'évaluation, la CSSF en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, ne s'oppose pas par écrit à l'opération envisagée, l'avis est réputé favorable.

(10) L'avis favorable motivé émis par la CSSF peut prévoir une période limitée dans le courant de laquelle l'opération envisagée doit être menée à bien.

(11) Lorsque les parties prenantes financières ne procèdent pas à la notification préalable de l'opération envisagée conformément au paragraphe 1^{er}, ou ont réalisé l'opération envisagée sans l'avis favorable préalable de l'autorité compétente visée au paragraphe 1^{er}, la CSSF prend des mesures appropriées.

Art. 53-54. Critères d'évaluation.

(1) Lorsqu'elle procède à l'évaluation de la notification de l'opération envisagée prévue à l'article 27*decies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, et des informations visées à l'article 53-53, paragraphe 5, la CSSF, afin de garantir la solidité du profil prudentiel des parties prenantes

financières après l'achèvement de l'opération envisagée, et notamment d'apprécier les risques auxquels les parties prenantes financières sont ou pourraient être exposées au cours de l'opération envisagée et les risques auxquels l'entité résultant de l'opération envisagée pourrait être exposée, évalue l'opération envisagée selon les critères suivants :

1. l'honorabilité des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée ;
2. la solidité financière des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées pour l'entité résultant de l'opération envisagée ;
3. la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à se conformer et à continuer de se conformer aux exigences prudentielles prévues dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes juridiques de l'Union européenne, notamment les directives 2002/87/CE et 2009/110/CE ;
4. le réalisme et la solidité, du point de vue prudentiel, du plan de mise en œuvre de l'opération envisagée ;
5. l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'opération envisagée, ou que l'opération envisagée pourrait en augmenter le risque.

Le plan de mise en œuvre visé à l'alinéa 1^{er}, point 4, fait l'objet d'un suivi approprié par la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, jusqu'à l'achèvement de l'opération envisagée.

(2) Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1^{er}, point 5, du présent article, lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières.

(3) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle ne peut émettre un avis défavorable concernant l'opération envisagée que si les critères énoncés au paragraphe 1^{er} du présent article ne sont pas remplis ou lorsque les informations communiquées par une partie prenante financière sont incomplètes malgré une demande formulée conformément à l'article 53-53, paragraphe 5.

En ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1^{er}, point 5, du présent article, un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2 du présent article, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'opération envisagée et peut constituer un motif raisonnable pour émettre un avis défavorable visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe .

(4) La CSSF n'examine pas l'opération envisagée sous l'angle des besoins économiques du marché.

(5) La CSSF publie une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1^{er} du présent article. Les informations requises sont proportionnées et adaptées à la nature de l'opération envisagée. La CSSF n'exige pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, les parties prenantes financières communiquent ces informations à la CSSF au moment de la notification visée à l'article 53-53, paragraphe 1^{er}.

Art. 53-55. Coopération entre les autorités compétentes.

(1) Lorsque l'opération envisagée concerne, outre les parties prenantes financières, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'opération envisagée concerne une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'opération envisagée concerne une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}, consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

(2) Lorsque l'opération envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}, consulte le Commissariat aux assurances.

(3) Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*duodecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, consulte la CSSF, la CSSF peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*duodecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, consulte le Commissariat aux assurances, le Commissariat aux assurances peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

(4) Aux fins du présent article, la CSSF et les autres autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, l'avis de la CSSF mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 1^{er}.

Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et veillent à la cohérence de leurs avis. ».

Art. 68. L'article 57, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Un établissement de crédit ou un » sont remplacés par le mot « Un » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « d'un établissement CRR » sont supprimés.

Art. 69. A l'article 59-3, paragraphe 4*bis*, lettre b), de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement SRMR » » sont supprimés.

Art. 70. A l'article 59-4, paragraphe 5, de la même loi, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, lorsque la décision de mettre en place un coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm donne lieu à la diminution ou au maintien d'un des taux précédemment fixés, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE ne s'applique pas. ».

Art. 71. A l'article 59-7, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, les mots « fixe le taux du coussin contracyclique sur une base trimestrielle » sont remplacés par les mots « fixe ou adapte le taux de coussin contracyclique, si nécessaire ».

Art. 72. A l'article 59-9, paragraphe 2, de la même loi, le point final à la fin de la lettre b) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) lorsqu'un autre EIS devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF réexamine, au plus tard à la date du réexamen annuel visé à la lettre b), l'exigence de coussin pour les autres EIS de l'établissement CRR afin de veiller à ce que son calibrage reste approprié. ».

Art. 73. L'article 59-10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « , y compris ceux résultant du changement climatique, » sont insérés entre les mots « risques systémiques ou macroprudentiels » et les mots « qui ne sont pas couverts » ;

2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) A la lettre c), le point final est supprimé et les mots « ou des risques qui sont entièrement couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; » sont insérés après les mots « des risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9 » ;

b) Il est inséré, à la suite de la lettre c), une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) lorsqu'un coussin pour le risque systémique s'applique au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR et que cet établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF revoit, au plus tard à la date du réexamen bisannuel visé à la lettre b), l'exigence de coussin pour le risque systémique de l'établissement CRR afin de s'assurer que son calibrage reste approprié. » ;

3° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « et du Comité européen du risque systémique » sont ajoutés après les mots « l'avis de la Commission européenne » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

c) A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les mots « de recommandation négative » sont remplacés par les mots « d'avis négatif » ;

d) Il est ajouté, à la suite de l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul des seuils visés à l'alinéa 1^{er}, première phrase. ».

4° Au paragraphe 10, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil visé à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 74. L'article 59-14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier » sont ajoutés après les mots « l'exigence globale de coussin de fonds propres » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier » sont insérés entre les mots « l'exigence globale de coussin de fonds propres » et les mots « dans un délai qu'elle juge approprié » ;

3° Au paragraphe 4, lettre b), les mots « l'article 59-13 » sont remplacés par les mots « les articles 59-13 et 59-13^{ter}, suivant le cas ».

Art. 75. A l'article 59-15, alinéa 1^{er}, point 4, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 » sont supprimés.

Art. 76. A l'article 59-43, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, point i), de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 77. A l'article 59-44, à l'intitulé, et à la première et deuxième phrase, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés à trois reprises par les mots « direction générale ».

Art. 78. A l'article 59-45, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 79. A l'article 59-49, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 80. A l'article 59-50, paragraphe 1^{er}, lettre n), de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 81. L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, le mot «, astreintes » est inséré entre les mots « sanctions administratives » et les mots « et autres mesures administratives. » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, sixième tiret, les mots « ou ne se conforment pas aux décisions prises par la CSSF » sont insérés après les mots « injonctions de la CSSF » ;

3° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Pour les cas visés aux articles 63-1 et 63-2, la CSSF peut imposer aux établissements CRR, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes, ainsi qu'aux membres de leur organe de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement CRR visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi qu'à toute autre personne responsable d'une violation :

1. dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal correspondant à 5 pour cent du chiffre d'affaires net journalier moyen, que la personne morale, en cas de violation en cours, est tenue de payer par jour de violation jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte ;

2. dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de 50 000 euros que la personne physique, en cas de violation en cours, est tenue de payer par jour de violation jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte.

Le chiffre d'affaires net journalier moyen visé à l'alinéa 1^{er}, point 1, est le chiffre d'affaires annuel net total visé, suivant le cas, à l'article 63-1, paragraphe 3, ou à l'article 63-2, paragraphe 3, divisé par 365.

(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, la CSSF peut appliquer les astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement pour la période concernée.

Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.

L'application d'astreintes n'empêche pas la CSSF d'infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour la même violation.

(6) Les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives prononcées en vertu de la présente partie sont effectives, proportionnées et dissuasives. ».

Art. 82. L'article 63-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « et aux exigences relatives à l'acquisition ou à la cession de participations matérielles, aux transferts matériels d'actifs et de passifs, et aux fusions ou scissions » sont ajoutés après les mots « d'approbation et d'acquisition de participations qualifiées » ;

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la lettre b), le mot « préalable » est inséré entre les mots « obtenu d'agrément » et les mots « , en infraction » ;
- b) A la lettre e), les mots « et l'absence de demande d'approbation telle que visée au paragraphe 2 dudit article » sont ajoutés après les mots « à l'article 34-2 » ;
- c) A la lettre f), les mots « , et l'atteinte du seuil indiqué dans ledit article sans être agréé en tant qu'établissement de crédit. » sont remplacés par les mots « par une entité atteignant le seuil indiqué dans ledit point sans être agréé en tant qu'établissement de crédit, sauf en ce qui concerne les entités qui demandent une dérogation au titre de l'article 2-1, paragraphe 4, de la présente loi ; » ;
- d) Sont ajoutées, à la suite de la lettre f), les lettres g) à j) nouvelles, libellées comme suit :
 - « g) un candidat acquéreur au sens de l'article 53-46, paragraphe 1^{er}, omet de notifier à l'autorité compétente concernée l'acquisition directe ou indirecte d'une participation matérielle, en violation dudit article ;
 - h) l'une des entités visées à l'article 53-49 omet de notifier à l'autorité compétente concernée une cession directe ou indirecte d'une participation matérielle supérieure à 15 pour cent des fonds propres éligibles de cette entité ;
 - i) l'une des entités visées à l'article 53-51, paragraphe 1^{er}, procède à un transfert matériel d'actifs et de passifs sans en informer la CSSF, en violation dudit article ;
 - j) l'une des entités visées à l'article 53-53, paragraphe 1^{er}, réalise une fusion ou une scission, en violation dudit article. » ;

3° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les établissements CRR, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, ainsi que contre les membres de leur organe de direction, la direction générale, les titulaires de postes clés, les autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi que contre toute autre personne responsable de la violation : » ;
- b) A la lettre a), le mot « ou » est remplacé par une virgule, et les mots « ou l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « compagnie financière holding mixte » et les mots « responsable et » ;
- c) A la lettre c), les mots « y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots « total de l'entreprise » ;
- d) A la lettre e), les mots « de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé » sont remplacés par les mots « de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, lorsque cet avantage retiré ou ces pertes évitées peuvent être déterminés » ;
- e) Le point final à la fin de la lettre f) est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté, à la suite de la lettre f), une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction ou toute autre personne physique tenu pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions au sein d'un établissement CRR. » ;

4° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé ;

5° Sont insérés, à la suite du paragraphe 2, les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

- « (3) Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, lettre c), du présent article est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements,

et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, ci-après « règlement d'exécution (UE) 2021/451 » :

1. produits d'intérêts ;
2. charges d'intérêts ;
3. charges sur parts sociales remboursables à vue ;
4. dividendes ;
5. produits d'honoraires et de commissions ;
6. charges d'honoraires et de commissions ;
7. gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets ;
8. profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net ;
9. gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets ;
10. différence de change (profits ou pertes), net ;
11. autres produits d'exploitation ;
12. autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent paragraphe, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

(4) Pour les cas visés au présent article, la CSSF peut appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales liées à la même violation, à condition qu'un tel cumul de procédures et de sanctions soit strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires. ».

Art. 83. L'article 63-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la lettre d), les mots « et les politiques de rémunération neutres du point de vue du genre » sont insérés entre les mots « dispositifs de gouvernance » et les mots « exigés par la CSSF conformément » ;
- b) Les lettres e), f), i), k) et l) sont supprimées ;
- c) A la lettre j), le mot « ou » est remplacé par le mot « et », et les mots « ne maintient pas un ratio de financement stable net en violation de l'article 413 ou 428^{ter} du règlement (UE) n° 575/2013 ou » sont insérés entre les mots « établissement CRR » et les mots « ne dispose pas » ;
- d) A la lettre q), le point final est remplacé par un point-virgule, et sont ajoutées, à la suite de la lettre q), les lettres r) à z^{ter}) nouvelles, libellées comme suit :
 - « r) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - s) un établissement CRR ou une personne physique omet à plusieurs reprises de se conformer à une décision imposée par la CSSF conformément à la présente loi ou au règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - t) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives à la rémunération prévues aux articles 38, 38-5, 38-6 et 38-9 ;
 - u) un établissement CRR agit sans l'autorisation préalable de la CSSF lorsque l'établissement CRR est dans l'obligation d'obtenir une telle autorisation préalable en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013, ou un établissement CRR a obtenu une telle

autorisation sur la base de fausses déclarations ou ne respecte pas les conditions auxquelles cette autorisation a été accordée ;

- v) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres énoncées dans la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- w) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences en ce qui concerne ses grands risques vis-à-vis d'un client ou d'un groupe de clients liés qui sont énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- x) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de levier, y compris l'application des dérogations prévues dans la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- y) un établissement CRR omet de déclarer des informations ou fournit des informations inexactes ou incomplètes à la CSSF en ce qui concerne les données visées à l'article 430, paragraphes 1^{er} à 3, et à l'article 430*bis* du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- z) un établissement CRR ne respecte pas les exigences en matière de collecte de données et de gouvernance énoncées dans la troisième partie, titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- zbis*) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres ou ne met pas en place les dispositifs de gouvernance énoncés dans la troisième partie, titres II à VI, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- zter*) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net énoncées dans la sixième partie, titres I et IV, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61. » ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les établissements CRR, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, ainsi que contre les membres de leur organe de direction, la direction générale, les titulaires de postes clés, les autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement CRR visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi que contre toute autre personne responsable de la violation : » ;

- b) A la lettre a), le mot « ou » est remplacé par une virgule, et les mots « ou l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « la compagnie financière holding mixte » et les mots « responsable et » ;
- c) A la lettre d), les mots « de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, » sont supprimés, et les mots « dont la responsabilité est engagée » sont remplacés par les mots « tenu pour responsable de la violation » ;
- d) A la lettre e), les mots « y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots « total de l'entreprise » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé ;

4° Sont insérés, à la suite du paragraphe 2, les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, lettre e), est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 :

- 1. produits d'intérêts ;
- 2. charges d'intérêts ;
- 3. charges sur parts sociales remboursables à vue ;

4. dividendes ;
5. produits d'honoraires et de commissions ;
6. charges d'honoraires et de commissions ;
7. gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets ;
8. profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net ;
9. gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets ;
10. différence de change (profits ou pertes), net ;
11. autres produits d'exploitation ;
12. autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent paragraphe, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

(4) Pour les cas visés au présent article, la CSSF peut appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales liées à la même violation, à condition qu'un tel cumul de procédures et de sanctions soit strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires. ».

Art. 84. L'article 63-4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « administratives et autres mesures administratives » sont insérés entre les mots « des sanctions » et les mots « et exercice » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A la phrase liminaire, les mots « le type de » sont remplacés par les mots « le type et le niveau des », et les mots « et le niveau des sanctions pécuniaires administratives » sont supprimés ;
 - b) A la lettre c), les mots « en cause » sont ajoutés après les mots « personne physique » ;
 - c) A la lettre i), le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une lettre j) nouvelle, libellée comme suit :

« j) des sanctions pénales précédemment infligées, pour la même violation, à la personne physique ou morale responsable de cette violation. » ;
- 3° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives en raison de violations de la directive 2013/36/UE, la CSSF et les autorités compétentes des autres Etats membres coopèrent étroitement entre elles afin que lesdites sanctions et mesures produisent les résultats visés par la directive 2013/36/UE. Elles coordonnent également leurs actions pour prévenir les cumuls et chevauchements lors de l'application de sanctions administratives et autres mesures administratives dans des affaires transfrontalières. ».

Art. 85. L'article 64, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Le mot « ou » avant les mots « 32-1(1), alinéa 1^{er}, » est supprimé ;
- 2° Les mots « ou 32-6, paragraphe 1^{er}, » sont insérés entre les mots « 32-1(1), alinéa 1^{er}, première phrase, et (2), alinéa 1^{er}, » et les mots « ainsi que de l'article 52(2) ».

Art. 86. Il est introduit, à la suite de l'article 72 de la même loi, un nouvel article 73, libellé comme suit :

« Art. 73. Disposition transitoire relative à l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

(1) La CSSF peut décider que les agréments existants de succursales de pays tiers, accordés au plus tard le 10 janvier 2027 au titre de l'article 32 tel qu'il était en vigueur au 10 janvier 2027, restent valables, à condition que les succursales de pays tiers auxquelles ces agréments ont été accordés respectent les exigences prévues à la partie I^{re}, chapitre 3, sous-chapitre 2, section 3.

(2) Afin de préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants, l'exigence énoncée à l'article 32-3, paragraphe 1^{er}, s'entend sans préjudice des contrats existants qui ont été conclus avant le 11 juillet 2026. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 87. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré à la suite du point 3, un point 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 3*bis*. « contrepartie centrale »: une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, ci-après « règlement (UE) n° 648/2012 » ; ».

Art. 88. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, troisième phrase, les mots « de gré à gré » sont remplacés par les mots « qui n'est pas compensée de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement, » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les mots « de gré à gré » sont supprimés ;
- b) A l'alinéa 2, troisième tiret, les mots « de gré à gré avec ladite entité » sont remplacés par les mots « avec ladite entité qui ne sont pas compensées de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 89. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 39, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les mots « et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion » sont remplacés par les mots « qui rendent directement compte à l'organe de direction mais qui ne sont pas membres de cet organe, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement, sous la direction dudit organe ».

Art. 90. A l'article 57 de la même loi, il est inséré un paragraphe 10 nouveau, libellé comme suit :

« (10) Quand il applique le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents ou engagements éligibles prévu au paragraphe 1^{er} à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., le conseil de résolution peut réduire, déprécier ou convertir des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles et ce indépendamment d'une mesure de résolution à l'égard de l'entité de résolution du même groupe de résolution sans être assujetti aux exigences visées à l'article 61, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 1. et 2. ».

Art. 91. L'article 114, paragraphe 2, point 4, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 92. A l'article 179, paragraphe 4, de la même loi, il est ajouté un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit :

« Tout nouveau membre adhérent au FGDL est redevable des contributions dues en raison de son adhésion au FGDL à raison respectivement d'un tiers par an sur trois ans en ce qui concerne les contributions visées à l'article 179, paragraphe 2, et d'un huitième par an sur huit ans en ce qui concerne les contributions visées à l'article 180. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

Art. 93. L'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1, les mots « *7bis*, paragraphes 1^{er} à 6, *7ter*, paragraphes 1^{er} et 2, » sont insérés entre les mots « prévues par l'article 4, *4bis*, 5, » et les mots « 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 » ;
- b) Au point 2, les mots « *7sexies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les mots « prévues par l'article 7, » et les mots « 9, 15, » ;
- c) Sont insérés, à la suite du point 4, les points *4bis* et *4ter* nouveaux, libellés comme suit :
 - « *4bis*. les prestataires de services de réduction des risques post-négociation visés à l'article *4ter*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012 soumis à sa surveillance en application de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, en cas de manquement au paragraphe 4 dudit article ;
 - 4ter*. les membres compensateurs et les clients, tels que définis à l'article 2, points 14) et 15), du règlement (UE) n° 648/2012, en cas de manquement à l'article *7quater*, paragraphes 1^{er} à 3, ou à l'article *7quinquies*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 648/2012 ; » ;

2° Au paragraphe 2, point 1, les mots « *7bis*, paragraphes 1^{er} à 6, *7ter*, paragraphes 1^{er} et 2, » sont insérés entre les mots « dispositions prévues par les articles 4, 5, » et les mots « 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les mots « *4bis* et *4ter*, et au paragraphe 2 » sont insérés entre les mots « paragraphe 1^{er}, points 1 à 4 » et les mots «, peuvent être prononcés » ;

4° Sont insérés, à la suite du paragraphe *3bis*, les paragraphes *3ter*, *3quater* et *3quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« (*3ter*) La CSSF et le Commissariat aux assurances peuvent infliger des astreintes, afin de contraindre la contrepartie concernée à mettre fin à un manquement aux obligations prévues à l'article *7bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

(*3quater*) La CSSF et le Commissariat aux assurances peuvent infliger des astreintes aux entités soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012 lorsque les informations communiquées de manière répétée contiennent des erreurs manifestes systématiques.

(*3quinquies*) Les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives prononcées en vertu de la présente loi sont effectives, proportionnées et dissuasives. ».

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 94. Les articles 12, 13, 15 à 19, 32, 33, 36, 40, 85 et 86 entrent en vigueur le 11 janvier 2027, à l'exception :

1° des articles 32-14 et 32-15 tels qu'introduits dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par l'article 19 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 11 janvier 2026 ;

2° de l'article 73, paragraphe 2, tel qu'introduit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par l'article 86 de la présente loi, qui entre en vigueur le 11 juillet 2026.

Luxembourg, le 14 avril 2026

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Laurent MOSAR